

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 8 Novembre 1955.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2488).
2. — Congé (p. 2488).
3. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 2488).
4. — Transmission de projets de loi (p. 2488).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 2488).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2489).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2489).
8. — Dépôt de rapports (p. 2489).
9. — Dépôt d'un avis (p. 2489).
10. — Renvois pour avis (p. 2489).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2490).
12. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2490).
13. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2490).
14. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 2490).
15. — Questions orales (p. 2490).  
*Marine marchande:*  
Question de M. Denvers. — Retrait.  
*Affaires étrangères:*  
Questions de M. Jacques Debù-Bridel, de M. Michel Debré et de M. Léo Hamon. — Ajournement.  
*Santé publique et population:*  
Question de M. Léo Hamon. — Ajournement.
16. — Nomination de membres du comité constitutionnel (p. 2490).

17. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (p. 2490).  
M. Schwartz, rapporteur.  
Adoption des conclusions du rapport.
18. — Coordination des régimes de retraite professionnels. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2491).  
Discussion générale: MM. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, Paul Bacory, ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur, Maurice Walker — Ajournement.  
Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Mme Girault, M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.
19. — Liberté syndicale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2495).  
Discussion générale. MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Jacques Debù-Bridel, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Mme Girault, M. Méric.  
Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la presse; Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 2:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Brizard, président de la commission de la presse; Primet, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Mme Girault, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

## Art. 5:

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Remplacement du pont à transbordeur du Martrou. — Adoption d'un projet de loi (p. 2506).

21. — Report d'une question orale avec débat (p. 2506).

22. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2506).

23. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 2506).

24. — Suspension et reprise de la séance (p. 2507).

MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Edgar Faure, président du conseil; Marcihacy.

Adoption, au scrutin public, de la proposition du Gouvernement.

25. — Dépôt d'un rapport (p. 2507).

26. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2507).

Discussion générale: MM. Marcihacy, rapporteur de la commission du suffrage universel; Michel Debré, Edgar Faure, président du conseil; de Menditte, Jacques Debû-Bridel, Chaintron, le président, Dulin, Courrière, Maurice Bourguès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Edouard de la Maduère.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Raymond Pinchard. — MM. Raymond Pinchard, le rapporteur, Michel Debré. — Retrait.

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Lachèvre. — MM. Lachèvre, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Zinsou. — MM. Zinsou, le rapporteur, le président du conseil. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, M. le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Amendements de M. Radius et de M. de Chevigny. — MM. Radius, de Chevigny, Georges Marrane, le rapporteur, le ministre, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Rejet.

Amendement de M. Courrière. — MM. Alex Roubert, le président de la commission. — Adoption.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Marcelle Devaud.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le rapporteur. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Primet, le président, Fléchet, Abel-Durand, le président du conseil.

Sur l'ensemble: MM. Georges Marrane, Henry Torrès, Raymond Pinchard, le président, le président du conseil, Abel-Durand, Boisrond.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'article modifié et du projet de loi.

27. — Transmission de propositions de loi (p. 2528).

28. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2528).

MM. Edgar Faure, président du conseil; le président.

## PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 octobre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONGÉ

M. le président. M. de Villoutreys demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI  
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMÉDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 81, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 74, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 76, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 79, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 82, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 83, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Louis Tinaud une proposition de loi tendant à diminuer le nombre des membres des Assemblées prévues par la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 80, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Bordeneuve, Lacaze, Cayrou et Restat une proposition de loi portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 85, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gaston Charlet une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 87, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Michel Debré, de Rocca Serra et Michelet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir un département ministériel des Etats associés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 84, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Edmond Michelet, Bernard Chochoy, René Enjalbert et Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à normaliser effectivement et rapidement les relations entre la France et la République populaire de Chine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 90, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Le Sassièr-Boisauné une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 93, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Chevigny un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 239, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du travail (n° 399, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

— 9 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dehù-Bridel un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 334, année 1955 et 42, session de 1955-1956).

L'avis est imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 10 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de l'intérieur demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du travail (n° 399, année 1955), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 239, année 1955, et 88, session de 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 79, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 11 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a fait aucune déclaration officielle au lendemain du referendum de la population sarroise, et s'il n'estime pas de son devoir :

« 1° De déterminer sans tarder l'attitude qu'il compte prendre et selon quelle forme il entend faire le Parlement juge des modifications éventuelles aux accords de Paris ;

« 2° De porter publiquement un jugement sur le retour des arguments nazis dans la propagande des partis pro-allemands et de saisir les alliés des enseignements que comporte ce retour offensif d'une idéologie que l'on croyait disparue ;

« 3° De préciser l'orientation qu'il entend donner à la politique de coopération européenne et notamment les mesures à prendre, comportant sans doute des modifications au traité de 1950, pour éviter que l'Allemagne ne prenne au sein de la communauté du charbon et de l'acier une place telle que la politique de la communauté en soit atteinte sans retour. »

II. — M. Edgard Pisani rappelle à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 28 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 dispose que :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955 :

« 1° Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

« 2° Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches ;

« 3° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de licenciement du personnel dont le reclassement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics » ;

Que la date du 4 octobre 1955, acceptée par le Gouvernement lors du débat devant le Conseil de la République, est actuellement dépassée et qu'aucun projet de loi n'est encore déposé,

Et lui demande dans quelles conditions et pour quelles raisons il a cru bon de faire adopter, avant tout débat devant le Parlement, le décret du 31 octobre 1955 « confiant à un haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction et du logement des attributions de secrétaire général de ce ministère ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

## PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 28 octobre 1955, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'enseignement et à la vulgarisation agricoles. »

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

## DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Cordier comme membre suppléant de la commission de l'agriculture.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Cordier.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 14 —

## CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 15 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## RETRAIT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la marine marchande à une question de M. Denvers (n° 637) ; mais l'auteur n'a fait connaître qu'il retirait sa question.

## REPORT DE QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des affaires étrangères aux questions de M. Jacques Debû-Bridel (n° 642), de M. Michel Debré (n° 646) et de M. Léo Hamon (n° 645) ; mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui devait répondre à ces questions, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question de M. Léo Hamon (n° 648) ; mais M. le ministre de la santé publique et de la population, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces quatre questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 16 —

## NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé, le 25 octobre 1955, et fait distribuer son rapport n° 60 (session de 1955-1956) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées au *Journal officiel*.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel :

MM. Jacques Donnedieu de Vabres ;  
Maurice Delépine ;  
Léon Julliot de La Morandière.

— 17 —

## REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4 et 71, session de 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Schwartz, rapporteur.** Je vais, en quelques mots, vous exposer la question. L'ordre des architectes se propose de poursuivre notre collègue, M. de Chevigny, pour avoir déclaré :

« L'architecte est l'une des plaies de la reconstruction d'après guerre. » (*Mouvements divers.*)

La requête précise que ce propos aurait été tenu à la fin d'un banquet. Je dois relever immédiatement une erreur de fait.

Le propos a été effectivement tenu — M. de Chevigny ne le conteste pas — mais il a été tenu au cours d'une séance d'études de l'association cantonale des maires qu'il préside, consacrée à la question des dommages de guerre et de la reconstruction.

Un membre de la presse présent à cette séance de travail a interrogé M. de Chevigny pour savoir s'il avait bien tenu ce propos et lui demandant s'il le confirmait. Notre collègue lui a répondu, bien entendu, affirmativement. Ce propos a donné lieu à un article de presse. C'est de cette façon que l'ordre des architectes l'a appris et qu'il se propose de poursuivre notre collègue. Je me devais de rétablir les choses.

Cela étant dit, notre collègue a confirmé à la commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, comme il l'a confirmé à l'ordre des architectes lui-même, avoir tenu le propos en question. Tels sont les faits. Que devons-nous faire ?

Je tiens à déclarer, tout d'abord, que notre collègue a manifesté le désir de voir lever l'immunité parlementaire pour lui permettre de se défendre devant les tribunaux répressifs. (Très bien! très bien!) Cependant, votre commission a estimé ne pas devoir donner suite à ce désir, pour deux raisons.

La première c'est que M. de Chevigny n'a pas visé tel ou tels architectes. Il n'a même pas visé l'ordre des architectes; il a parlé de « l'architecte » d'une façon impersonnelle et anonyme, en pensant surtout à sa fonction et à son rôle dans la reconstruction de l'après-guerre.

Ensuite et surtout, il existe une tradition: c'est que pour lever une immunité parlementaire, il faut que nous soyons saisis d'une demande sérieuse et loyale. Votre commission a estimé que nous n'avions pas le droit de ne pas respecter cette tradition qui existe dans nos assemblées. Elle m'a chargé, en effet, de rappeler que l'inviolabilité parlementaire est une disposition constitutionnelle fondamentale. Elle protège bien entendu les parlementaires, mais en quelque sorte par ricochet seulement, parce que ce principe a été inscrit dans la Constitution pour protéger le corps électoral lui-même et pour permettre à ceux qui le représentent de porter librement un jugement, quelle que soit l'enceinte dans laquelle ce jugement est porté et quelles que soient les circonstances dans lesquelles les propos peuvent être tenus. Par conséquent, l'inviolabilité parlementaire est faite surtout pour protéger le corps électoral lui-même.

Voilà la double raison — cette dernière étant essentielle — pour laquelle votre commission croit devoir vous proposer, mesdames, messieurs, d'opposer à la demande dont M. de Chevigny est l'objet une fin de non-recevoir. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission qui tendent au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Ces conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** Je constate que ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité moins deux voix. (Sourires.)

**M. Lachèvre.** Dont celle de M. de Chevigny !

— 18 —

## COORDINATION DES REGIMES DE RETRAITE PROFESSIONNELS

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N<sup>os</sup> 239, année 1955, et 88, session de 1955-1956 et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu le M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister :

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale ;

M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

MM. d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget ;

Cossevin, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur du travail et de la sécurité sociale. (Applaudissements.)

**M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mes chers collègues, la proposition de loi n<sup>o</sup> 239, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, vise essentiellement à mettre fin à l'application de certaines clauses qui sont qualifiées de « léonines », et qui privent de tout droit à la retraite certains salariés quittant leur profession après une longue carrière, mais avant l'âge fixé par le règlement.

Vous possédez le rapport que la commission du travail m'a chargé de constituer et qu'elle a approuvé. Je ne vais donc pas vous en donner lecture.

Cependant, vous me permettez de résumer ses dispositions essentielles et de vous expliquer dans quelles conditions a travaillé la commission du travail du Conseil de la République, et dans quelles conditions elle a été amenée à vous proposer un texte assez différent de celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Le texte de l'Assemblée nationale tire son origine d'une proposition de M. Pieven qui remonte à 1952. A cette époque, de nombreux accords avaient été conclus entre différentes institutions de retraite, accords qui tendaient précisément à mettre fin à ces clauses déclarées léonines, et à obliger les différentes institutions de retraite à s'entendre entre elles pour que soient prises en charge toutes les périodes de la carrière d'un salarié, sans que ce dernier perde le bénéfice d'une portion de sa carrière pour avoir abandonné une profession, ces accords prévoyant que chaque portion de carrière dépendant d'une institution de retraite donnée était ajoutée aux autres et que le règlement des droits de l'intéressé était aussi effectué sur l'ensemble de sa carrière.

Ces accords donnaient en général satisfaction aux intéressés. Mais un certain nombre d'accords n'étaient pas encore passés entre des institutions de retraite, si bien que certains salariés pouvaient s'estimer particulièrement lésés.

C'est sans doute le spectacle de ces derniers qui a incité notre collègue le président Pieven à déposer sa proposition de loi et qui a décidé l'Assemblée nationale, dans des conditions très rapides d'ailleurs, à entériner cette proposition à l'unanimité deux années après.

En effet, votée sans débat à l'Assemblée nationale parce que simple et d'apparence claire ce texte tranche en fait, dans des régimes de retraite très différents les uns les autres, très complexes que j'ai analysés rapidement dans mon rapport et auxquels je vous demande de vous référer.

L'essentiel est de retenir que nous avons modifié deux dispositions du texte de l'Assemblée nationale qui nous paraissent toutes deux incompatibles avec l'intérêt final des retraités.

Première disposition: le texte de l'Assemblée nationale s'applique à tous les salariés qui font partie d'une institution de retraite, que celle-ci soit professionnelle ou interprofessionnelle, qu'elle soit organisée par une caisse d'assurance, par exemple, ou qu'elle existe simplement à l'intérieur du cadre d'une entreprise.

La modification que nous avons apportée tend à éliminer le cas des entreprises du champ d'application de ce texte.

En effet, il nous a paru absolument impossible de réclamer à toutes les entreprises de France de passer des accords avec toutes les autres. Cette considération pourrait suffire à éliminer des institutions de retraite créées dans le cadre d'une entreprise du texte de cette proposition où ne peuvent figurer que les institutions de retraites créées dans le cadre d'une ou de plusieurs professions.

Il y a enfin d'autres considérations qui empêchent que le régime d'entreprises ne soit pris en considération par notre texte. La première considération est que les régimes d'entreprises ont toujours subordonné l'attribution des compléments de retraite à une certaine durée de présence dans l'entreprise. Cette clause n'a jamais soulevé de protestation, comme nous le disions au début. Il apparaît normal que l'employeur réserve à ceux de ses salariés qui ont appartenu à l'entreprise pendant un minimum de temps, l'attribution d'un complément de retraite d'initiative bénévole. En frappant de nullité de telles clauses, la proposition augmenterait sans raison les charges des employeurs, pénalisant ainsi l'initiative de ceux qui ont voulu créer un régime complémentaire en faveur de leur personnel. Le fait que les caisses de retraite apparaissent à certains comme constituées par la masse des salaires différés, n'enlève rien à la valeur de cet argument.

C'est un point de vue social qui se justifie. Mais de toutes façons, il n'est pas intéressant de commencer par gêner les caisses qui ont fait l'effort de se créer et de se développer sous le prétexte d'étendre leur régime à d'autres. Il est à penser d'ailleurs qu'au spectacle de ces difficultés, d'autres caisses qui actuellement envisagent leur création et qui font travailler des actuaires sur leurs statuts arrêteraient net tout espèce de projets et proclameraient en définitive que devant de telles difficultés à venir, elles préféreraient s'abstenir.

Ces charges nouvelles, d'ailleurs, et c'est là le plus grave, obligeraient bien des régimes à faire jouer leurs clauses de garantie, clauses qui prévoient que les prestations seront réduites, si la charge qui en résulte venait à dépasser un plafond fixé en pourcentage des salaires; autrement dit, à partir du moment où une institution de retraite voit ses charges considérablement augmentées, une clause prévoit généralement qu'elle ne pourra plus servir les retraites qui avaient été fixées à l'origine. Nous avons donc été obligés d'éliminer les entreprises du champ d'application de cette proposition de loi.

Seconde disposition essentielle du texte de votre commission du travail. Le transfert de fonds qui était prévu au paragraphe 3 de la proposition de l'Assemblée nationale ne nous paraît pas pouvoir être envisagé; de même, les accords de coordination qui sont prévus au paragraphe 4 et qui organisent ces transferts de fonds nous paraissent devoir être supprimés.

En effet, ces accords de coordination, prévoyant transferts de fonds obligatoires à tout changement de caisse du salarié, nous semblent difficiles à réaliser. Nous avons constaté, d'ailleurs, comme vous pourrez le lire dans le rapport, qu'ils avaient paru impraticables au régime général de la sécurité sociale et aux régimes spéciaux qui sont régis par des dispositions réglementaires, ce qui n'est pas encourageant. De plus, il n'est pas exact que la presque totalité des professions aient créé, pour l'ensemble de leur personnel, un régime de complément. On se demande dès lors comment imposer une coordination aux différents régimes sans qu'au préalable ne soit généralisée l'obligation de créer des régimes complémentaires. C'est là le point le plus grave. On veut généraliser une mesure et l'appliquer à tous les régimes. Or, actuellement, un certain nombre de régimes seulement ont créé des institutions de retraite. Quelle sera donc la généralisation entre des régimes possédant les institutions de retraite et ceux qui n'en possèdent point ?

Certains ont estimé que le but indirect de la proposition est bien vraiment de généraliser les régimes complémentaires. En effet, par cette disposition on peut estimer que le législateur désire obliger progressivement toutes les professions, toutes les entreprises à créer une institution de retraite. S'il en était ainsi, ce qui est loin d'être prouvé d'ailleurs, l'avis de votre commission du travail serait qu'il vaudrait mieux envisager le problème de la généralisation des retraites dans notre pays, c'est-à-dire le problème de la caisse nationale vieillesse — et ceci sans préjuger des avis de la commission et du Conseil, bien entendu, à ce sujet — plutôt que de commencer à paralyser les caisses complémentaires existantes.

Car les transferts de fonds supposent bien une paralysie partielle, et parfois très grave, du régime des retraites et des caisses déjà existantes. Le transfert de fonds, prévu au paragraphe 3 de la proposition, n'est concevable que dans un système de capitalisation individuelle. Dans tous les autres régimes qui relèvent de la répartition immédiate des cotisations encaissées, sans qu'il y ait rapport direct entre les cotisations versées et les retraites octroyées, une telle mesure aboutirait à empêcher les caisses de tenir leurs engagements. En effet, supposez un régime de retraite existant à qui l'on impose de transférer tous les fonds des salariés qui ont quitté la profession depuis un certain temps. Il va être obligé de transférer tous ces fonds tout de suite — à condition d'ailleurs que l'on arrive à les définir et en admettant que chaque salarié soit considéré comme propriétaire d'un fonds personnel — et, comme nous l'avons vu tout à l'heure pour le régime des entreprises, il lui sera alors nécessaire de faire jouer les clauses de garantie qui diminuent les retraites. Les charges nouvellement imposées le ruineraient partiellement. On craint aussi que le spectacle de ces difficultés, même dans les régimes professionnels, n'annihile les bonnes volontés susceptibles de se manifester. Il faut donc prévoir un pourcentage de retraites au prorata des années passées sous l'empire de l'un et l'autre régime, mais sans aucun transfert de fonds.

Telles sont les deux dispositions essentielles. Le reste peut ressortir d'amendements, de questions ou encore de demandes d'explications. Mais si nous avons profondément modifié le texte de l'Assemblée nationale, c'est d'abord en supprimant les caisses d'entreprises, estimant qu'il était impossible de légiférer pour chaque entreprise, y compris celles qui occupent deux ou trois ouvriers, et de leur faire passer des accords de coordination avec toutes les autres entreprises de France.

C'est ensuite en supprimant les transferts de fonds, estimant que ceux-ci porteraient un préjudice grave aux caisses existantes. Il faut bien choisir entre une législation libérale lorsqu'il s'agit d'initiatives privées, personnelles ou collectives, et une législation d'Etat, qui ne doit s'appliquer qu'à un domaine relevant de l'Etat. A ce sujet, il est à remarquer

— et vous pourrez le lire dans le rapport — que l'Etat lui-même a tenu à écarter jusqu'à présent de ses assujettis le projet de la Chambre, à savoir: ces accords obligatoires de coordination avec transfert de fonds.

Ce que l'Etat a jugé dangereux pour ses ressortissants, nous ne pouvons pas le juger sain pour des régimes qui n'ont eu comme souci que de compléter spontanément en la matière l'effort insuffisant de l'Etat.

L'ensemble de ces dispositions a paru, en général, convenable aux signataires des conventions collectives en matière de retraites complémentaires, considérés dans leur ensemble.

Par contre, de nombreuses réclamations individuelles se font entendre en provenance d'anciens salariés qui n'ont pas été pris en charge par les institutions de retraite, souvent parce qu'ils avaient terminé leur carrière avant qu'elles n'existent. Il nous a donc paru nécessaire, non pas de légiférer pour chaque salarié, mais bien de prévoir que des accords de coordination devraient être passés entre toutes les caisses existantes qui, obligatoirement, prendraient en charge le sort des anciens salariés ayant terminé leur carrière avant l'institution d'un régime de retraite.

Par conséquent, premièrement, suppression du régime d'entreprise du champ d'application de cette loi sur les retraites complémentaires; deuxièmement, suppression du transfert de fonds, trop préjudiciable aux caisses actuellement existantes. Voilà les deux dispositions essentielles.

Troisièmement, si l'on veut, obligation de prendre en considération le sort des anciens salariés qui n'étaient plus dans la carrière lorsque les institutions de retraites ont été créées et lorsque les accords de coordination ont été passés.

En conclusion, les dispositions de la proposition de loi telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale nous ayant paru préjudiciable aux régimes complémentaires et, de ce fait, gênantes pour la création de nouveaux régimes, donc contraires au but proposé par la loi (l'accent d'ailleurs devant être mis sur la diminution de ressources qui en résulterait, la plupart du temps, pour les retraités, compte tenu surtout de l'accroissement des charges que subiront la plupart des régimes d'ici vingt ans, du fait de l'accroissement à venir du nombre des retraités), nous avons pensé que nous pouvions simplement légiférer sur les accords de coordination qu'il est nécessaire de voir passer entre toutes les institutions de retraites existantes.

C'est la partie positive de ce texte. Les institutions de retraites — un certain nombre tout au moins — ont passé des accords librement entre elles, accords qui obligent les différentes institutions de retraites à prendre en considération les droits des salariés qui ont quitté leur régime, qui sont passés dans un autre, de telle façon que l'ensemble de la carrière du salarié soit pris en considération.

Mais nous avons voulu laisser l'administration responsable de fixer les clauses minima de ces différents accords, c'est-à-dire que nous avons pensé que pour chaque institution de retraites il convenait de tenir compte de la situation financière qui était normalement la sienne.

Prenons un exemple: le régime des banques est un très ancien régime de retraites — j'ai eu l'impression, au vu des très nombreuses réclamations qui me sont parvenues, que le régime des banques était pour beaucoup dans l'esprit de la proposition de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale... — par conséquent, le régime des banques ne peut pas verser de retraites à un taux aussi important que d'autres, du fait qu'il a à servir un très grand nombre de retraités par rapport à son effectif de cotisants. Au contraire, des institutions récemment créées peuvent envisager dès maintenant une retraite convenable pour ceux qui quittent leur carrière, étant donné le très grand nombre de cotisations à encaisser pour le petit nombre de prestations de retraites à servir.

Il est donc normal que nous nous montrions moins exigeants pour tel ou tel ancien régime qui a des charges lourdes par rapport à ses ressources, que pour un nouveau régime qui a des charges moins lourdes par rapport à ses ressources.

C'est ainsi que l'administration aura à fixer les clauses minima des différents accords, mais non pas la clause minima. La clause minima voudrait dire, par exemple, qu'on exige que chaque employé qui a passé deux années sous l'empire d'un régime de retraite quelconque soit pris en considération par le régime de telle ou telle façon; clause qui pourrait être normale pour telle profession, pour telle institution, et qui pourrait être exorbitante pour telle autre; tandis que l'administration se verra confier le soin de fixer des clauses minima qui seront le plus profitable possible aux salariés, sans que les caisses s'en trouvent obérées exagérément; ce seraient en effet les salariés qui en supporteraient alors les conséquences, par la diminution de leurs retraites, voire par la cessation de l'institution de retraites dont ils profitent.

La proposition de l'Assemblée nationale nous a paru devoir son succès à son aspect généreux, du fait qu'elle offrait aux salariés le maximum, en rendant obligatoires les accords généralisés, prenant en considération toute espèce de temps passé sous l'empire d'un régime ou d'un autre.

A l'examen, au contraire, il nous a paru que la générosité sociale consistait à ne pas mettre en difficulté les caisses existantes par des mesures inconsidérément généreuses, et à ne pas freiner la constitution des caisses que tant attendent par le spectacle des difficultés rencontrées par leurs voisines déjà existantes. C'est pourquoi nous avons proposé le texte que je vais me permettre de vous lire avant que nous passions à la discussion :

« Proposition de loi tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. — Art. 1<sup>er</sup> (c'est un article ancien qui est légèrement modifié) :

« Est nulle de plein droit et réputée non écrite, toute disposition insérée à ce jour dans le règlement ou les statuts d'une institution de retraites fixée aux articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, lorsqu'elle intéresse le personnel salarié d'une ou plusieurs professions, comportant déchéance totale des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession. » Vous voyez que nous n'évoquons que le régime du personnel salarié d'une ou plusieurs professions, en excluant les entreprises, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Ensuite, nous voulons éviter la déchéance totale des droits à pension. Il est normal qu'il y ait déchéance partielle. « Déchéance partielle » signifie qu'un salarié ne perçoit pas la pension complète quand il n'a pas fait le temps prévu complet. Personne ne songe à s'opposer à cela. « Déchéance totale » voudrait dire, par exemple, que celui qui n'a pas atteint soixante ans d'âge et trente ans d'exercice n'aurait rien du tout. C'est la déchéance totale à laquelle nous nous opposons.

L'article 2 (nouveau) dit ceci : « Les institutions de retraites agréées, visées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles intéressent une ou plusieurs professions » — c'est toujours la même limitation — « doivent, dans un délai de deux ans suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3, conclure entre elles des accords de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des obligations assumées à l'égard du retraité est répartie entre les institutions auxquelles il a successivement appartenu ». Deux années de délai sont donc nécessaires pour que chaque institution de retraites existante se voit obligée par l'Etat de fixer les clauses minima suivant lesquelles les droits des salariés joueront obligatoirement, pour peu que ces salariés aient passé dans chaque profession le temps estimé minimum par l'administration.

« Ces accords de coordination devront comprendre les dispositions visant les anciens salariés ayant relevé de la profession avant la mise en application du régime de retraite. » C'est l'évocation que je faisais tout à l'heure de certains cas personnels. Mais il en existe d'autres qui sont beaucoup plus graves. Ce sont ceux de personnes ayant appartenu, par exemple, à des banques ayant fait faillite ou qui, pendant quarante ans, ont travaillé dans des banques qui n'existent plus. Tous ces cas relèvent du fonds social, que devrait comporter toute institution de retraites. Ce n'est pas le législateur qui peut légiférer pour chacun d'entre eux.

Enfin, article 3 et nouveau : « Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions minima à inclure dans les différents contrats de coordination pour la sauvegarde des droits des salariés ».

Je n'ai pas réussi à vous faire paraître simple cette proposition de loi : c'est qu'elle ne l'est pas. Si nous voulions entrer dans le détail de toutes les difficultés qu'elle présente, nous serions entraînés trop loin.

Nous apportons finalement une modification restrictive au texte de l'Assemblée nationale. Nous n'entendons pas créer une espèce de caisse nationale de retraites camouflée sans que le législateur l'ait vraiment voulu. Nous désirons simplement que des caisses de retraites bénévoles continuent à s'instaurer, et que celles qui existent ne soient pas handicapées.

Par contre nous avons voulu que chacune soit maintenant obligée, par les accords passés obligatoirement avec les autres, de prendre en considération dans la mesure la plus large, c'est-à-dire encore une fois celle que l'administration aura jugée la plus favorable aux intéressés — la plus large pour les individus et la moins obéissante pour les caisses — soit obligée, dis-je, de tenir compte des droits de toute personne qui aura travaillé dans une profession même si elle en a abandonné plusieurs successivement pour des raisons volontaires ou tout autres. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, la commission de la justice estimerait qu'elle dépasse ses prérogatives en s'immisçant dans l'examen d'une question particulièrement délicate et fort complexe. Elle pense seulement que l'intention des auteurs de la proposition — M. Pleven et ses amis — était parfaitement louable, puisqu'il s'agissait d'éviter les clauses lésionnaires des règlements de certaines caisses de retraites complémentaires qui entraînaient une déchéance totale des droits des salariés, lorsqu'ils n'avaient pas accompli le temps parfois fort long d'exercice dans la profession, mais elle estime que cette intention avait été quelque peu trahie par le texte voté à l'Assemblée nationale.

La commission du travail du Conseil de la République a remanié le texte en limitant, comme on vient de vous le dire, son application aux caisses de retraites complémentaires de l'ensemble d'une profession ou de plusieurs professions et aux cas de déchéance totale des salariés et non plus simplement au cas de déchéance partielle.

La commission de la justice est d'accord sur ce point, ainsi que sur la nécessité pour les caisses de passer des accords entre elles, afin de prévoir les conditions de prise en charge des salariés d'une caisse à une autre lorsque ces salariés changent de profession.

La commission de la justice m'a simplement chargé de faire l'observation suivante sur le fond : le système proposé, qui est d'inviter les caisses à passer entre elles des accords de coordination, même dans un délai déterminé qui est le délai de deux ans, est un pur vœu, puisque ce système n'est assorti d'aucune sanction. Que se passerait-il si les caisses ne passaient pas les accords qui sont prévus et souhaités dès lors que la loi n'a pas prévu de sanctions ? Je suis toutefois dans l'obligation de reconnaître qu'il était assez difficile de prévoir, dans le texte de loi lui-même, toutes les conditions qu'il fallait poser pour assurer le passage des salariés d'une caisse à une autre.

Il nous semble donc assez difficile d'envisager un autre système que cette invitation faite aux caisses de passer entre elles des accords. Je sais que beaucoup de ces caisses ont déjà fait cette coordination à titre amiable. Il faut souhaiter que, dans le délai légal, ce système soit complété.

La commission de la justice se rallie donc au texte présenté par la commission du travail ; elle proposera simplement à votre approbation un amendement purement rédactionnel sur l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, j'ai quand même à vous rappeler que la générosité ne doit pas exclure la prudence, surtout en matière financière et surtout lorsque cette matière touche les caisses de l'Etat ou des collectivités locales.

Votre commission des finances est d'accord sur le but visé par la présente loi, qui tend à déclarer nulles les dispositions des statuts et règlements des caisses des retraites comportant déchéance totale, voire partielle, des droits à pension ou retraite pour les salariés qui n'ont pas pu continuer leur emploi dans la même profession.

D'autre part, la commission est également d'accord pour essayer d'instituer une coordination obligatoire — avec la réserve qu'a apportée le rapporteur de votre commission du travail — entre les différents régimes des retraites des entreprises et des professions.

Cependant, votre commission des finances vous fait remarquer que les coordinations qui deviendraient nécessaires à la suite du vote de ce texte seraient très délicates à opérer, car elles touchent à des régimes dont le fonctionnement, le but et les modalités sont souvent très différents.

L'intervention de votre commission est motivée par le fait que le texte qui vous est soumis vise les régimes spéciaux, c'est-à-dire les régimes des fonctionnaires, des mineurs, des cheminots et d'autres catégories sociales qui entrent dans le cadre du budget de l'Etat, de façon directe ou indirecte. D'après l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui est visée par le texte que vous avez entre les mains, le droit à pension est subordonné à l'accomplissement d'un minimum de services auprès de chacune des collectivités intéressées. Si, à la suite de l'accord de coordination que vous allez probablement voter, cette clause du minimum de services est supprimée, il s'en suivra nécessairement des dépenses supplémentaires pour chacun des régimes et tout particulièrement en ce qui concerne les obligations de l'Etat et des collectivités locales. Ces dernières vont devoir faire face à des charges nouvelles et verser des cotisations plus fortes à la caisse des retraites des agents

des collectivités locales. C'est pourquoi votre commission m'a demandé de déposer un amendement qui vise à exclure l'article 17 du bénéfice du texte que vous allez voter, sauvegardant ainsi les finances publiques.

Nous pensons que c'est notre devoir, devant l'inconnue que renferme ce texte quant aux charges supplémentaires qui pourraient en découler, que de vous demander d'exclure l'article 17 du texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

Toutefois, la commission m'a chargé de poser une question à M. le ministre pour savoir si, dans le cadre même des régimes spéciaux que j'ai cités, il n'y a pas déjà des tentatives ou des accords qui se seraient faits en matière de coordination. Si M. le ministre pouvait nous donner des renseignements à ce sujet, je crois que le Conseil de la République tout entier serait intéressé par cette réponse.

Mes chers collègues, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, j'espère que vous voudrez bien suivre votre commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est nulle de plein droit et réputée non écrite toute disposition insérée à ce jour dans le règlement ou les statuts d'une institution de retraite visée aux articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, lorsqu'elle intéresse le personnel salarié d'une ou plusieurs professions, comportant déchéance totale des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession. »

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi cet article :

« Est réputée non écrite et est nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, visée aux articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, lorsque cette disposition emporte la perte totale des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Nous avons placé en tête du texte l'expression « réputée non écrite », et en second lieu les mots « nulle de plein droit », pour bien marquer que l'expression « réputée non écrite » s'applique aux conventions déjà passées et la nullité de plein droit aux conventions présentes ou à venir. Ainsi se trouveront frappées de nullité, en vertu de ce texte, les conventions passées et, éventuellement, les conventions présentes et à venir.

D'autre part, dans l'expression « déchéance totale des droits à pension de retraite », nous avons substitué le mot « perte » au mot « déchéance ». Nous pensons, en effet, que le terme « déchéance », que nous trouvons d'ailleurs dès l'origine dans la proposition de loi de M. Pleven, est impropre. Qu'est-ce que la déchéance dans le langage juridique ? Il s'agit de la conséquence d'un manquement personnel d'un contractant qui va entraîner la nullité du contrat ou son inexécution à l'égard de ce contractant. Celui-ci est alors frappé de déchéance. Mais, en la circonstance, il s'agit d'un salarié qui a exécuté ses obligations, qui a changé de profession comme c'est son droit; dans certains cas, il a même été dans l'obligation de le faire si son contrat de travail a été résilié, même contre son gré, par son employeur.

On ne peut donc pas parler de déchéance à l'encontre d'un salarié qui a changé volontairement ou non de profession. C'est pourquoi, la commission de la justice, sans vouloir être trop puriste, a estimé qu'il y avait lieu de modifier ce terme et de remplacer « déchéance » des droits par « perte » des droits.

Voilà, mes chers collègues, la très légère modification rédactionnelle que la commission de la justice propose à votre approbation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je ne fais pas opposition à l'amendement qui est proposé et les observations pertinentes de M. le rapporteur de la commission de la justice sont telles que le Gouvernement se réjouit des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission propose de réserver l'amendement de la commission de la justice, consultée pour avis, jusqu'au vote de l'amendement proposé par M. Walker au nom de la commission des finances. En effet, ce dernier précise le texte que nous allons approuver. Aussi il nous est difficile de nous prononcer actuellement sur le texte de M. Delalande sans savoir à qui il s'applique exactement, ce que précise, je le répète, l'amendement de M. Walker.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je m'excuse d'intervenir, mon cher collègue, mais la commission des finances a déposé son amendement avant de connaître le texte de M. Delalande. En réalité, si le Conseil vote le texte de M. Delalande, mon amendement doit être légèrement modifié : Il s'agira tout simplement de supprimer les mots « aux articles 17 et 18 » et de les remplacer par les mots « à l'article 18 de l'ordonnance ». Ainsi notre but est atteint sans complication supplémentaire. C'est la procédure la plus simple.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette procédure. Elle accepte en tout cas l'amendement de M. Delalande qui ne fait que préciser son intention et la renforcer.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Delalande, je vais donner connaissance du texte de M. Walker, qui constitue en réalité un sous-amendement (n° 2).

Par un sous-amendement (n° 2) à l'amendement de M. Delalande, M. Walker et les membres de la commission des finances proposent de remplacer les mots : « aux articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 » par les mots : « à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ».

La parole est à M. Walker.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, je vous demande simplement de remplacer, dans le texte de M. Delalande, les mots « aux articles 17 et 18 de l'ordonnance » par les mots « à l'article 18 de l'ordonnance ».

Autrement dit, je vous demande de supprimer « l'article 17 ». Cet article vise les régimes de retraites d'Etat et des collectivités locales. J'ai exposé, tout à l'heure, les raisons de mon amendement; je ne les reprends pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte volontiers de ne pas légiférer pour les salariés de l'Etat. Elle laisse au Gouvernement le soin de s'aligner de son propre gré, au moment où il le jugera utile, sur des dispositions estimées cependant nécessaires par le Conseil pour les salariés des régimes privés. Elle accepte donc l'amendement tout en formulant le vœu que l'Etat adopte rapidement les dispositions appliquées aux régimes privés en la matière.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault, pour répondre au rapporteur.

**Mme Girault.** Je regrette de faire remarquer à M. le rapporteur de la commission du travail qu'il accepte un amendement qui n'a pas été discuté en commission et sur lequel celle-ci n'aurait peut-être pas été d'accord. Je comprends très bien les préoccupations de M. Walker et de la commission des finances, dont le souci est de préserver les finances de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques. Aussi respectables que puissent être ce souci et cette préoccupation, si nous acceptons l'amendement de M. Walker, nous abandonnerions le personnel bénéficiaire d'un régime de retraite de l'Etat, de collectivités locales et d'entreprises publiques au sort des travailleurs qui ont été employés pendant de nombreuses années et qui ne bénéficieraient d'aucune retraite parce que la coordination des différents régimes en serait prévue dans ce texte. Or, le souci des parlementaires qui ont inspiré ce texte est exactement le contraire : c'est d'assurer aux travailleurs une retraite justement méritée. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne peut pas accepter l'amendement de M. Walker.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je tiens à faire remarquer à Mme Girault que la commission des finances a bien précisé sa position. Elle a dit, en effet, qu'elle était d'accord avec le but visé par ce texte. Je pense donc



que nous sommes d'accord avec la thèse que vous défendez. Mais d'autre part, la commission des finances a constaté que le texte tel qu'il vous est proposé augmente les charges de l'Etat. Je m'étonne même que le ministre des finances ne nous ait pas opposé certain article « guillotine » du règlement qui aurait pu arrêter le débat.

**M. le président.** Ne le provoquez pas. (Sourires.)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je ne le réclame d'ailleurs pas.

Je crois que nous devons défendre la bonne gestion des deniers publics et c'est dans ce sens que la commission des finances a délibéré.

**M. Marrane.** Dans d'autres circonstances, vous défendiez les retraités. Il y a donc contradiction entre vos deux attitudes.

**M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je remercie vivement la commission des finances d'avoir déposé l'amendement qui nous est soumis. Il permet au Gouvernement de ne pas opposer l'article 47 du règlement au texte issu des travaux de la commission du travail, lequel entraînerait incontestablement une augmentation de dépenses par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais cependant, sur le fond du débat, dire que la loi du 3 avril 1955 a déjà apporté des améliorations sensibles au régime des retraites de l'Etat en prévoyant une pension proportionnelle au bout de quinze ans d'activité, et qu'un accord est sur le point d'être réalisé pour la coordination entre la S. N. C. F., l'E. D. F. et la caisse de retraites des cadres. Un désaccord subsistait sur le taux d'application. Une transaction paraît sur le point d'intervenir entre les différents services intéressés et c'est dans un délai extrêmement bref que cette coordination sera réalisée entre, d'une part, la S. N. C. F., l'E. D. F. et d'autres régimes spéciaux, et, d'autre part, la caisse des cadres.

Par conséquent, sur le fond, le but visé par la commission du travail et l'observation présentée au nom de la commission des finances recevront satisfaction. Cependant, vous évitez de faire supporter par l'Etat et les collectivités locales des charges qui risquent d'être considérables si l'article était voté tel qu'il est présenté par la commission du travail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Walker.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande une simple modification rédactionnelle.

Elle accepte le texte proposé par M. Delalande, modifié par l'adoption du sous-amendement de M. Walker, mais en le rédigeant de la façon suivante : « Est réfutée non écrite et est nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions... », la suite restant sans changement.

Autrement dit, elle demande que la référence législative suive immédiatement le terme « institution de retraite », par simple intervention des deux membres de phrase.

Je mets aux voix le texte de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié et rédigé.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié et rédigé, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2 (nouveau). — Les institutions de retraite agréées, visées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles intéressent une ou plusieurs professions, doivent, dans un délai de deux ans suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3, conclure entre elles des accords de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des obligations assumées à l'égard du retraité est répartie entre les institutions auxquelles il a successivement appartenu.

« Ces accords de coordination devront comprendre les dispositions visant les anciens salariés ayant relevé de la profession avant la mise en application du régime de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et les clauses minima à inclure dans les différents contrats de coordination pour la sauvegarde des droits des salariés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

## LIBERTE SYNDICALE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N° 334, année 1955, et 42, session de 1955-1956 et n° 86, session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Rosenthal, chef du sixième bureau de la direction du travail.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer met en jeu deux principes fondamentaux de notre droit social, du droit social interne et du droit social international.

Du droit social interne. Le préambule de la Constitution pose en effet le principe suivant : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances. »

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Droit social international : une convention numéro 87, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa trentième et unième session, a été ratifiée en France en vertu de la loi du 24 août 1951 et qui contient un article 2 d'après lequel : « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont droit, sans autorisation préalable, de constituer des organismes de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organismes, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces derniers. »

J'ai été rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de cette convention et, avant de la proposer, j'ai tenu à m'assurer que la législation française était conforme à l'obligation que nous allions contracter en approuvant cette convention.

La législation française est en effet conforme au principe posé dans le préambule de la Constitution et basé, dans le droit international, sur la convention que je viens de citer.

De quelle manière à la législation française s'y conforme-t-elle ?

Aucun texte dans ce domaine ne donne une expression législative formelle aux principes posés dans le préambule de la Constitution. Deux lois cependant les rappellent.

Depuis la loi du 30 juin 1936, toutes les lois concernant les conventions collectives font figurer parmi les clauses obligatoires de ces conventions des dispositions concernant le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs. D'autre part, dans la législation de 1936, une loi du 31 décembre sur l'arbitrage donnait pour objectifs aux articles, l'établissement d'une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels des partis : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail et liberté syndicale.

La liberté syndicale est supposée comme étant une règle fondamentale de notre législation. Est-ce à dire qu'elle doit être respectée seulement dans les cas où elle est stipulée dans des conventions collectives ou dans une sentence arbitrale ? Non, la liberté syndicale est formellement consacrée par notre jurisprudence. Ce sont les tribunaux qui ont déduit de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels le principe de la liberté syndicale et qui en ont assuré le respect. Ils y sont parvenus en faisant application dans ce domaine de la théorie juridique de l'abus de droit. Le procureur général de la Cour de cassation — c'était le procureur général Rougeat — vint en personne la soutenir devant la chambre civile. Le Dalloz a conservé les termes de ses conclusions, arrêt du 22 juin-1892 cassant un arrêt de la cour de Grenoble.

Les conclusions de M. le procureur général Rougeat sont le point de départ et la base de la doctrine jurisprudentielle qui a été par la suite constamment suivie par les tribunaux : droit pour l'individu d'adhérer librement à un syndicat, droit de se retirer du syndicat, droit de ne pas faire partie d'un syndicat. Telle est la doctrine à laquelle les tribunaux français ont été constamment fidèles.

Cette jurisprudence étant basée sur la théorie de l'abus de droit exige, dans chaque espèce, une appréciation des faits. Une note de M. le professeur Pierre-Henri Teitgen, alors professeur agrégé à la faculté de droit de Nancy, commentant un arrêt de la cour de cassation rendu en 1938, montre que si les principes juridiques sont fermes, l'application en est parfois difficile.

Pour couper court à des discussions plus ou moins subtiles il était donc utile, si certains que soient les principes en cause, qu'ils reçoivent une expression législative qui les impose clairement. C'est l'objet de la proposition de loi de MM. Moisan et Meek.

Le texte initial en a été modifié quant à la forme. Il a été complété à l'Assemblée nationale. Originellement, ces dispositions ne visaient que le respect par l'employeur de la liberté syndicale des travailleurs pris individuellement dans l'embauchage et le licenciement. On y a ajouté l'interdiction de toute pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi ne fait en réalité que confirmer et consolider la législation existante, telle qu'elle est interprétée dans la jurisprudence.

Dans la mesure où la législation française pouvait avoir besoin sur ce point d'être renforcée, l'adoption de la proposition de loi par le Parlement n'est que l'exécution d'une obligation contractuelle que nous avons souscrite nous-mêmes lorsque, dans cette assemblée, nous avons donné notre accord à la ratification de la convention internationale sur la liberté syndicale. Aussi bien, d'ailleurs, une centrale syndicale a-t-elle porté plainte devant l'Organisation internationale du travail pour non-exécution de la convention.

En fait, la proposition de loi, si elle a une portée générale, vise dans ses intentions exclusivement une profession dans laquelle la liberté syndicale serait violée : les imprimeries de presse, et c'est pour les atteindre que la proposition de loi contient un article 2 concernant le label.

La fédération française des travailleurs du livre jouit, en fait, d'un monopole pour l'embauchage dans les imprimeries de presse. Quelle est l'origine de ce monopole ? Il m'a été impossible de la découvrir. M. le ministre du travail, dans une réponse à une question écrite d'un député, M. Bergasse, se borne lui-même à constater l'existence de ce monopole.

A-t-il cependant une base juridique ? Dans une certaine mesure, oui : c'est le label. La proposition de loi comporte un article 2 qui concerne le label. Qu'est-ce que le label ? C'est une marque, une sorte de marque de fabrique qui, apposée sur certains produits, atteste que l'établissement dans lequel ils ont été fabriqués applique correctement vis-à-vis de ses ouvriers les règlements du travail et les accords conclus avec le syndicat propriétaire du label, qui l'a concédé.

Le label en usage dans l'imprimerie est le label de la fédération française des travailleurs du livre. Elle en est propriétaire régulièrement. Le droit de propriété syndicale est expressément reconnu par l'article 19 du livre III du code du travail. La fédération des travailleurs du livre impose aux maîtres imprimeurs, auxquels elle accorde le droit d'apposer son label sur tous les imprimés qui sortent de leurs presses, l'obligation de n'employer dans leur personnel technique que des adhérents à cette fédération.

La proposition de loi porte expressément annulation de cette clause dans l'article 2. On pourrait dire que cette déclaration de nullité est superflue car, même insérée dans un contrat de concession de label, cette clause est indiscutablement frappée de nullité en raison du caractère général des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. Une clause conventionnelle ne peut pas aller à l'encontre de dispositions d'ordre public. Les dispositions dont il s'agit en ce moment sont des dispositions d'ordre public ; la proposition de loi le proclame et la jurisprudence le reconnaît.

Il existe d'ailleurs des précédents dans la jurisprudence administrative du conseil d'Etat concernant la validité de cette clause.

Le conseil municipal de Besançon avait imposé à des adjudicataires de travaux l'usage du label et, par là même, l'obligation de n'employer que des ouvriers ayant adhéré à la fédération française des travailleurs du livre. Un recours a été intenté devant le conseil d'Etat, qui a annulé la délibération du conseil municipal de Besançon en ce qu'il avait imposé une condition qui était attentatoire au principe de la libre concurrence.

Dans le cas présent, la situation n'est pas exactement la même, car il s'agit de la liberté syndicale, mais le cas est juridiquement identique. La liberté syndicale est un principe du droit public. Il n'est pas permis, par une convention privée, si formelle soit-elle, d'y porter atteinte.

On peut objecter que le label est libre. C'est exact, mais cette liberté ne va pas jusqu'à permettre d'enfreindre un principe du droit public, celui de la liberté syndicale.

D'ailleurs, le label de la fédération française des travailleurs du livre a beaucoup perdu de sa portée initiale. Il remonte, je crois, à 1895. Originellement, il était un moyen d'assurer le respect de la réglementation du travail et des accords syndicaux. Aussi fut-il accueilli avec faveur, même par les maîtres imprimeurs. J'ai connu mieux que personne un homme qui fut président de la chambre syndicale des maîtres imprimeurs. Si libéral qu'il ait été, il était vraiment attaché à ce label, car il voyait un avantage social à l'organisation résultant de son obligation.

Depuis cette époque, c'est-à-dire l'introduction du label dans l'imprimerie, le respect de la réglementation du travail et des accords syndicaux patronaux et ouvriers s'est imposé de lui-même. Les syndicats ouvriers ont d'ailleurs d'autres moyens d'assurer ce respect. Mais surtout une modification profonde est intervenue dans la situation : c'est qu'à l'origine du label, il n'y avait qu'un syndicat. Il y a maintenant plusieurs organisations syndicales. La fédération française des travailleurs du livre, propriétaire du label, était la seule organisation syndicale existante. Il en existe deux autres : une fédération chrétienne — « C. F. T. C. » — et une fédération « force ouvrière ».

Quel que soit le label, il est un fait, c'est que la fédération française des travailleurs du livre exerce sur les imprimeries de presse, au moins à Paris, un véritable monopole d'embauchage. A l'encontre de ce monopole, aucune clause de convention collective ne joue. Il existe bien dans l'imprimerie une convention collective qui, conformément à la loi, contient la clause obligatoire de la liberté syndicale. La fédération française des travailleurs du livre est signataire de cette convention, mais celle-ci n'est applicable qu'aux imprimeries de travail. Elle exclut formellement les imprimeries de presse.

La fédération syndicale C. F. T. C. a demandé la réunion d'une commission pour la préparation d'une convention collective nationale qui eût obligatoirement comporté la clause relative à la liberté syndicale. La fédération française des travailleurs du livre s'est opposée à la réunion de cette commission, sans doute pour le motif qu'elle aurait dû renoncer à l'application de la disposition contenue dans le contrat de label, qui lui permettait d'exiger que les maîtres imprimeurs concessionnaires de ce label n'embauchent que des adhérents à la fédération française des travailleurs du livre.

C'est ainsi que, dans la profession la plus évoluée probablement au point de vue syndical, il n'existe pas de convention collective. C'est quelque peu paradoxal, mais telle est néanmoins la situation en présence de laquelle nous nous trouvons.

En face de cette situation, la fédération C. F. T. C. du livre a porté plainte devant l'Organisation internationale du travail de Genève en présentant des faits précis d'atteinte à la liberté syndicale, et le groupe du mouvement républicain populaire de l'Assemblée nationale a déposé la proposition de loi actuellement en discussion.

Votre commission du travail a conclu favorablement à l'adoption de cette proposition de loi. Les motifs de cet avis favorable résultent de l'exposé même que je viens de vous présenter. Ils sont plus longuement développés dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

La commission du travail s'est séparée de la proposition de loi sur deux points. D'abord, le texte adopté par l'Assemblée nationale contenait des règles de procédure particulières au cas où l'atteinte à la liberté syndicale aurait résulté d'une clause de la convention de label. En pareille hypothèse, une commission de conciliation eût été réunie et, si elle n'avait pas abouti à une conciliation, un inspecteur du travail désigné par le ministre du travail eût imposé une solution.

Le ministre de la justice avait opposé quelques objections très pertinentes à cette procédure d'exception. L'analyse du texte à laquelle votre rapporteur s'est livré l'a amené à constater d'ailleurs qu'il soulevait bien d'autres objections que celles formulées par le ministre de la justice.

En tout cas, la situation était celle-ci : la proposition de loi envisageait la procédure la plus compliquée qui fût possible, dans chaque litige, il eût fallu constituer une commission nommée par le ministre du travail, alors que le litige en lui-même était le plus simple possible, puisque la clause de monopole insérée dans la convention de label constitue la preuve ou un commencement de preuve que la liberté syndicale a été violée.

Voilà pourquoi la commission du travail, d'accord avec la commission de la justice, n'a pas cru devoir maintenir les dispo-

sitions de la proposition de loi en ce qui concerne la procédure applicable en cas d'atteinte à la liberté du travail par l'intermédiaire du label.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait, en cas d'infraction aux dispositions nouvelles insérées au code du travail, des pénalités allant jusqu'à l'emprisonnement, qui devenait même obligatoire en cas de récidive.

La commission du travail a donné son adhésion au principe de la répression, mais elle n'a pas accepté les pénalités prévues. Elle a estimé notamment qu'une peine d'emprisonnement, même en cas de récidive, n'était pas à l'échelle de la gravité des infractions. Cette peine d'emprisonnement et même le taux des amendes dépasse le plafond des pénalités prévues par le code du travail.

Aussi, la commission du travail a-t-elle ramené les pénalités au calibre de celles prévues par le code du travail. Elle a même anticipé; son rapporteur est également le rapporteur d'un projet de loi comportant une aggravation des amendes dans le cas de certaines infractions, et le texte qui vous est proposé comporte des amendes d'un taux particulièrement élevé qui résultent de ce projet de loi non encore venu en discussion devant vous.

Quelle est la position des employeurs en face du problème ainsi posé ?

Je crois bien que le syndicat patronal de la presse ne voit pas avec une faveur particulière l'intervention du législateur dans ce domaine, car certains imprimeurs de presse et certains journaux ont eu quelques difficultés en raison de peines qu'ils avaient à subir à la suite d'atteintes portées par eux à la liberté du travail.

Il est un jugement fort instructif à cet égard. C'est celui qui a été rendu par le conseil des prud'hommes de la Seine le 4 mars 1949. Il intéressait l'un des organes les plus représentatifs et les plus sérieux de la presse française. C'était *Le Monde*. Je vais vous lire les parties les plus importantes de ce jugement :

« Attendu qu'à l'audience de ce jour le journal *Le Monde* proteste contre les droits arbitraires que s'attribue le syndicat du livre et soutient qu'en tout état de cause ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de la rupture du contrat de travail ;

« Que, de leur côté, Berthier et Guillemet — c'étaient deux modestes ouvriers, des ficeleurs — déclarent qu'ils étaient parfaitement satisfaits de leur situation; qu'ils n'avaient nullement l'intention de quitter leur emploi; mais qu'ils ont dû s'incliner devant l'injonction impérative du syndicat du livre qui menaçait de déclencher la grève et d'empêcher le journal de sortir s'ils n'obéissaient pas. »

Telle était la position des parties. Des ouvriers licenciés par *Le Monde* venaient dire : Nous sommes satisfaits de la situation que nous avons; si nous partons, c'est parce que la fédération française des travailleurs du livre, sous menace de grève, a obligé notre employeur à nous licencier. L'employeur lui-même protestait contre cette pression et ce pouvoir arbitraire que s'attribuait le syndicat du livre.

Le jugement continue : « Attendu que le droit d'embauchage et de débauchage n'a jamais été attribué au syndicat du livre, soit par les dispositions d'une convention collective, soit par celles d'un arrêté ministériel; qu'au contraire, et conformément à la législation en vigueur, nul ne peut être embauché ou débauché ou partir volontairement sans l'accord de l'inspecteur du travail; que si, pour la commodité des journaux et de leur personnel, il était admis, pour le placement, de s'adresser au syndicat du livre, cela ne saurait constituer un droit exorbitant des dispositions légales et réglementaires ».

Enfin, voici le jugement du conseil des prud'hommes qui parut dans le journal *Le Monde* : « Attendu qu'il appartient au journal *Le Monde*, si, comme il l'affirme, il était satisfait des services de Berthier et Guillemet et qu'il ne voulait nullement se priver d'eux, de montrer plus d'énergie en résistant à la pression du syndicat et en faisant respecter son autorité patronale; qu'en ne le faisant pas, il a fait preuve d'une négligence blâmable, gravement préjudiciable au demandeur; préjudice qui doit être réparé par le paiement de 50.000 francs de dommages-intérêts parfaitement justifiés... ».

Voilà ainsi jugée, par une juridiction qui se situe au degré le plus modeste de notre hiérarchie judiciaire, mais dont la composition paritaire n'entève pas l'indépendance; voilà jugée, dis-je, en des termes dont la précision est aussi absolue que possible, la position des parties dans le différend qui se trouve aujourd'hui porté devant le Conseil de la République.

La fédération française des travailleurs du livre, entendue par la commission de la presse, a fait valoir, sans avoir été contredite par le syndicat patronal de la presse, les avantages d'un syndicat unique. C'est possible. Je ne conteste pas que, théo-

riquement, l'unité syndicale présente, pour le fonctionnement de certaines professions, des avantages qui existent, notamment, je le reconnais encore, car je fréquente les imprimeries, dans les imprimeries de presse. Je l'admets, mais nous nous trouvons ici en présence de deux positions doctrinales.

L'unité syndicale existe dans certains pays et fait partie de leur constitution. Elle fit partie de la nôtre dans cette période intermédiaire où le régime corporatif avait été institué en France. L'unité syndicale existe dans le pays de la Phalange, elle existait sous le régime fasciste, dans les corporations, elle existait encore en Argentine sous le régime péroniste. Mais telle n'est pas la position doctrinale de notre pays. Nous ne sommes pas jusqu'ici totalitaires. Nous avons inscrit dans notre Constitution le principe de la liberté syndicale, nous avons le devoir de le faire respecter dans les textes.

Quelle sera la conséquence de l'application de la loi qui, j'en suis persuadé, va être votée ?

**M. Primet.** Il n'y aura plus journaux !

**M. le rapporteur.** Il est possible que la grève soit déclenchée. Les maîtres-imprimeurs paraissent redouter, sinon la grève déclarée, du moins ces procédés indirects qui sont parfois plus préjudiciables à l'employeur que la grève elle-même, la grève perlée, sous ses multiples formes.

Le représentant de la fédération du livre a déclaré qu'il utiliserait tous les moyens pour défendre le monopole existant actuellement. C'est possible. Nous nous trouvons alors en présence à la fois du droit de grève et de la loi, c'est-à-dire face à une situation qui ne s'est peut-être encore jamais produite dans notre pays. On n'a pas voulu réglementer le droit de grève. Nous allons donc voir ce droit de grève mis en mouvement pour s'insurger contre l'application d'une loi. Telle est la situation qui, je l'espère, ne se réalisera pas, car les syndicalistes travailleurs du livre sont des réalistes, et je pense qu'ils trouveront d'autres moyens de s'entendre avec leurs employeurs. Le plus naturel serait qu'une convention collective nationale intervint et qu'elle fût applicable à tous les syndicats. C'est le vœu que j'exprime en mon nom personnel et, je pense aussi, au nom de la commission du travail.

J'espère également que le dernier résultat obtenu par le vote de la loi sera d'introduire dans cette profession de l'industrie de la presse une norme qui sera conforme, non seulement à la loi, mais à la véritable organisation du travail. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mes chers collègues, vous seriez en droit de vous demander pour quelles raisons votre commission de la presse s'est saisie d'un problème qui, à première vue, concerne l'ensemble des activités intéressant le droit syndical et non pas uniquement et spécialement les entreprises de presse.

Nous sommes — M. Abel-Durand l'a dit avec beaucoup de talent — en face de l'application d'une doctrine, celle de la liberté syndicale, dans un pays où existe le plurisyndicalisme, de la liberté syndicale, du reste, plus que de la liberté du travail; ceci est encore un autre principe, une autre doctrine, et je n'ai pas du tout l'intention de m'engager dans une bataille de doctrines.

Si votre commission de la presse s'est décidée à émettre un avis sur la proposition de loi qui vous est présentée, c'est qu'en fait cette loi doctrinale n'est qu'une loi de circonstance. Elle a été provoquée — nul ne le cache et notre éminent collègue M. Abel-Durand le précise dans son rapport — par une situation particulière à certaines entreprises de presse.

En fait, dans la presse et depuis plus d'un demi-siècle, le syndicat du livre possède un label qui lui permet d'exiger que le personnel technique des entreprises de presse soit recruté parmi ses membres qui plus est, c'est l'organisme syndical qui, en fait, possède l'embauche.

Cet état de fait n'a pas été sans heurter les intérêts très respectables — et que nous ne prétendons absolument pas contester — d'autres organisations syndicales. Disons-le, car c'est un fait, c'est à la diligence, c'est sans doute sous la pression de ces autres organisations syndicales, les syndicats Force ouvrière et les syndicats de la Confédération française des travailleurs chrétiens, que cette proposition de loi est née et est discutée aujourd'hui devant vous.

Sur le principe de la liberté syndicale, dans l'état de fait actuel je crois que nous sommes à peu près d'accord. La plupart des intéressés, syndicats patronaux, syndicats d'employeurs, se sont tous prononcés, en principe, pour cette liberté syndicale. Seulement, les principes, les débats de doctrine sont une chose: la situation de fait en est une autre,

D'une façon empirique, et nous sommes forcés de tenir compte de la réalité, il y a un fait: le syndicat du livre, qui est un des plus vieux syndicats de notre pays, qui est très indépendant et, je dirai, qui est un des derniers syndicats restés très attachés au vieil anarcho-syndicalisme, groupe, de l'aveu même de ses adversaires, plus de 90 p. 100 des ouvriers, des techniciens de la presse. Il est certain que le vote de la loi, ou du moins son application — car une chose est de voter les lois et une autre chose est de les faire appliquer, nous ne le savons hélas ! que trop — l'application de cette loi, dis-je, risque de susciter et suscitera même très certainement, à l'intérieur des entreprises de presse, des conflits que redoutent, avec raison, les intéressés.

Je ne reviendrai pas sur les pénalités que pourrait infliger une juridiction d'exception, prévue peut-être un peu légèrement par l'Assemblée nationale. Après les modifications apportées par votre commission du travail — recours à la juridiction normale, atténuation des peines prévues — votre commission de la presse fait siennes volontiers les dispositions de la commission du travail telles qu'elles vous sont présentées.

Cependant, nous sommes très modestement forcés d'attirer votre attention sur les répercussions de la loi que vous allez voter. M. le rapporteur Abel-Durand vous l'a dit tout à l'heure: les principaux intéressés, notamment le syndicat du livre, défendent le label qu'ils possèdent.

S'il s'agissait d'une situation de fait absolument nouvelle, ces menaces, cette volonté de défendre cet état de fait pourraient être considérées comme secondaires. Mais nous sommes en présence d'un usage semi-séculaire, que les mesures prises au lendemain de la Libération n'ont fait que confirmer. C'est presque une coutume à laquelle une organisation syndicale est particulièrement intéressée. Le label est, en effet, une très vieille revendication des organisations syndicales comme nous le rappelait le syndicat du livre dans la lettre qu'il nous a envoyée en nous demandant l'audience que nous lui avons accordée. La pratique du label n'est pas d'origine française; elle nous vient de l'autre côté de l'Atlantique. Ce sont les ouvriers cigariers américains qui l'ont fait adopter en 1883.

Bref, nous sommes en face de ce label et de l'usage semi-séculaire qui en est fait par ce très ancien syndicat du livre. Il est certain que si nous venions à apprendre brutalement que cet état de fait n'existe plus, que le label est supprimé, nous irions à un conflit. Il est absolument inutile de nous le dissimuler; le législateur doit considérer la situation avec clairvoyance. Ce serait un conflit social dont les répercussions ne risqueraient peut-être pas d'être graves, mais qui pèserait sur une des branches de l'industrie française qui est incontestablement dans une situation particulièrement délicate.

Je ne révèle aucun secret en disant que la situation de la presse française, pour des raisons d'ordres bien différents, est, à l'heure actuelle, difficile, voire pénible, et que nous sommes fort loin de cette presse libre et indépendante à laquelle, durant les journées qui succédèrent à la Libération, nous avons rêvé et à laquelle nous avons travaillé.

Une grève ou une suite de grèves perlées, si facile dans une organisation et une industrie aussi complexes, risque de porter une atteinte parfois mortelle à la vie de certaines entreprises de presse. Celles qui font face le plus facilement sont justement les plus puissantes; mais la presse indépendante, celle qui vit péniblement pour sauvegarder certains principes et certaines idées, risque d'être immédiatement la victime de ces mesures.

Nous avons le droit, je dirai même le devoir, de tenir compte de ces circonstances. D'un côté, une doctrine, des principes que nul ne peut sérieusement mettre en cause. De l'autre, une vue des choses peut-être un peu empirique: la situation de la presse française.

Votre commission de la presse croit faire œuvre de sagesse et de raison en vous disant: ne brusquons pas les choses, ne prenons pas sur nous, législateurs, de provoquer un conflit là où il n'existe pas. Car nous savons — nous n'avons pas à le nier — que le syndicat patronal de la presse française et celui du livre entretiennent des rapports sinon toujours cordiaux, car le syndicat du livre sait fort bien défendre les intérêts de ses adhérents, mais des rapports qui donnent satisfaction aux uns et aux autres dans des conditions du reste parfois très délicates, ne serait-ce que celles de l'embauche qui peut changer suivant les jours, suivant les tirages; c'est ce qu'on appelle en termes techniques « le problème des rouleurs ».

Bouleverser la situation brusquement sans que des conversations préalables aient pu avoir lieu entre employeurs et employés d'abord, ensuite entre les diverses organisations syndicales est, nous le croyons, très dangereux. Notre rôle n'est pas de provoquer, là où les choses vont à peu près bien, un conflit que l'on peut éviter.

C'est la raison pour laquelle, se ralliant au texte qui vous est proposé par votre commission du travail, votre commission de la presse vous demande de laisser s'écouler un certain délai qui permettra les contacts dont nous parlions et pendant lequel ce conflit qui oppose les diverses branches syndicales sera peut-être résolu à l'amiable.

Il serait donc sage, puisque la commission du travail a jugé nécessaire de réaffirmer que toutes dispositions contraires au principe de la liberté syndicale étaient caduques, sanctionnant du reste l'existence de ces conventions, de n'en prévoir la caducité qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Je sais bien que certaines objections d'ordre juridique nous seront opposées à l'occasion de ce délai; qu'on me fera remarquer qu'il s'agit de mesures d'ordre public, qu'une jurisprudence a déjà constaté que ces conventions étaient contraires à une liberté essentielle.

En ce qui concerne la jurisprudence, l'argument ne me paraît pas très pertinent, car la jurisprudence ne saurait valoir contre la loi. Nous sommes des législateurs, nous lions et nous déliions et la magistrature est là pour appliquer nos décisions de mandataires souverains de la Nation.

Reste à savoir si, véritablement, ces conventions sont contraires à une mesure d'ordre public. Le fait ne me paraît pas si évident puisque le rapporteur de la commission de la justice, notre éminent collègue M. Delalande, a cru devoir le préciser dans l'amendement qu'il viendra défendre tout à l'heure.

Je sais que si le Conseil de la République ne nous suivait pas la commission du travail déposerait un amendement de conciliation; mais j'estime qu'il serait sage quand même, avant toute chose, de permettre aux intéressés la poursuite des négociations qui sont déjà ouvertes et de ne pas provoquer brutalement un conflit.

Je ne crois pas que le label soit contraire à l'ordre public. Telle serait sa caractéristique s'il était une obligation, mais le label, tel qu'il existe, est une convention contractuelle à laquelle nul n'est forcé de se soumettre.

D'ailleurs, ce label ne joue pas dans tous les cas et plusieurs entreprises de presse n'y recourent pas. La liberté n'est donc pas véritablement violée par cette convention du label qui, si elle était contraire à l'ordre public, n'aurait pu subsister pendant un demi-siècle dans notre République.

Mes chers collègues, je sais bien que des considérations d'ordre pratique sont toujours un peu pauvres, bien maigres en face des grands principes et d'une doctrine qui est la nôtre, dans l'état actuel des choses. En effet, le syndicat unique, qui est peut-être aujourd'hui l'appanage des Etats totalitaires, n'est pas condamnable en soi. C'est l'ingérence de la politique dans la vie syndicale qui a provoqué le plurisyndicalisme. Dans un ordre social où certaines querelles seraient apaisées, je crois qu'employeurs comme employés n'auraient qu'à se féliciter de pouvoir traiter chacun face à face dans une seule organisation syndicale. Cependant, nous n'en sommes hélas ! pas là, je m'empresse de le dire.

La doctrine qui a inspiré la proposition de loi qui vous est soumise, nul d'entre nous ne la conteste. Ce que nous vous demandons simplement et très modestement, c'est de ne pas légiférer trop rapidement sans tenir compte des circonstances, des faits et des coutumes. Si vous faites preuve de cette sagesse, vous aurez bien servi les intérêts des employeurs et des employés d'une grande profession française qui est nécessaire au rayonnement de la pensée dans notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, le titre de la proposition de loi dont vous êtes saisis indique qu'elle tend à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Quel est le contenu de cette proposition ? Tout au moins dans son article 1<sup>er</sup>, elle n'apporte, selon nous, aucun élément nouveau à la protection du droit syndical et elle se borne à reconnaître certains principes indiscutables sur lesquels il n'y a plus d'opposition et à préciser certains points d'application.

Pourquoi dès lors ce nouveau texte ? On vous a dit tout à l'heure que c'était une loi de circonstances. C'est vrai. Elle a été provoquée uniquement par la situation particulière faite aux imprimeries de presse, situation qui est en contradiction — M. Debû-Bridel vient de vous le dire — avec les principes de la liberté syndicale.

En vertu d'accords anciens intervenus entre les maîtres imprimeurs et la fédération française des travailleurs du livre, les syndicats de cette fédération ont le privilège de l'embauchage dans les imprimeries de presse. Cette fédération exerce donc un véritable monopole au préjudice des autres syndicats.

Les conséquences, dont de nombreux exemples parfois regrettables ont été donnés, notamment par des orateurs socialistes à la tribune de l'Assemblée nationale, sont que les maîtres imprimeurs qui osent embaucher des employés non adhérents à la fédération du livre, font l'objet de pression, allant jusqu'à la menace, intervenant pour obtenir le renvoi de leurs employés non cégétistes. Que de grosses maisons — on a cité le journal *Le Monde* tout à l'heure — aient tort de ne pas tenir tête à ces pressions et de se laisser condamner par le conseil des prud'hommes, c'est possible, mais les petits patrons, les petites maisons, sont dans l'impossibilité, le voudraient-ils, de résister à de telles pressions des agents syndicaux de la fédération du livre.

Alors, nous dit-on, proclamer à nouveau, dans un texte législatif, la liberté syndicale, c'est bien, mais ce texte suffira-t-il pour faire respecter cette liberté ? Nous en doutons. La véritable question est presque une question de force, à savoir de faire respecter réellement la liberté syndicale qui est déjà écrite dans la Constitution et dans notre code du travail. Or, qu'ajoute le nouveau texte pour obliger au respect de cette liberté ? Des sanctions civiles contre l'employeur. La jurisprudence des tribunaux et du conseil des prud'hommes était déjà bien assise. Elle condamnait, sur fondement d'abus du droit, les employeurs ne respectant pas la liberté syndicale, qui embauchaient du personnel appartenant à tel ou tel syndicat ou qui débauchaient le personnel qui n'y appartenait pas.

Des sanctions pénales ? La liberté syndicale est une notion de droit du travail. Le code du travail sanctionne déjà pénalement la plupart des infractions à ses règles. Il est après tout normal que les infractions au libre exercice du droit syndical soient sanctionnées pénalement. Mais c'est sur ce point précis que la commission de la justice m'a chargé de faire des observations au texte de la proposition de loi.

Alors que nous savons les motifs réels de cette proposition, alors que nous savons qu'il y a lieu d'empêcher certaines pressions d'un syndicat unique, soit sur les salariés, soit sur les employeurs, nous estimons que les peines d'amendes, ou éventuellement d'emprisonnement, ne doivent pas être édictées contre les seuls employeurs qui, dans certains cas, sont les victimes des pressions de cette fédération.

Soucieuse de la sauvegarde des principes fondamentaux du droit et notamment de la liberté individuelle, la commission de la justice ne peut admettre que l'on édicte des sanctions à sens unique dirigées exclusivement contre ceux qui n'ont pas la seule responsabilité de la situation à laquelle nous voulons remédier.

En définitive, la commission de la justice estime que s'il est opportun de consacrer par un nouveau texte législatif la liberté syndicale et s'il en résulte qu'on peut instituer des sanctions pénales, encore faut-il que toutes les atteintes à la liberté syndicale soient pénalisées d'où qu'elles viennent, qu'elles viennent des employeurs ou des syndicats eux-mêmes.

C'est sous cette réserve expresse que la commission de la justice a donné son approbation au texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, M. Abel-Durand, rapporteur de notre commission du travail, présente la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, ainsi que l'avait fait Mme Francine Lefebvre à l'Assemblée nationale, comme un texte devant rétablir et assurer la liberté syndicale aux travailleurs du livre, liberté violée selon eux par la Fédération française des travailleurs du livre. L'un et l'autre, pour appuyer leur argumentation se réfèrent à la Constitution qui, dans son préambule, prescrit le respect du droit syndical pour tous les travailleurs.

De la lecture des débats à l'Assemblée nationale, il ressort que pour corser son argumentation, Mme Francine Lefebvre fait état de quelques cas où des ouvriers du livre ont été, so-disant, lésés dans l'exercice de leur droit syndical par la Fédération française des travailleurs du livre.

Les exemples fournis par elle à l'appui de cette accusation concernent quatre patrons imprimeurs qui, ayant signé le contrat pour l'usage de la marque syndicale, ce qu'on appelle le label, avec la Fédération du livre, enfreignaient les accords librement consentis et peut-être même sollicités par eux.

Je suis convaincue, comme chacun de vous du reste, que Mme Francine Lefebvre si elle a jamais signé un accord, ne serait-ce qu'avec son propriétaire, en exige le respect. Rien de plus naturel et pourquoi s'indigner ?

Ce qui est naturel pour tout le monde l'est d'autant plus pour une organisation qui a à défendre les conditions de travail et le salaire de ses adhérents.

« Cette proposition, nous dit le rapport de M. Abel-Durand, tend essentiellement à exclure dans les rapports entre

employeurs et salariés, toute discrimination basée sur l'appartenance ou la non appartenance de ceux-ci à une organisation syndicale déterminée. En cela, elle ne contient aucune innovation quant aux principes juridiques qui régissent la matière.

« Le préambule de la Constitution les proclame dans les termes suivants :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

On aimerait que ce rappel de la Constitution conférant à chacun le droit au travail incite les parlementaires qui en font état à promouvoir des lois qui assureraient du travail aux dizaines et peut-être aux centaines de milliers — les statistiques ne sont pas toutes d'accord — de chômeurs que compte actuellement la France, au lieu — comme c'est le cas présentement — de chercher hypocritement dans la Constitution une justification à une tentative de division des travailleurs.

Ce rappel ne tend à rien d'autre qu'à accréditer l'idée fausse que le contrôle de l'embauche que confère à la Fédération française des travailleurs du livre le libre contrat passé entre les patrons imprimeurs et l'organisation syndicale est une violation de la liberté syndicale. Rien n'est plus faux. La Fédération du livre n'interdit à aucun travailleur du livre d'adhérer à un syndicat de son choix et de travailler aux conditions qui lui conviennent chez n'importe quel patron imprimeur non signataire du contrat.

La proposition de loi n'est pas dirigée contre les patrons qui licencient abusivement les militants syndicaux de la Confédération générale du travail. Elle ne vise pas les employeurs qui utilisent des listes noires pour éliminer des entreprises les travailleurs coupables de défendre leurs droits et ceux de leurs compagnons de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle n'a pas pour objet d'obliger les houillères à réintégrer les militants que les tribunaux ont reconnus comme abusivement licenciés.

**M. Ramette.** Très bien !

**Mme Girault.** L'article 1<sup>er</sup>, qui semble viser cet objet, est, ainsi que s'exprimait notre collègue M. Patnaud, « le paravent derrière lequel se cache le véritable but recherché par cette proposition de loi. »

Elle vise à battre en brèche le contrôle de l'embauche et, par la liquidation du contrat de label, à ouvrir la voie à une offensive contre les conditions de travail des travailleurs du livre.

Le rapport de la commission du travail nous en donne la preuve. M. Abel-Durand fait état d'un jugement rendu à l'occasion d'une plainte déposée par le journal *Le Monde*, faisant état d'une menace de grève dont il avait été l'objet. A quoi le jugement répond en reprochant au journal — je cite — de n'avoir pas montré plus d'énergie en résistant à la pression syndicale.

Un tel jugement est une atteinte directe au libre exercice du droit syndical, à la liberté de grève reconnue par la Constitution ! C'est un encouragement donné au patronat à n'avoir pas à tenir compte de la signature donnée, des engagements pris ! Et l'on nous invite à nous engager dans cette voie ! En ce qui le concerne, le groupe communiste s'y refuse catégoriquement.

La signature du contrat entre les maîtres imprimeurs et la fédération française du livre a été donnée en toute liberté. La preuve en est dans le fait même que de nombreux patrons imprimeurs se sont toujours refusés à employer le label. Rien ne les empêche de travailler et d'embaucher les ouvriers de leur convenance. Si d'autres ont signé le contrat pour l'usage du label, c'est qu'ils y ont trouvé leur intérêt.

Si mes renseignements sont exacts, les représentants du patronat de l'imprimerie ont été entendus par la commission de la presse du Conseil de la République. Le rapport très intéressant de M. Debû-Bridel relatant cette audition en apporte la confirmation. Je regrette que, avant de prendre une décision, notre commission du travail n'ait pas eu devoir entendre les intéressés. Peut-être sa position en eût-elle été modifiée.

D'autre part, le contrat pour l'usage de la marque syndicale dont la fédération des travailleurs du livre est propriétaire depuis plus de cinquante ans, assure à ses adhérents des conditions de travail et de salaire très favorables, et c'est là tout le mystère de sa puissance et de sa cohésion. C'est le cas de la convention collective signée par un grand nombre de maîtres imprimeurs.

J'ai entendu M. Abel-Durand nier le caractère de convention collective à la convention du label. Nier son caractère de convention collective, je pense que c'est jouer sur les mots. Une convention, un contrat qui assure aux travailleurs des conditions de travail et de salaire a le caractère d'une convention collective.

**M. le rapporteur.** Madame Girault, vous savez bien ce qu'est une convention collective.

**Mme Girault.** Je dis que c'est jouer sur les mots.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas jouer sur les mots. C'est vous qui jouez sur les mots. Permettez-moi de vous le dire très respectueusement.

**Mme Girault.** Ainsi donc, la convention collective signée par un grand nombre de maîtres imprimeurs et la fédération française des travailleurs du livre, par le truchement du contrat de label, satisfait les deux parties. Ni l'une ni l'autre ne fait appel à un quelconque arbitrage et le Parlement, sur l'initiative du groupe M. R. P. de l'Assemblée nationale, jaloux du succès remporté, après des années de lutte, par les ouvriers du livre, procéderait à une véritable intrusion dans les rapports librement établis entre patrons et ouvriers.

Au moment où il est question de supprimer les droits qui s'attachent à la marque syndicale, il est bon de rappeler que ce furent les ouvriers cigariers américains qui eurent les premiers l'idée d'une marque syndicale pour les cigares fabriqués par les ouvriers syndiqués. Cet exemple fut suivi par les typographes américains et, en 1896, le label du livre était institué en Amérique. C'est le fondateur de l'actuelle fédération française du livre, Keufer, qui, à son retour de l'exposition de Boston, en 1883, donna l'idée d'utiliser en France cette marque syndicale. La législation de l'époque ne permettant pas à la fédération la propriété de cette marque, ce furent les sections locales qui la déposèrent avec, pour chacune, gravée sur la marque, le numéro de la section.

Ce n'est qu'après trente-sept années d'efforts et de lutte que la fédération put effectuer le dépôt légal, sanctionné par la loi du 12 mars 1920, de sa marque syndicale au tribunal de commerce de Paris.

Depuis lors, le dépôt de cette marque a toujours été renouvelé au greffe du tribunal de commerce de Paris et le dernier renouvellement, pour une période de quinze années, date d'octobre 1951.

Il y a donc plus de cinquante ans qu'existe le label de la fédération française des travailleurs du livre et les attaques dont est présentement l'objet tendent à lui ôter toute signification. Mais les travailleurs du livre sont attachés à leur label. Ils le considèrent avec juste raison comme un important et vieux droit acquis. Il ne sera pas facile de les y faire renoncer.

Que reproche-t-on à la fédération française des travailleurs du livre ? De mal défendre les intérêts de ses adhérents ? Pas du tout ! Ce qu'on lui reproche, c'est d'avoir depuis des années réussi à leur garantir d'excellentes conditions de travail et de salaires. Mais alors que veut-on défendre avec le texte qui nous est proposé ? La réponse vient d'elle-même.

On nous propose de voter un texte qui permettra aux patrons de porter atteinte aux avantages acquis par les travailleurs du livre grâce à leur union. Pour ce faire, il faut les diviser. Le procédé n'est pas nouveau. Les ouvriers le connaissent bien. Ils savent que chaque fois que leurs ennemis ont réussi à les diviser, ils ont vu le patronat leur retirer petit à petit les avantages qu'ils avaient obtenus grâce à leur lutte.

Que lui reproche-t-on ? En réalité, et ceci ressort du rapport même de la commission du travail, on lui reproche d'avoir le contrôle de l'embauche en prétendant que cette disposition serait contraire à la Constitution.

Le ministre du travail lui-même a répondu. M. Bergasse lui avait demandé, par question écrite, le 8 juin 1950 : « Pour quelle raison une société nationale des entreprises de presse réserve-t-elle les places vacantes pour les seuls syndiqués de la C. G. T. au mépris de la Constitution ? »

Le 12 juillet 1950, M. le ministre répondait : « Les entreprises de presse sont liées, en ce qui concerne l'embauchage, par un accord conclu depuis de nombreuses années et reconduit après la Libération. La question a été portée à diverses reprises devant les tribunaux qui ont estimé qu'une telle convention n'est en rien contraire à la loi ».

Ainsi donc, il existe une jurisprudence constante en la matière qui donne raison à la fédération française des travailleurs du livre. C'est donc la loi, conforme à l'esprit de la Constitution, en ce qui concerne le libre exercice du droit syndical, qu'on veut changer tout en se référant frauduleusement à cette même Constitution.

Ce qu'on reproche à la fédération française des travailleurs, ce n'est ni de mal défendre les intérêts de ses adhérents, ni de contrôler l'embauche, mais d'exercer seule ce contrôle.

Nous avons vu, tout à l'heure, qu'elle exerce ce contrôle dans le cadre de la légalité. Si elle l'exerce seule, c'est qu'elle est seule capable, face au patronat, de pouvoir l'exercer. Que les organisations parallèles, de la C. F. T. C. et de la C. G. T.-F. O. (pour autant qu'elles existent), le regrettent, je le comprends aisément. Mais cela ne peut justifier la demande de modification

d'une loi conforme aux intérêts des travailleurs et à l'esprit de la Constitution.

En réalité, ce qui chiffonne les promoteurs de cette proposition de loi, en l'occurrence le M. R. P., c'est que cette fédération si forte, si cohérente, soit affiliée à la C. G. T. Mais en cela la fédération nationale ne fait que se conformer à la volonté de ses adhérents. Depuis 1934, époque de la reconstitution de l'unité syndicale, la fédération du livre est adhérente à la C. G. T. A la Libération cette situation n'était pas modifiée. Quand les partisans de la division des forces ouvrières ont provoqué une nouvelle scission syndicale, la fédération française des travailleurs du livre a organisé un referendum parmi tous ses adhérents. C'est à la presque unanimité, à part quelques isolés, que les travailleurs du livre syndiqués se sont prononcés pour le maintien de leur fédération à la C. G. T. et rien n'autorise à penser qu'ils aient changé d'avis.

L'accusation de sectarisme portée par certains contre la fédération est tout aussi fautive. La fédération du livre comprend des ouvriers de toutes tendances politiques et religieuses, sont unis dans son sein des chrétiens, des socialistes, des communistes, des libres penseurs, des ouvriers n'appartenant à aucun parti politique. Quand un travailleur du livre demande son adhésion au syndicat, il ne lui est jamais demandé quelles sont ses opinions politiques ou religieuses. La seule condition qui lui est posée c'est d'être solidaire de ses camarades et de respecter les clauses du travail et de salaire obtenues grâce à l'organisation syndicale.

De nombreux maîtres imprimeurs ont accepté, parfois même sollicité, la signature du contrat pour l'usage de la marque syndicale, et aujourd'hui nous voterions un texte de loi les autorisant à violer leur signature au détriment de leurs ouvriers ? Quel encouragement à tout le patronat français de n'avoir pas à respecter les accords intervenus entre eux et leurs ouvriers ! Que ce but soit poursuivi par les partisans du texte, nous en trouvons le témoignage dans le rapport même de M. Abel-Durand. Nous trouvons en effet, à la page 6 de son rapport, les lignes suivantes :

« Bien que l'initiative de la proposition de loi examinée ici ait été provoquée par la situation propre à une industrie et même à une tranche particulière de cette industrie, les dispositions à introduire sur le plan législatif doivent nécessairement avoir une portée générale. »

Et cela au moment même où le Gouvernement prétend préconiser et favoriser les conventions collectives. Nos collègues de la commission du travail prétendent, eux aussi, être partisans des conventions collectives. Je n'en ai jamais entendu un seul s'en déclarer adversaire. C'est à ce moment que vous porteriez un coup à l'une des plus anciennes, sinon la plus ancienne, des conventions collectives ? Qui ne voit la duplicité de certaines déclarations et de certains arguments ?

Le projet qui nous est soumis, s'il était voté, ne pourrait avoir comme conséquence — et c'est là son but — que la division des travailleurs du livre. A qui cette division serait-elle profitable ? Aux ouvriers du livre, à ceux que vous prétendez être, dans l'état actuel des choses, lésés dans leur droit syndical ? En aucune façon. La division des travailleurs ne peut servir, et n'a jamais servi, que les patrons, que votre vote autorisera à baisser les salaires, à aggraver les conditions de travail, en instituant, ainsi que la pratique se généralise de plus en plus, les cadences et la surexploitation et à embaucher dorénavant une main-d'œuvre à bon marché.

L'atteinte au contrat du label est un coup direct aux conditions de travail et de salaire des travailleurs du livre, car leur contrat prévoit expressément que ceux-ci doivent être traités et payés conformément au tarif syndical.

Une telle tentative de division, au moment où l'unité des travailleurs se reconstitue dans le pays, est vouée à l'échec. Elle sera dans tous les cas génératrice de nombreux conflits, ainsi que le souligne très justement M. Debû-Bridel, au nom de la commission de la presse. Elle sera préjudiciable au premier chef aux ouvriers du livre ; elle créera de grandes difficultés aux entreprises de presse, qui connaîtront la résistance de leurs ouvriers, avec toutes ses conséquences, à l'application de cette loi.

Ce texte, qu'on nous présente comme devant défendre et assurer les libertés syndicales, vise en réalité à diviser les ouvriers du livre au bénéfice du patronat, à supprimer des droits acquis grâce à leur lutte et à leur unité depuis plus de cinquante ans. Il n'est qu'une grossière intrusion dans les rapports librement établis entre patrons imprimeurs et ouvriers du livre ; à l'avantage de ces derniers.

Le groupe communiste refuse de s'associer à cette vilaine manœuvre ; il repousse la proposition présentée par la commission du travail et votera contre. (*Applaudissements.*)

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une certaine émotion que nous venons à cette tribune définir la position socialiste relative à la proposition de loi qui fait l'objet de nos débats. Nous relevons en effet d'un groupe politique dont la plupart des éléments accordent aux conceptions du syndicalisme ouvrier une haute portée morale, conceptions pour lesquelles ils ont parfois souffert moralement et matériellement, car nous voulons non seulement une transformation de l'ordre économique que nous condamnons, mais aussi et surtout une transformation de la vie.

Le syndicalisme, dès notre jeunesse, nous est apparu comme un des éléments indispensables pour lutter contre une société qui veut que, dans notre humanité, des millions d'êtres humains connaissent les affres de la faim, les difficultés inhumaines de la misère, une société où l'achat des consciences devient une pratique courante qui provoque l'indifférence d'un nombre toujours croissant d'individus, mais qui provoque également, par contre, la juste colère d'une minorité trop souvent rendue impuissante, une société où l'opulence et la richesse écrasent de leurs splendeurs une pénurie dégradante.

Aussi sommes-nous portés à considérer que le principe de la liberté syndicale inscrit dans la Constitution de notre République, d'une part, et les dispositions de l'article 31 *g* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, d'autre part, doivent être rigoureusement et scrupuleusement respectés.

Telle est notre inéluctable détermination et nous ne croyons pas qu'en affirmant notre attachement à ces principes nous voulions brimer les buts généreux du syndicalisme. Nous sommes de ceux qui pensent que nul être n'a le droit de priver son semblable de travail parce qu'il n'appartient pas à la même organisation syndicale. Nous renions en effet avec un profond mépris les méthodes du corporatisme, dégénérescence du fascisme, ou celles du syndicat d'Etat, élément indispensable du régime totalitaire.

Nous considérons que le syndicalisme ouvrier doit conserver non seulement sa liberté d'action, mais aussi et surtout son droit de critique, même si des partis relevant de la classe ouvrière sont au pouvoir.

Nous avons eu l'occasion de rappeler à cette tribune comment avaient été considérés et traités les syndicalistes par les pouvoirs publics à la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle. Nous avons eu connaissance des représailles dont ils furent victimes de la part d'un patronat jaloux de ses prérogatives. Nous savons que l'évolution du syndicalisme ouvrier n'a été admise que dans la mesure où le prolétariat prenait conscience de sa puissance.

Vous pourriez nous rappeler, je le sais, que l'abrogation de l'article 416 du code pénal et la loi Le Chapelier datent du 21 mars 1884.

Néanmoins, nous pourrions affirmer à notre tour que dans cette enceinte, dès 1896, c'est sur l'initiative de MM. Merlin, Demole et Trarioux que fut faite une tentative pour restreindre le droit de coalition et les syndicalistes eurent à subir pendant de nombreuses années les rigueurs des articles 414 et 415 du code pénal. Nous comprenons donc l'attachement que porte la fédération française du livre au label qui est sa propriété. Pour tous les syndicalistes, il fut avant la scission ouvrière la garantie du lendemain. Il fut une forme de combat contre l'oppression sociale. Il répondait au désir des prolétaires qui ne voulaient plus connaître les conséquences de la dispersion et de l'isolement, car le syndicalisme reste le fait d'une doctrine, d'un réflexe ou plutôt d'une constatation: de tous temps l'esprit de classe a préoccupé les masses laborieuses.

Mais à partir du moment où nous constatons qu'après la guerre de 1939-1945 l'action de la centrale syndicale dont relève la fédération française du livre ne rentre plus dans le cadre de la charte d'Amiens, qui veut que toute adhésion à une fraction politique, même socialisante, s'avèrerait condamnable, lorsque nous savons que le congrès du livre de 1895 avait voté une telle disposition, lorsque l'histoire de la fédération lithographique nous apprend que cette organisation avait exprimé l'avis qu'avant de recourir à la grève il fallait épuiser tous les moyens de conciliation, nous éprouvons une profonde amertume d'apprendre que des hommes sont privés d'un emploi parce qu'ils ne relevaient pas de la même organisation syndicale. Lorsque la classe ouvrière, comme c'est le cas dans notre pays, relève de plusieurs centrales, il y a dans tous ces organismes des militants qui, par leur action, méritent le respect de tous, le monopole du militantisme et de l'action contre la régression sociale n'appartient pas nécessairement à la force numérique, mais, à notre avis, à l'organisation qui reste fidèle à la motion majoritaire du congrès d'Amiens d'après laquelle « le mouvement ouvrier réunit les gens sans distinction de croyances, ni de tendances philosophiques et politiques ».

Nous sommes persuadés que le monde du travail acceptera notre attitude. Elle représente l'application d'une grande pen-

sée de notre maître Jean Jaurès qui disait: « Aucune personne ne doit être privée des moyens positifs de travailler librement, sans dépendance servile à l'égard de qui que ce soit ». Nous condamnons en effet de la même façon une organisation d'une centrale syndicale libre qui se rendrait responsable des mêmes actes que nous déplorons aujourd'hui.

En fonction de l'évolution de l'action syndicale, évolution qui fait que le syndicalisme ouvrier, sans renier son passé, accepte la discussion avec les pouvoirs publics, accepte également de participer à la vie d'organismes officiels de l'Etat, en fonction des conquêtes sociales, d'une situation économique mouvante et parfois trop désordonnée, le travailleur d'aujourd'hui ne réagit pas devant les faits comme son aîné du début du siècle.

Ce travailleur, en effet, accepterait que le label fût remplacé par une convention collective nationale, généralisée à l'ensemble des entreprises d'imprimerie, à la rédaction de laquelle participeraient les représentants des diverses centrales ouvrières et des organisations syndicales. Il verrait dans la signature de ce contrat un acte qui limiterait les méfaits de la scission ouvrière et qui assurerait le respect de la personne humaine. Ce travailleur sait d'ailleurs « qu'une classe qui n'est pas unie, qui hésite à doter ses éléments d'une pensée commune, qui se disperse devant les difficultés quotidiennes et qui, au lieu de hâter son regroupement, trouve toujours de nouvelles raisons de retard, cette classe, si nombreuse et si munie de qualités soit-elle, se porte d'elle-même des coups réitérés, des coups permanents et toujours renouvelés; elle ne jouera pas dès lors son rôle historique, elle sera une proie pour ses ennemis ». Tel est le sens que nous donnerons aux votes que nous serons appelés à émettre.

Nous voudrions, monsieur le ministre, que les pouvoirs publics prennent les initiatives utiles pour provoquer les contacts qui permettront l'établissement d'une convention collective nationale pour l'ensemble des entreprises d'imprimerie. Ceux qui s'opposeraient à une telle action brimeraient les buts humains et généreux du syndicalisme ouvrier, s'associeraient à des tentatives qui iraient à l'encontre de l'unité syndicale. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Méric vient de répondre avec une autorité toute particulière à la prétention de Mme Girault de voir une collusion entre le patronat et les initiateurs de cette proposition.

Je veux seulement marquer pour ma part la confusion qu'elle a établi entre la convention de label et une convention collective. La convention de label n'est pas une convention collective, elle est passée entre la fédération française du livre et une entreprise; elle est donc tout le contraire d'une convention collective. Si la présente proposition de loi est nécessaire, c'est précisément parce qu'il n'y a pas de convention collective appliquée aux imprimeries de presse.

Je ne peux que m'associer au vœu formulé par M. Méric et demander au Gouvernement de faire diligence pour que cette profession obtienne enfin une convention collective nationale.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** M. Abel-Durand a prétendu que j'avais parlé de collusion entre les promoteurs de ce texte et le patronat. Je n'ai jamais dit cela; j'ai dit que le vote de cette proposition de loi aurait comme conséquence de favoriser le patronat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1<sup>er</sup> a ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup> a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages intérêts. »

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Par amendement (n° 3), M. Delalande au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1<sup>er</sup> a ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup> a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour tout ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement. »

« Dans toutes ces occasions, il est interdit au chef d'entreprise et à ses préposés ainsi qu'aux représentants des syndicats d'employer un moyen de pression quelconque en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale. »

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci. »

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mes chers collègues, la commission de la justice m'a prié de déposer cet amendement en vue d'une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

L'un des paragraphes de cet article 1<sup>er</sup> prévoit... « Que le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque ». Or, les exposés des rapporteurs vous ont suffisamment indiqué que ces moyens de pression n'émanaient pas toujours des seuls employeurs, mais bien aussi des représentants des syndicats. Il serait donc regrettable que les sanctions — je l'ai indiqué — soient à sens unique et il importe d'appliquer les interdictions et les sanctions prévues par cette proposition de loi à tous ceux qui violent la liberté syndicale, que ce soient les employeurs ou les représentants des syndicats.

Par ailleurs, la commission de la justice a été choquée par l'expression que l'on trouve à la troisième ligne de l'article qui est ainsi rédigée : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage... ». Nous avons jugé quelque peu impropre cette expression « pour arrêter ses décisions » et nous entendons lui substituer celle-ci : « pour tout ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail », qui est beaucoup plus simple.

Enfin, troisième observation : l'avant-dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> prévoyait que les mesures prises par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents seraient constitutives de dommages-intérêts. Il est inutile, maintenant, de le dire puisqu'il y a non seulement une faute civile, mais également une faute pénale qui va être sanctionnée par des amendes. Dans ces conditions, les dommages-intérêts n'ont pas besoin d'être expressément prévus. Ils sont, en effet, la conséquence de la condamnation pénale.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de substituer le texte que je vous propose au texte présenté par votre commission du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu le loisir d'examiner à fond le texte que M. Delalande vient de présenter ; aussi vais-je vous faire part de réflexions qui me sont personnelles.

Les faits qui font l'objet de cette proposition de loi peuvent, comme l'a constaté la commission de la justice, être imputés non seulement aux employeurs, mais aussi à des représentants d'organisations syndicales faisant pression pour empêcher la liberté du travail. J'ai recherché un texte permettant de les atteindre pénalement. Je ne l'ai pas trouvé et je ne suis pas sûr que la commission de la justice en ait elle-même trouvé un qui soit pleinement satisfaisant.

« Il est interdit au chef d'entreprise et à ses préposés ainsi qu'aux représentants des syndicats d'employer un moyen de pression quelconque en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale ». « Moyen de pression quelconque » ; c'est bien vague, quand on traite des rapports entre un employeur et un salarié. Que fera le juge en présence de ce texte qui est assorti d'une sanction pénale ? Voilà la raison pour laquelle

je n'ai pas cru pouvoir, tout en ayant la même pensée que la commission de la justice, modifier le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le premier alinéa, quelle en est l'origine ? Ce n'est pas la proposition primitive. On a inséré dans ce texte la clause de la convention collective de l'imprimerie de laubour. Elle est peut-être fautive, mais ce que nous déplorons, c'est que n'existe pas de convention collective s'appliquant aux imprimeries de presse. C'est pourquoi j'ai donné mon adhésion à ce procédé qui est peut-être, du point de vue du purisme législatif, critiquable, mais qui permet d'atteindre le but recherché.

La commission du travail s'en remet à la sagesse du Conseil de la République, parce que, je le répète, je ne fais que traduire des impressions personnelles que je n'ai pas pu soumettre à mes collègues de la commission.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Mes chers collègues, je voudrais au nom de la commission de la presse, qui a examiné une proposition analogue à celle que défend M. Delalande, joindre ma voix, si cela était nécessaire, à celle de notre éminent collègue M. Abel-Durand.

Nous sommes en matière sociale. Nous nous engageons dans une voie qui, je l'ai dit tout à l'heure, est dangereuse. J'ai l'impression que nous sommes un peu en train de jouer avec des allumettes sur un baril de poudre dans un moment délicat.

Nous sommes en matière de grève. Il sera facile de trouver un prétexte pour susciter un mouvement de grève. Si le texte de l'amendement qui vous est proposé est strictement appliqué, laisserez-vous au magistrat le droit de rechercher pour enquêter le motif réel qui a suscité le mouvement de grève ? Jusqu'à quel point, alors, n'est-on pas autorisé à dire que le texte portera atteinte au droit de grève ?

Les intentions de la commission de la justice sont sans doute louables ; je les crois excessivement dangereuses dans leur portée. Je vous demanderai, au nom de la commission de la presse, d'en rester au texte de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice n'était pas tellement disposée à édicter des sanctions à l'encontre des représentants des syndicats, mais elle a été particulièrement choquée par le fait que cette loi de circonstance était provoquée par des pressions venues, indiscutablement, de certains syndicats et exercées sur les employeurs, et qu'elle aboutissait à des sanctions édictées justement contre les employeurs.

De deux choses l'une, ou bien vous ne décidez pas de nouvelles sanctions pénales, ou bien vous les édictez, mais dans ce cas faites la part égale pour tous, et que tous ceux, quels qu'ils soient, qui violent la liberté syndicale soient mis sur le même pied.

Quant aux observations de M. Abel-Durand en ce qui concerne les termes assez larges de « pressions exercées en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque », je les accepterais volontiers, mais, si elles valent à l'encontre du texte que je propose à l'égard des syndicats, elles vaudraient aussi en ce qui concerne les employeurs.

Si vous sanctionnez les employeurs pour les moyens de pression qu'ils auront employés, sans davantage les définir, il n'y a pas de raison que les mêmes sanctions ne soient pas applicables aux représentants des syndicats.

C'est pourquoi la commission de la justice demande une sanction égale contre tous ceux qui violent la liberté syndicale.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais présenter une observation sur l'amendement qui est défendu par la commission de la justice. Je crois que l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il figure dans la proposition de loi défendue par M. Abel-Durand a une portée très limitée. En effet, par cet article, on vise les décisions de celui qui porte la responsabilité dans l'entreprise ou dans une unité économique considérée. C'est pourquoi j'attache une particulière importance à ces quatre mots sur lesquels M. Delalande lui-même a bien voulu tout à l'heure attirer votre attention.

Je relis le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrê-



ter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement. »

Il s'agit incontestablement d'actes qui sont des actes d'autorité au sein de l'entreprise. C'est pourquoi je pense qu'il est préférable de limiter la portée de l'article 1<sup>er</sup> à ce cadre relativement étroit, mais bien précis, et qui s'appelle l'entreprise.

Ces sanctions qui sont prévues et qui visent d'une manière très particulière et très précise les chefs d'entreprise, il serait difficile de les étendre, en l'état actuel de la législation et de l'organisation des entreprises, aux représentants des syndicats ouvriers ou d'employés. La responsabilité des représentants de ces syndicats n'est pas du même ordre que la responsabilité des employeurs. Ainsi que le faisait remarquer M. Abel Durand lui-même, il sera très difficile d'appliquer le texte qui est présenté par la commission de la justice, d'autant plus qu'on voudra éviter tout moyen de pression, à l'encontre d'une organisation syndicale pour défendre le principe de la liberté syndicale, mais aussi, lit-on également dans le texte que j'ai sous les yeux, en faveur d'une organisation syndicale.

Je vous soumetts ce cas, assez singulier mais possible, d'une action qui serait intentée contre un syndicat ouvrier : aux dires d'un employeur, il aurait pu mener une action ou exercer un moyen de pression en faveur d'une organisation syndicale.

J'ai peur que ce texte, bien que je comprenne les intentions qui ont conduit à sa rédaction, soient d'une application très difficile. Je crains aussi qu'il n'aille à l'encontre de ce qu'on pourrait appeler l'esprit qui a présidé à la rédaction du code du travail. Je prends une comparaison en matière des accidents du travail : le code, lorsqu'il s'agit des activités professionnelles, a toujours voulu poser le principe de la responsabilité de l'employeur à l'intérieur de l'entreprise. Je crains, et je voulais en faire part au Conseil de la République, que ce texte ne soit d'une application très difficile et ne conduise à des équivoques ou à des quiproquos.

C'est pourquoi je préférerais la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il figure dans la proposition de loi.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Delalande ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Delalande repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission laisse juge le Conseil de la République.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix ; dans le texte de la commission.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code du travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> a du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Sur l'alinéa suivant, je suis saisi de deux amendements :

Le premier (n° 1), présenté par M. Debù-Bridel et les membres de la commission de la presse, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 a du livre III du code du travail :

« Sera notamment nulle et de nul effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, toute disposition ou accord... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Debù-Bridel.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Mes chers collègues, je ne reprendrai pas ce que j'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale. Mon amendement tend seulement à accorder des délais pour l'application de la loi.

Il me sera objecté, je le sais, qu'il va heurter une jurisprudence constante et des mesures d'ordre public. Cependant je suis bien obligé de constater que si l'on a estimé nécessaire d'affirmer de nouveau, dans l'article 2, « qu'est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label », c'est que l'on n'a pas voulu simplement prendre acte d'un état de fait. On ne légifère pas pour faire des constatations. Si vous avez estimé nécessaire d'affirmer cette obligation légale, il est possible, souhaitable, raisonnable de dire qu'elle ne prendra son premier effet, pour les raisons que j'ai développées déjà trop longuement tout à l'heure, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le rapporteur de la commission du travail a indiqué par écrit qu'il n'estimait pas ce texte nécessaire, qu'il le considérait même comme superfétatoire. En l'absence de ce texte et par application de l'article premier, était indiscutablement nulle la clause inscrite dans les conventions de label d'après laquelle les concessionnaires du label sont tenus, en ce qui concerne le personnel technique, à ne faire appel qu'à un personnel affilié à la fédération des travailleurs du livre. Le texte n'a d'utilité que dans la mesure où il est apparu opportun à l'Assemblée nationale de couper court à toute équivoque.

L'amendement présenté par M. Debù-Bridel a en réalité une portée singulièrement plus grande que son objet apparent. « Sont nuls et de nul effet jusqu'à... », dites-vous, mais c'est la démolition de toute la jurisprudence antérieure : c'est la raison pour laquelle il est impossible à la commission du travail d'approuver ce texte, dont il résulterait que tous les jugements rendus en ce sens, dans le passé, en cette matière et dans d'autres sont contraires à la volonté du législateur.

Le législateur ne peut pas actuellement disposer qu'un texte qui ne ferait qu'interpréter une jurisprudence constante ne serait applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Vous avez dit que nous étions au-dessus de la loi. Il y a une loi au-dessus de laquelle nous ne sommes pas, c'est la loi constitutionnelle. Nous sommes tenus par des engagements. Nous avons adhéré à la convention de la conférence internationale du travail que j'ai citée dans mon rapport et en vertu de laquelle nous devons assurer la liberté syndicale. Nous montrerions notre impuissance si nous entrions dans la voie où M. Debù-Bridel veut nous entraîner.

Je sais que ce n'est qu'une demi-mesure. Il n'a pas dissimulé qu'il considère cette proposition de loi comme inopportune et peut être dangereuse. Je sais aussi que, sur ce point, il sera d'accord avec Madame Girault et, je le pense, avec le patronat des entreprises de presse.

Les conseils de prud'hommes leur ont fait le reproche de manquer d'énergie dans la défense de leur autorité. En ce moment, c'est l'autorité de la loi qui est en cause. Le Conseil de la République voudra sauvegarder sa propre autorité en maintenant le texte tel qu'il a été rédigé et qui ne fait que confirmer une législation d'engagements internationaux.

J'ajoute d'ailleurs que je comprends la pensée de M. Debù-Bridel et qu'à un certain point de vue l'innovation la plus grave, sinon la plus importante, dans la proposition de loi, ce sont les pénalités. J'admets parfaitement que ne soient immédiatement passibles des pénalités graves prévues par la proposition de loi ceux qui, dans un certain délai, ne se seront conformés aux dispositions nouvelles. La commission du travail est toute disposée — j'y suis même autorisé par elle — à proposer tout à l'heure un amendement d'après lequel les pénalités ne seraient applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, ce qui permettrait aux gens de bonne foi qui existent de part et d'autre, à la fédération française des travailleurs du livre, au syndicat patronal de la presse et à tous les autres syndicats de l'imprimerie de se rapprocher pour enfin nous donner dans cette profession la convention collective — dont Mme Girault nous a dit à tort qu'elle existait sous la forme du label — convention collective qui doit être conforme aux dispositions légales que nous avons discutées et votées ici.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.**

Je ne veux pas ouvrir une grande discussion doctrinale avec M. Abel-Durand sur l'amendement de la commission de la presse. L'éminent rapporteur de la commission du travail nous

a dit que cet article 2 était superfétatoire. Je crois qu'il est très grave de voter des textes superfétatoires, car si véritablement ils n'ont pas raison d'être, ils sont dangereux.

**M. le rapporteur.** *Quod abundat non viciat.*

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** La meilleure preuve, c'est que l'existence du texte, l'affirmation de ce principe créé par une loi nouvelle, autorise parfaitement votre commission de la presse à introduire l'amendement qu'elle a déposé. Si votre article 2 n'existait pas, notre amendement n'existerait pas non plus.

Je me rallierai, quand nous nous serons prononcés sur le principe de cet amendement, aux mesures transactionnelles que nous propose la commission du travail, mais j'aimerais tout de même attirer l'attention du Conseil de la République sur ce que ce palliatif a, je le crains, d'insuffisant sur le plan psychologique.

Qu'on le déplore ou non, les contrats de travail sont, en l'an de grâce 1955, un fait! Ils existent, peut-être à tort, mais ils existent! Votre article 2, brutalement, y met fin. En toute objectivité, vous l'avez dit, si nous donnons d'un côté satisfaction au syndicat du livre, très petite satisfaction du reste, d'un autre côté nous calmons les appréhensions si légitimes de la fédération de la presse. Ce que je redoute, par le vote de cet article 2, c'est le choc psychologique sur des organisations syndicales, sur des hommes et les conséquences d'un tel choc.

J'ai toujours, même pour défendre des principes et des doctrines, la crainte, comme législateur qui s'estime très au-dessus de toutes les jurisprudences, la crainte, dis-je, de provoquer des troubles sociaux. Je ne crois pas que ce soit là notre rôle.

Je vois bien tout ce que l'on peut reprocher à cet amendement. Soyez certain, monsieur le rapporteur, que je n'en suis pas plus fier, mais je crois qu'il est, humainement parlant, socialement parlant, une mesure de précaution. C'est pourquoi, en toute modestie, votre commission de la presse l'avait déposé pour permettre des négociations qui seraient peut-être de nature à favoriser cet accord entre les principaux intéressés, que tout le monde désire et dont notre collègue, M. Méric, nous entretenait tout à l'heure.

**M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. le président de la commission de la presse.** J'ajouterai, après notre rapporteur, que justement ce délai a été accepté unanimement par la commission de la presse et qu'après nous en avons parlé avec les organismes syndicaux, d'une part, les organismes patronaux, d'autre part, et que les uns et les autres ont été d'accord justement pour nous demander ce délai.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission du travail a été, elle aussi, unanime à rejeter cet amendement.

L'accord que vous venez de rappeler, mon cher collègue, entre la fédération patronale et l'organisation ouvrière, il existe bien sûr. Ni la fédération syndicale de la presse, ni la fédération des travailleurs du livre ne désiraient cet article. Vous leur donnez un sursis, ils l'acceptent avec empressement. Mais à l'encontre des revendications et des droits des autres syndicats il y a des principes qu'il n'est pas permis à un législateur de méconnaître. En les méconnaissant, il méconnaîtrait sa propre autorité. C'est l'autorité de la loi qui est en cause.

Il y a une jurisprudence qui est ferme et certaine. Il y a un préambule de la Constitution. Il y a un droit international. Nous avons le devoir de le faire respecter. J'espère bien, je suis persuadé que dans cet intervalle les parties se rapprocheront.

Je suis persuadé que les deux organisations syndicales qui ont pris l'initiative de cette proposition n'utiliseront pas leur victoire dans des conditions telles qu'elles puissent entraîner un conflit. Mais la commission du travail a estimé qu'elle ne pouvait pas, en adoptant ce texte, porter atteinte à des principes qu'elle considère comme essentiels.

**M. Georges Marrane.** Vous êtes plus patron que les patrons eux-mêmes!

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, je suis vraiment très étonné de l'acharnement dont il est fait preuve à l'occasion du vote de cet article 2.

A maintes occasions, quand nous nous prononçons, par exemple, sur le statut du fermage et du métayage, nous avons vu le Conseil de la République se dresser contre le fait que nous votions des textes portant atteinte à des contrats librement consentis par les parties en cause. Or, aujourd'hui, les mêmes défendent exactement la position inverse, c'est-à-dire qu'ils soutiennent un texte dérogeant à des dispositions résultant de contrats librement consentis. Alors je ne comprends plus.

**M. Boisrond.** Ces contrats n'ont pas été librement consentis!

**M. Primet.** Je comprends d'autant moins que l'accord a été réalisé avec toutes les organisations professionnelles.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Puisque M. Primet ne comprend pas, me permettra-t-il de lui fournir une explication ?

**M. Primet.** Je vous en prie.

**M. le rapporteur.** Les contrats de droit privé doivent être conformes à certains principes qui les dominent. Ainsi, lorsqu'un contrat contient une clause illégale, cette clause doit tomber. Voilà un principe constamment admis.

**M. Georges Marrane.** Il a fallu cinquante ans pour s'en apercevoir.

**M. le rapporteur.** Quant aux fermages, ce sont des contrats de pur droit privé. Ils doivent, quand ils ne portent pas atteinte aux principes supérieurs, être appliqués. Mais, dans la circonstance, c'est un principe formel de notre Constitution, imposé par une convention internationale. Je tiens fermement à ce principe parce que j'ai été le rapporteur de cette convention et que je suis d'esprit syndicaliste. Il faut que tous nous nous conformions à l'ordre. Il faut surtout que dans l'organisation syndicale la liberté individuelle soit respectée, parce que la liberté domine la possibilité d'organisation. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Marrane.** La liberté des trusts !

**M. le président.** Je rappelle à nos collègues qu'il va falloir voter. Nous avons à nous prononcer sur un amendement; nous ne sommes plus dans la discussion générale.

**M. Primet.** Je constate en tout cas qu'un contrat de fermage aux deux tiers n'est pas appliqué, alors que la loi le stipule. Le plus souvent, les lois sont faites à moitié.

**M. le président.** Il est dommage que les lois ne soient pas toujours appliquées, mais c'est qu'elles ne sont pas toujours bien faites!

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission...

**M. le ministre.** Et par le Gouvernement.

**M. le président.** ...et par le Gouvernement.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2, dans le texte de la commission.  
(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 2 rectifié), M. Hamon propose d'ajouter au dernier alinéa de cet article 2 les mots suivants: « ...sauf dans le cas où la marque ou le label sont la copropriété de l'ensemble des syndicats représentatifs, les modalités de cette copropriété devant être déterminées par un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon amendement s'insère dans le système même de l'Assemblée nationale et dans celui qui nous est recommandé par nos commissions, mais il tend à y apporter une atténuation et à ouvrir une issue.

Il a suffi d'entendre les rapporteurs pour constater que l'adoption du texte qu'ils proposent n'allait pas sans soulever des objections morales et pratiques considérables. Il y a des difficultés et, si vos commissions recommandent l'adoption d'un texte qui peut provoquer des conflits, dont l'application peut entraîner des incidents, c'est parce qu'il leur est apparu que le monopole d'un seul syndicat n'était pas admissible. L'hypothèse que j'envisage par mon amendement est celle dans laquelle le label, dont la possession serait la condition préalable d'un embauchage, ne serait plus la propriété d'un seul syndicat, mais celle de l'ensemble des syndicats représentatifs. Dans cette hypothèse, il n'y aurait plus, mes chers collègues, à craindre le monopole d'un seul syndicat, puisque tous les syndicats représentatifs seraient associés dans la possession de

ce label et que la brimade dont les syndicats minoritaires ont été l'objet et dont ils se sont plaints se trouverait écartée.

C'est là le sens de mon amendement. Mais vous me permettez, pour aller au-devant des objections, de répondre tout de suite à un argument qui pourrait être le suivant : fort bien pour les adhérents des différents syndicaux ! Mais *quid* pour ceux qui n'appartiennent à aucun syndicat ? N'allez-vous pas prescrire ainsi le syndicat obligatoire ?

Il s'agit d'un problème distinct du précédent et je voudrais l'aborder très franchement.

Il n'est pas question d'imposer par la loi le syndicat obligatoire ; mais la question est de savoir si, dans les professions où, en fait, les rapports des organisations d'employés et d'employeurs sont tels que des clauses semblables peuvent être insérées, il y a lieu de les interdire par une loi qui, elle, serait d'ordre public. En effet — le très distingué juriste qu'est le rapporteur de la commission du travail ne me démentira pas — avec le texte qui vous est proposé, il ne serait pas possible d'établir un label, même si les trois ou quatre organisations syndicales représentatives y adhéraient, car, en tout état de cause, le label serait interdit.

Or, cela, mesdames ; messieurs, ce n'est pas la protection de la liberté syndicale, c'est autre chose encore, c'est la volonté d'imposer comme ordre public la liberté de ne pas se syndiquer.

M. Abel-Durand a bien voulu tout à l'heure faire appel aux conventions internationales que nous avons signées. Mais M. Abel-Durand — je parle ici sous son contrôle — sait que la convention internationale n° 98, qui a été négociée à San-Francisco en 1948, n'a pas pris parti sur cette question, car on a entendu réserver la possibilité d'une clause qui, dans la pratique américaine, est appelée la clause de la *closed shop*, c'est-à-dire de la boutique fermée. On sait qu'en Amérique — je ne pense pas que sur ces bancs on accuse les Etats-Unis d'être un pays totalitaire — les organisations syndicales ont soutenu de longues luttes qui ont abouti à inscrire la clause de l'affiliation syndicale obligatoire dans toute une série de conventions collectives, notamment dans le code du travail adopté sous l'administration du président Roosevelt.

Je demande, non pas que cela soit imposé ici, mais que cela soit rendu possible dans des conventions collectives, ce qui est différent.

J'en aurai terminé en faisant observer qu'aux termes de l'article 6 du préambule de la Constitution, qui a été si souvent invoqué, « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». C'est le libre choix du syndicat qui est ici seul imposé par la Constitution.

Ainsi, en adoptant mon amendement, mesdames, messieurs, vous accordez à tout travailleur la possibilité d'adhérer au syndicat de son choix et vous n'enfreignez en rien ni nos principes constitutionnels ni nos obligations internationales — car nous n'avons pas d'obligations internationales interdisant les dérogations conventionnelles à la liberté de ne pas se syndiquer. En agissant autrement, vous pourriez affaiblir les organisations syndicales au profit des non-syndiqués et supprimer pour demain, entre les différentes organisations syndicales, une possibilité de conciliation que l'employeur lui-même saisirait volontiers.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour l'adoption de mon amendement, en me référant à l'autorité de M. le rapporteur de la commission du travail, qui a bien voulu nous dire tout à l'heure qu'il était un ami de l'esprit syndicaliste. Je le suis aussi. J'espère qu'il m'entendra. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission du travail n'a pu faire qu'un examen très rapide de ce texte. Au cours de la première lecture, qui a été la seule, elle a été frappée par le fait que le texte de M. Hamon semblait écartier ceux qui n'adhèrent pas à un syndicat. Or, la liberté syndicale, c'est la liberté du choix d'un syndicat, mais aussi la liberté de ne pas adhérer à un syndicat.

Maintenant, après avoir relu le texte de M. Hamon, je dois avouer que je me suis personnellement un peu écarté de cette position rigoureuse. On considère trop souvent le label comme consistant essentiellement dans la clause que nous avons ici critiquée, à savoir l'obligation pour un employeur de n'embaucher qu'un personnel technique adhérent à l'organisation syndicale propriétaire du label. Ce qui constitue l'essentiel du label, ce n'est pas cela, c'est la garantie de l'observation exacte des conditions du travail et des accords syndicaux.

Par conséquent, je pense qu'il serait possible qu'un label intersyndical intervienne, qui n'aurait pas la rigueur de cette exclusion à laquelle nous pensions tout à l'heure.

Enfin, l'amendement prévoit aussi l'intervention d'un règlement d'administration publique. Si le Conseil de la République donne son accord à ce texte, il faut retenir que ce règlement d'administration publique devra respecter lui-même la liberté syndicale, entendue dans la plus large mesure, c'est-à-dire même la liberté de ne pas adhérer à un syndicat.

C'est pourquoi, ayant rapporté l'avis de la commission du travail qui a repoussé cet amendement, je l'ai accompagné de commentaires dans lesquels j'ai fait connaître mes réflexions personnelles qui me rapprochent de M. Léo Hamon.

**M. le président.** A quelles conclusions aboutissez-vous au nom de la commission ?

**M. le rapporteur.** Si j'y étais autorisé par la commission du travail, j'accepterais l'amendement. Mais je laisse le Conseil libre de juger.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Je n'interviendrai pas sur le caractère même de la première proposition de M. Hamon concernant le label intersyndical. Je m'arrêterai simplement sur sa deuxième proposition, à savoir : « Les modalités de cette copropriété doivent être déterminées par un règlement d'administration publique ».

Il me semble vraiment qu'il y a là intrusion dans la liberté syndicale. Qu'on propose aux différentes organisations de se mettre d'accord, de s'entendre amicalement pour régler une question de label, je pourrais encore l'admettre. Mais qu'un différend de ce genre soit tranché par un règlement d'administration publique, cela me suffit pour repousser, avec indignation même, cet amendement.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je subis l'indignation de Mme Girault, mais je signale l'existence de règlements-types qui ont de tout temps été proposés au libre choix des intéressés sans pour autant détruire leur autonomie.

Voilà toute ma réponse. J'aurais été heureux de connaître l'avis du Gouvernement sur mon amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je pense, monsieur le président, que le Conseil de la République pourrait adopter l'amendement présenté par M. Léo Hamon. D'après ce texte c'est, en effet, l'ensemble des organisations syndicales représentatives qui doivent parvenir à un accord. Nous avons là, incontestablement, une garantie.

La seconde garantie, malgré ce que l'on vient de dire, est offerte par le règlement d'administration publique qui devra intervenir si ce texte est adopté. Bien entendu, le Gouvernement ne pourra pas ne pas tenir compte des observations fort pertinentes de M. Abel-Durand. Il est évident que ce règlement d'administration publique sera conforme aux principes mêmes de liberté syndicale que nous entendons tous défendre au cours de ce débat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de la commission. (*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté au Livre III du code du travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> a et 20 a du présent Livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 4.000 à 24.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdictives dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> a.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Par amendement (n° 4), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et com-

merciale, proposé de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 55 du Livre III du code du travail :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants et les représentants des syndicats qui ont contrevenu... »  
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte de la commission.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cette nouvelle rédaction répond à la préoccupation de M. Debû-Bridel, à qui nous désirons donner satisfaction dans une mesure aussi grande que possible.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** J'accepterai cette maigre satisfaction que ne me « satisfait » que très peu, mais je donne acte à la commission du travail de son bon vouloir en cette affaire.

J'espère qu'elle apaisera et peut-être évitera les conflits; mais, je continue à le dire, nous avons joué avec des allumettes sur un baril de poudre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

#### REMPLACEMENT DU PONT A TRANSBORDEUR DU MARTROU

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès du nouvel ouvrage. (Nos 3 et 72, session 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Ziegler, directeur du cabinet;  
Rumpler, directeur des routes;  
Foin, ingénieur en chef des ponts et chaussées;  
Boucher, ingénieur en chef des ponts et chaussées;  
Ribeaud, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

**M. Sauvetre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Mon rapport a été distribué. Les services techniques consultés n'ont formulé aucune opposition. Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau utilisables pour la défense nationale, la construction d'un pont à travée levante destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale n° 733, au Martrou, sur la section de la rivière « la Charente » mentionnée dans l'annexe à la loi précitée du 15 janvier 1913. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont du Martrou et la déviation de la route nationale sur les deux rives de la Charente, conformément aux dispositions du plan 1/1.000<sup>e</sup> visé le 28 janvier 1954 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Charente-Maritime et qui restera annexé à la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi. » (Adopté.)

Quelqu'un demand-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes posés par la rentrée scolaire d'octobre 1955; mais l'auteur de la question, en accord avec le ministre, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission de l'agriculture.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Cuif membre suppléant de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Cordier, démissionnaire. (Applaudissements.)

— 23 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté des candidatures pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame MM. Hoefel et Mathey membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. (Applaudissements.)

— 24 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

**M. de Montalembert, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, qui a terminé ses travaux à l'instant, m'a chargé de vous faire part qu'elle suggère au Conseil de tenir une séance demain, à neuf heures trente, en vue de la discussion du projet qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale relatif aux élections anticipées et au renouvellement de l'Assemblée.

*Sur de nombreux bancs. Ce soir!*

**M. Edgar Faure, président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, c'est avec beaucoup de scrupule que je voudrais me permettre de faire une observation sur cette question.

Je tiens à remercier respectueusement la commission, son président et son rapporteur d'avoir fait dans cette affaire grande diligence. Cependant, étant donné la caractéristique spéciale du sujet qui fait que ce projet inclut en lui-même, s'il est adopté, une très grande rapidité de promulgation, étant donné l'intérêt qu'il y a à laisser se développer normalement la procédure de la navette, je me permets de suggérer au Conseil de commencer ce débat ce soir, si M. Marcelliac peut faire l'effort correspondant.

**M. le rapporteur.** Ainsi que je l'ai dit en commission, je suis à la disposition de l'Assemblée.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, par deux fois j'ai consulté la commission. Cette dernière a manifesté son désir, par un vote à une majorité importante, que la prochaine séance soit fixée demain, à neuf heures trente. Bien entendu, le Conseil de la République est libre de sa décision et je m'en voudrais d'insister davantage.

*Un sénateur à droite.* Pour quel motif ?

**M. le président.** Il y a donc une proposition de la commission pour une séance demain matin à neuf heures trente et une proposition du Gouvernement pour fixer la séance ce soir à vingt et une heures trente.

Avant de consulter l'Assemblée, je voudrais que les choses fussent claires. M. le rapporteur vient de vous dire qu'il est prêt à rapporter. (*Mouvements divers.*) A quel moment aurai-je le rapport pour le faire ronéotyper ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je pense que sur un sujet pareil nous n'allons pas être obligés de faire de longs développements.

Il vous faut un rapport écrit.

Je crois pouvoir vous dire que, s'il m'en était donné mandat, dans une demi-heure le rapport serait donné au service dactylographique, donc en temps utile pour qu'il y ait un texte ronéotypé à la séance du soir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je suis obligé de poser ces questions d'ordre matériel, car ce sont les seules qui soient de ma compétence.

Si donc le rapporteur est à la disposition du Conseil de la République et peut remettre son rapport dans une demi-heure, il faut compter deux heures et demie en plus. C'est en effet le temps qu'exige le travail matériel qui consiste à ronéotyper le rapport et à vous le distribuer. Vous avez les données du problème, à vous de décider.

**M. Maroselli.** C'est un peu juste!

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je suis donc saisi de deux propositions: l'une de la commission saisie au fond, qui demande qu'on tienne séance demain matin à neuf heures et demie pour discuter du texte relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, l'autre du Gouvernement, qui suggère une séance ce soir, à vingt et une heures trente.

Je dois consulter sur la date la plus éloignée, conformément à la jurisprudence constante des assemblées.

(*Après deux épreuves. L'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.*)

**M. le président.** Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8):

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	109
Contre .....	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil se réunira donc ce soir à vingt et une heures trente minutes.

Mais je désirerais poser une question. Cette séance durera-t-elle jusqu'à épuisement du sujet ou sera-t-elle suspendue à minuit pour reprendre demain matin ?

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission est, bien entendu, à la disposition du Conseil.

Il n'y a pas de raison pour que ce débat s'éternise. Par conséquent, nous pouvons très bien reprendre notre séance ce soir à vingt et une heures trente jusqu'à minuit et reprendre nos travaux demain matin. (*Protestations.*)

Laissez-moi au moins présenter mes suggestions!

Si, au contraire, nous décidons de dépasser minuit, je pense qu'il serait préférable d'aller jusqu'au terme de la discussion, sans désespérer.

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute accepter la deuxième proposition présentée par M. le président de la commission et tendant à poursuivre la discussion jusqu'à épuisement, sinon des sénateurs, du moins du sujet. (*Sourires et assentiment.*)

Nous reprendrons donc nos travaux à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 25 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcelliac un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 81, session de 1955-1956.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 26 —

**RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 81, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil:

M. Jérôme Solal-Celigny, chef de cabinet du secrétaire général du Gouvernement;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Farcat, chef du service des affaires politiques;

M. Ricard, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

**M. Marcellin**, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, vous m'excuserez d'avoir l'apparente peflanterie de commencer par une paraphrase d'une formule célèbre. Je voudrais dire, en commençant ces brèves observations, qu'à mon sens, dans cette assemblée, rien de ce qui touche le citoyen ne saurait nous être étranger.

C'est pour cela que, saisie du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, votre commission du suffrage universel, dont j'ai l'honneur d'être ici le rapporteur, a pensé qu'elle pouvait, qu'elle devait même se saisir de ce texte non seulement dans sa forme actuelle visant à abrégier la durée de législature de l'Assemblée nationale, mais aussi dans son corollaire nécessaire qui est le mode de scrutin.

Mesdames, messieurs, en démocratie, la manière par laquelle la nation délègue ses pouvoirs à ses représentants constitue certainement un des points les plus importants.

En démocratie, la nation est seule source de pouvoir. Il importe donc que le mode de délégation permette à l'ensemble des citoyens d'exprimer avec sincérité et loyauté son opinion.

Aussi, reprenant la formule que j'évoquais tout à l'heure, et consciente de la gravité du problème que pose la détermination du mode de scrutin, votre commission a estimé qu'elle pouvait suggérer à l'Assemblée nationale un système. Elle y a été incitée par le fait que cette Assemblée, elle-même saisie du projet gouvernemental, avait exprimé le désir de découvrir un système possible. C'est ainsi qu'elle a été amenée à délibérer sur douze systèmes présentant, chacun, des aspects différents et que je vais vous rappeler.

L'Assemblée nationale a successivement repoussé : le scrutin d'arrondissement à un tour par 330 voix contre 183 (contre-projet défendu par M. Marcellin) ; le scrutin d'arrondissement à deux tours, par 320 voix contre 206 (contre-projet présenté par M. Bénard) ; le scrutin de liste départemental à un tour, par 327 voix contre 268 (contre-projet de M. Emile Hugues) ; le scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours dans le cadre départemental, par 381 voix contre 149 (contre-projet de M. Dronne) ; le scrutin uninominal à un tour et proportionnel dans le cadre du département, par 391 voix contre 149 (contre-projet de M. Joseph Denais) ; le scrutin d'arrondissement à un tour avec apparentements, par 388 voix contre 106 (contre-projet de M. Boisjé) ; le scrutin départemental à deux tours avec projet de découpage, par 302 voix contre 285 (contre-projet de M. Caillavet) ; le scrutin départemental à deux tours avec fusion des listes (contre-projet de M. Barrachin), par 317 voix contre 245 ; le scrutin départemental majoritaire à deux tours, par 326 voix contre 232 (contre-projet de M. Olmi) ; le scrutin départemental à un tour, par 304 voix contre 188 (contre-projet de M. Delachenal) ; enfin, la liste unique avec choix des électeurs parmi les candidatures, par 430 voix contre 111 (contre-projet de M. Defos du Rau).

Nous avons donc pensé que l'exercice d'un bicaméralisme tempéré nous permettait de suggérer un système à l'Assemblée nationale, et c'est pour cela que votre commission du suffrage universel s'est prononcée en faveur du scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours, à une très forte majorité.

**M. Lelant.** Système rejeté par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** Mais votre commission a manifesté également le désir de lier cette réforme à la date qui nous était proposée par le texte gouvernemental comme mettant fin aux pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Certes, elle a agi en suggérant, et je voudrais insister sur le fait que si la commission n'a pas été au delà de cette suggestion, c'est par respect à l'égard de l'Assemblée nationale. Nous vous demandons de renvoyer à l'Assemblée nationale un texte qui, en apparence, n'est pas complet. Nous le savons. Nous avions la possibilité de voter un texte complet, mais c'est par respect pour l'Assemblée nationale que nous n'avons pas voulu le faire.

Il nous était possible d'assortir notre texte d'un projet de découpage. Nous n'avions pour cela, mesdames, messieurs, qu'à nous reporter aux travaux de 1951 au cours desquels notre excellent collègue et ami M. Monichon — que je tiens à remercier tout spécialement tout à la fois pour son sens très grand de l'amitié et pour l'immense travail qu'il a accompli — avait préparé, avec notre ancien collègue M. Le Guyon, un projet de découpage dont une vérification que j'ai opérée récemment, portant sur le chiffre de population, prouve qu'avec un coefficient d'erreurs inévitables, il représente indiscutablement une excellente base de discussion.

Il y avait aussi la formule dite du « découpage automatique » (projet Baylet-Caillavet) ; mais je crois que cette formule est assez imparfaite. Elle revient à rassembler automatiquement les arrondissements les moins chargés en population dans tous les départements où il y a un siège de député ou moins.

Si nous n'avons pas voulu opter pour l'un ou l'autre de ces systèmes de découpage, c'est, je le répète — et je ne saurais trop insister — par respect pour l'Assemblée nationale ; par contre, je crois pouvoir affirmer que nous avons travaillé avec une très grande célérité.

Cependant, la commission du suffrage universel a entendu marquer sa volonté de voir modifier le système de scrutin et de lier à ce changement le retour devant le corps électoral. Elle a donc opté pour le scrutin d'arrondissement.

Que vaut ce système, mesdames, messieurs ? Je dirais volontiers qu'il n'est pas parfait, mais j'attends qu'on nous en offre un qui présente même seulement les apparences de la perfection. Dans la théorie que nous apprenons tous, il y a, vous le savez, deux grands systèmes qui ont du moins l'avantage de la logique : l'un, c'est la représentation proportionnelle intégrale qui donne la primauté aux idées, aux doctrines sur les individus, mais qui présuppose l'existence de partis politiques organisés, disciplinés et utiles ; l'autre, c'est le scrutin d'arrondissement, à un ou deux tours, qui donne la primauté aux hommes sur les doctrines et sur les partis. A la vérité, la meilleure solution, pour bien des raisons que je n'ai pas à exprimer ici, me paraît être le scrutin d'arrondissement à un tour. Un grand pays voisin et ami nous donne l'exemple d'une solidité démocratique et monarchique basée en grande partie sur ce mode de consultation électorale. Seulement ce qui est vrai, quand il y a la tradition qui continue, est quelquefois extrêmement dangereux au départ et j'imagine mal qu'il soit possible de faire voter avec ce système notre pays qui n'y est pas habitué.

Le scrutin d'arrondissement à deux tours est un système traditionnel français. Je souhaite personnellement qu'un jour le Parlement comprenne que des discussions comme celle qui s'instaure dans cette assemblée sont gênantes pour tout le monde. Je souhaite que le mode de scrutin soit inscrit dans la Constitution — j'exprime ici une opinion personnelle. Quoi qu'il en soit, je formule le vœu que, dans des circonstances semblables, on n'attende pas l'expiration des pouvoirs d'une assemblée pour délibérer sur des sujets qui ont besoin d'être largement médités.

Certes, mesdames, messieurs, le scrutin d'arrondissement n'est pas parfait, je l'ai dit. Il y a entre la représentation proportionnelle intégrale et le scrutin d'arrondissement des systèmes intermédiaires. Je vous ai lu une liste de douze modes de scrutins plus ingénieux les uns que les autres. Ces systèmes peuvent être d'excellentes solutions de compromis ou de conciliation. Mais, c'est entre ces deux extrêmes que se situe nécessairement la vérité.

En fait, et je vais terminer par là mes observations, votre commission a pensé que la nation ne voulait plus du système électoral actuellement en vigueur. Elle a choisi le plus terrien des systèmes. Espérons, mes chers collègues que, comme dans la fable mythologique, c'est en touchant terre que les députés retrouveront des forces nouvelles.

**M. Lelant.** Antée !

**M. Ramette.** Au contraire, c'est un boubier !

**M. le rapporteur.** Je vois que j'ai affaire à des hellénistes distingués !

**M. Durand-Réville.** A des mythologues !

**M. le rapporteur.** Nous pensons que ce système, si mauvais qu'il puisse paraître, par le contact direct qu'il établira entre les électeurs et l'élu, donnera aux électeurs une conscience plus exacte de leurs devoirs et notamment de leur devoir électoral.

Nous espérons que, grâce à un mode de scrutin majoritaire, nous ne verrons pas cette proportion scandaleuse d'abstentions. Nous souhaitons aussi — permettez-moi de vous le dire — que les électeurs comprennent mieux qu'il ne suffit pas de toujours critiquer, mais qu'il faut agir et que, notamment, quand on donne à la nation le pouvoir d'émettre une opinion par un vote, une sérieuse réflexion s'impose. C'est là un devoir national.

Pour nous, si le mode de scrutin que j'ai l'honneur de défendre ici venait à redonner à la nation d'abord, à ses élus ensuite, plus de conscience à la fois des tâches très lourdes qui les attendent et des destins du pays, nous n'aurions pas fait mauvais besogne. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Mes chers collègues, s'il est une utile occasion de s'évader de la vie quotidienne, c'est bien celle qui nous est donnée par la discussion qui s'ouvre ce soir. Les députés à l'Assemblée nationale envisagent de revenir devant le corps électoral. C'est le moment ou jamais de regarder les années passées, de peser les années à venir, les chances d'heur ou de malheur qu'elles nous offrent.

Au cours des années passées, à quoi avons-nous assisté ? A la fin de la présence française en Extrême-Orient ; aux menaces sur la présence française en Afrique ; à l'effacement progressif du prestige et de l'autorité de la France dans le monde. A l'intérieur, nous avons assisté au maintien d'une situation financière difficile, au maintien d'une société déséquilibrée et nous voyons progressivement monter dans le corps national un sentiment de tristesse et de scepticisme devant les humiliations extérieures et les difficultés intérieures qui sont les nôtres.

Devant nous, s'ouvre une époque qui ne peut être autre chose qu'une époque difficile, car le monde est un monde dur, traversé de courants très profonds, qui expriment les vives concurrences entre les nations et entre les civilisations. La France ne gardera sa place que si elle veut l'occuper. Elle ne sauvera sa liberté que si elle sait sacrifier son confort au travail.

Effacement de la France au cours des années que nous venons de vivre, crainte du maintien de notre impuissance au cours des années à venir ; telle est la situation. Certes, nous savons que bien des causes expliquent cette situation. Mais il en est une supérieure aux autres, une qu'il faut examiner avant toute autre ce soir : c'est que, depuis des années, la France n'est plus gouvernée. Le Gouvernement, c'est une autorité stable, homogène, responsable. En démocratie, il doit y avoir un Gouvernement et un seul entre deux consultations électorales. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. Edgar Faure, président du conseil.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Le Gouvernement doit être issu d'une majorité dégagée par le corps électoral et responsable jusqu'à la consultation suivante. Cette règle, nous ne la connaissons pas. Nous la connaissons de moins en moins. Ni stabilité, ni homogénéité, ni responsabilité : voilà quels sont les traits fondamentaux de nos institutions telles qu'elles fonctionnent. N'ayant pas de gouvernement la France n'a plus ni volonté, ni pensée. Elle n'a plus de politique. Croyez-moi, ce n'est pas être extérieur au débat que de penser que nous avons depuis des semaines plus de 300.000 hommes en Afrique, mais que, malheureusement, nous n'y avons pas de politique.

**M. le président du conseil.** Mais si !

**M. Michel Debré.** Les Français font leur devoir, le simple citoyen fait son devoir, mais tous les dirigeants que nous sommes ne le font pas, dans la mesure où à ces Français ils ne donnent pas tout ce qu'ils ont en droit d'exiger de nous, c'est-à-dire un Gouvernement.

**M. Méric.** Il est là !

**M. Michel Debré.** Peut-on y remédier ? Ce n'est pas ainsi qu'il faut poser la question. Il faut y remédier. Il faut vouloir y remédier.

Dans le cadre des institutions parlementaires, le remède commence par le mode de scrutin. Le mode de scrutin est une loi fondamentale de la démocratie. Il a pour objet de déterminer qui exerce le pouvoir, c'est-à-dire, dans un régime qui se veut parlementaire, la majorité dont doit sortir le gouvernement qui sera responsable.

Cette notion, il est indispensable de la rappeler, car depuis de trop longues années la démocratie française est affligée d'une maladie, la maladie du mode de scrutin, dont elle risque de périr s'il n'y est pas vivement apporté remède. Le caractère fondamental de cette maladie, c'est qu'il n'y a plus de lien pratique entre le gouvernement et les électeurs. Sont des démocraties saines celles où l'électeur, en allant aux urnes, le fait en fonction du jugement qu'il faut porter clairement sur l'exercice du pouvoir par un homme ou un parti au cours des années écoulées, en fonction également d'un programme d'action pour les années à venir, programme dont la valeur vient du sentiment que le scrutin, s'il aboutit au résultat souhaité, pourra permettre la réalisation.

Ne sont pas des démocraties saines celles où il y a hiatus entre l'autorité gouvernementale et le bulletin de vote. Tel est le cas de la France.

Le phénomène est déjà ancien. Il est déjà ancien, car le scrutin à deux tours, s'il donne l'avantage de permettre, au deuxième tour, des coalitions, c'est-à-dire une majorité faite par l'électeur, ne donne cependant que des majorités de circonstance. La coalition électorale n'est pas forcément la coalition gouvernementale, car les composants de cette majorité savent que, quatre ou cinq ans plus tard, ils se représenteront de nouveau divisés, c'est-à-dire opposés : déjà, dans le mode de scrutin à deux tours tel que l'a connu la troisième République, on assistait à la prédominance des partis sur la volonté électorale, les dirigeants des partis assurant, entre les élections, des changements de coalition.

Que dire alors de la représentation proportionnelle ? Avec la proportionnelle, c'en est fini de tout jugement clair sur le gouvernement passé, de toute valeur quant au programme proposé.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Le scrutin n'a plus pour objet de désigner une majorité de gouvernement, il est réduit au rôle — et nous le voyons bien depuis quelques années — d'une mécanique juridique destinée à placer partis et hommes politiques dans le cadre des affaires de l'Etat, en leur laissant toute latitude pour agir comme bon leur plaît, s'allier ou se dissocier au gré des événements ou des passions, sans aucun lien sérieux ni valable avec la volonté du corps électoral. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

Ainsi, tous les partis, en quatre ou cinq ans, ont appartenu à une coalition et, dans les quatre ou cinq années à venir, appartiendront ou ont des chances d'appartenir à une coalition gouvernementale. Tous les partis sont à la fois au pouvoir et dans l'opposition. Il est impossible de les juger, car personne, aucune formation n'a l'entière responsabilité d'une législature, aucune formation ne peut prendre la responsabilité de la législature qui vient.

On a essayé, il y a cinq ans, de corriger la proportionnelle par l'appareillement. Mais il fallait une condition, c'est que l'appareillement, si j'ose m'exprimer ainsi, soit identique à l'entrée et à la sortie. Voyez-vous aujourd'hui un amendement ou l'on proposerait à tous ceux qui étaient apparentés il y a cinq ans de se représenter obligatoirement apparenté comme ils l'étaient ? Cela provoquerait une stupeur générale, car jamais il n'avait été prévu que la coalition des apparentés fut autre chose que la coalition devant l'électeur. Les oppositions se sont même aggravées après l'élection, car chacun a voulu d'autant mieux marquer sa personnalité qu'il avait un instant accepté de la perdre.

Peu à peu s'est ainsi créé un fossé entre le suffrage national et le Gouvernement. Les élections deviennent un rite, changent les pourcentages de telle ou telle formation, consacrent telle ou telle transformation de partis, extérieure à l'action populaire, ne permettent ni jugement sur le passé, ni impulsion pour l'avenir, ne manifestent ni volonté ni responsabilité. Sachons le, mes chers collègues, continuer à considérer ainsi le mode de scrutin comme un procédé destiné à faire face à une échéance électorale, c'est enlever à la France toutes ses chances, car puissance à intérêts mondiaux ou simplement nation voulant demeurer indépendante, il n'y a pas d'autre remède que de créer un mode de scrutin qui permette à la démocratie française d'être gouvernée.

Ce sont ces idées et ces idées seules qu'il faut avoir à l'esprit au moment où nous avons à prendre parti sur l'initiative gouvernementale relative à des élections anticipées et l'approbation que l'Assemblée nationale lui a donnée.

J'ai écouté, comme vous tous sans doute, avec attention, le discours que M. le président du conseil a prononcé à Annecy. Votre propos, monsieur le président du conseil, peut être résumé en ces termes. Vous avez dit : « Notre pays doit résoudre de graves problèmes politiques dans les années à venir : Afrique du Nord, Union française, déficit budgétaire, révision constitutionnelle. Il faut donc une assemblée neuve et une majorité renouvelée pour les attaquer, pour prendre des décisions qui engagent le pays d'une manière définitive. » Je crois que ce sont vos propres propos.

Un tel langage, monsieur le président du conseil, donnerait satisfaction, à deux conditions qui, je dois le dire, l'une et l'autre ne me paraissent pas remplies.

La première condition a trait aux questions évoquées. Un journaliste peut dire : de graves questions se posent au pouvoir politique ; mais le pouvoir politique, lui, doit dire : voilà comment j'entends les résoudre ou tenter de le faire. En d'autres termes, un gouvernement n'a pas à énumérer les problèmes, même à la veille d'élections, il a à tracer une ligne d'action et à faire le corps électoral juge de sa ligne d'action. Il faut nous élever contre cette tendance qui existe depuis quelques années, à savoir que le Gouvernement abandonne sa prérogative essentielle qui consiste à penser et à vouloir. Nous avons vu, il y a quelques années, un gouvernement demander à l'Assemblée nationale d'examiner l'affaire tunisienne et, comme huit ordres du jour avaient été repoussés, tirer cette conclusion : l'Assemblée n'a pas de politique, donc je n'en ai pas non plus.

Dans combien de graves problèmes, nous voyons les gouvernements, tous les gouvernements, chercher des interlocuteurs valables. Pourquoi ne cherchent-ils pas d'abord un programme d'action valable ?

Maintenant, devant l'opinion, on dit : il y a de graves problèmes, et on les énumère. Mais croyez-moi, monsieur le président du conseil — vous le savez d'ailleurs — tous les citoyens

savent qu'il y a de graves problèmes. Ce qu'ils souhaitent, c'est qu'un gouvernement leur dise la manière dont il entend les attaquer et les résoudre. Face aux problèmes essentiels, il ne suffit pas de les énumérer, il faut indiquer ce que l'on veut et demander aux électeurs de statuer par oui ou non, non pas sur l'existence des problèmes, mais sur la possibilité de solution.

**M. le président du conseil.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Michel Debré.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président du conseil.** Je vous remercie de vouloir bien me permettre de vous interrompre. Vous avez cité très exactement les propos que j'ai tenus dans un discours à Annecy et que j'ai eu l'occasion de répéter depuis dans des débats parlementaires.

Je ne voudrais cependant pas vous laisser penser que le Gouvernement a proposé des élections parce qu'il ne savait pas quelle politique il fallait mener dans les grandes questions qui se présentent. Je crois que je n'ai pas imité sur ce point les exemples que vous avez cités tout à l'heure. J'ai affronté, notamment à l'Assemblée nationale un débat sur la question du Maroc, un débat sur la question d'Algérie, un débat sur les questions économiques et financières et, dans tous ces débats, j'ai défini la politique qui, d'après le Gouvernement, doit être suivie.

Mon raisonnement sur la date des élections est différent. J'ai estimé qu'en présence de la gravité essentielle des questions posées, de la nécessité de les résoudre, non seulement immédiatement mais avec une certaine continuité, il était préférable d'avancer les élections de façon à ne pas avoir sept mois de campagne électorale puisque, dans le régime que connaît actuellement la France, avec des dates d'élections fixes, c'est effectivement sept mois de campagne électorale que nous aurions devant nous.

J'ai pensé, d'autre part, que si l'Assemblée fixait au début de janvier, conformément à mes propres propositions et après des consultations auxquelles nous procédons, une charte de l'Algérie, pour ne prendre que ce sujet, il pourrait y avoir quelques doutes chez certains éléments de la population française ou de la population musulmane, doutes s'exprimant ainsi : Mais les élections vont venir, il peut y avoir des modifications ! Historiquement, il était important que notre action ne subisse plus de solution de continuité.

Je n'ai pas dit et je ne pense nullement, que le Gouvernement n'a pas de politique à proposer. Cette politique, je puis la définir en tout état de cause devant le Parlement et devant le pays ; je tiens à le préciser pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point.

**M. Michel Debré.** Monsieur le président du conseil, chaque fois que vous parlez, on est tenté de vous suivre, mais, à la réflexion, on est obligé de vous contredire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Vous avez raison quand vous parlez de l'utilité de supprimer sept mois de campagne électorale, mais laissez-moi vous dire qu'il ne suffit pas d'affirmer ce que vous, personnellement, vous pensez de tels ou tels problèmes. Serez-vous capable de dire, le jour où s'ouvriront les élections : Il y a une majorité et une seule pour traiter les problèmes de l'Union française de telle façon, pour conduire ainsi la politique extérieure, pour faire telle politique économique et sociale ? Ce n'est peut-être pas entièrement votre faute, monsieur le président du conseil, vous ne pouvez pas le dire, parce que cela n'est pas et qu'en vérité vous êtes dans une certaine logique en disant aux citoyens : Il y a des problèmes graves ; qu'une autre Assemblée essaie de les résoudre, le Gouvernement, lui, ne peut se présenter avec un programme d'action.

**M. le président du conseil.** Je m'excuse encore de vous interrompre ; je sais que vous êtes toujours très complaisant.

Je suis d'accord sur le raisonnement que vous venez de faire. Ce que j'ai dit, c'est que le Gouvernement avait ses conceptions politiques, qu'il a toujours proposées à l'Assemblée nationale, mais je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas actuellement de majorité absolue de Gouvernement. Je l'ai indiqué et c'est la réalité. Ce n'est pas une critique que je fais à l'égard des députés, c'est une constatation. Il est exact qu'il n'y a pas une majorité absolue de gouvernement. (*Très bien ! sur divers bancs ; mouvements divers.*)

*A gauche.* C'est pourquoi vous voulez la même majorité, monsieur le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je ne comprends pas pourquoi ceux qui nous interrompent n'exposent pas leurs idées à la tribune. J'ai demandé à M. Debré de l'interrompre ; je n'ai rien dit de discourtois pour personne. C'est l'intérêt de son raisonnement qui me conduit à faire cette intervention.

J'ai distingué la position gouvernementale et la question de majorité. Dans la mesure où il paraît résulter de l'argumentation de M. Debré que le Gouvernement dirait : « Je n'ai pas d'opinion », cela serait inadmissible.

Maintenant, M. Debré évoque la question de majorité. Sur ce point, il a raison. Ce n'est pas de ma part un dénigrement du Parlement que de reconnaître que les majorités ne sont pas fixes et qu'en effet il y a plusieurs majorités différentes, ce qui peut aboutir à deux solutions différentes : ou bien que le Gouvernement change de majorité selon les problèmes, ou bien qu'il arrive, comme le cas s'est produit ainsi que vous l'indiquez, que, sur un problème, il n'y ait pas de majorité du tout, ce qui serait pire.

S'il y avait une majorité absolue de Gouvernement, il n'y aurait pas sept ou huit gouvernements par législature.

Permettez-moi de saisir l'occasion, monsieur Debré, de vous dire combien je suis d'accord avec vous sur un point que je juge essentiel dans les circonstances présentes. Il faut que la France ait un Gouvernement de législature et non pas des gouvernements semestriels. D'ailleurs, cette question ne dépend pas principalement du mode de scrutin. Je crois qu'il y a sans doute intérêt à modifier le mode de scrutin, mais l'expérience démontre que ce n'est pas la seule question et me permet d'affirmer que, seule, la dissolution peut assurer l'unité de gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Michel Debré.** Monsieur le président du conseil, je vais peut-être vous donner bientôt une nouvelle occasion de m'interrompre. Il ne suffit pas, en effet, pour faire son devoir démocratique, de dire aux électeurs : « Allez aux urnes ». Il faut, pour justifier cette attitude, tenter de dégager une majorité. Or, si, à Annecy, vous avez énuméré les problèmes, vous avez également dit qu'en ce qui concerne le mode de scrutin l'Assemblée serait maîtresse de son choix.

Là aussi, monsieur le président du conseil, je ne peux que m'inscrire en faux contre ce que vous avez dit. Le Gouvernement doit s'occuper du mode de scrutin, le Parlement tout entier doit s'occuper du mode de scrutin de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas d'appropriations en matière d'affaires publiques autres que celles qui découlent de la Constitution et de la nature des choses. Une Assemblée n'a pas le monopole de son mode de scrutin. Le mode de scrutin est une institution qui relève de la loi, qui pourrait même relever de la loi constitutionnelle et, quand le Gouvernement, comme on le voit maintenant, comme on l'a vu dans le passé, déclare qu'il ne veut pas prendre position sur le mode de scrutin ou sur la révision constitutionnelle, il commet à l'égard du pays, à l'égard de la nation une véritable abdication. Tout ce qui touche l'avenir national est affaire gouvernementale et les institutions sont au premier chef une des responsabilités du Gouvernement. Or, il n'est pas possible, monsieur le président du conseil, de séparer le mode de scrutin de l'ensemble des institutions et de lui faire un sort à part. Je trouve de ce fait une preuve nouvelle dans ce que vous venez de dire.

Vous attachez une importance justifiée au droit de dissolution comme mécanisme essentiel de la stabilité gouvernementale. Mais droit de dissolution et mode de scrutin sont les deux pièces d'un même mécanisme. Le droit de dissolution lié à la représentation proportionnelle n'a aucune espèce de valeur et arrive, au contraire, à dégrader l'importance de la consultation électorale. Le droit de dissolution a une valeur fondamentale dans un mode de scrutin majoritaire à un tour. Il a une valeur moindre dans un mode de scrutin à deux tours, mais il n'en a plus guère avec la représentation proportionnelle et moins encore avec les apparentements.

Dire, comme vous l'avez fait, que le Gouvernement n'a pas à s'occuper du mode de scrutin, dire, comme je l'ai entendu, que l'Assemblée nationale est seule maîtresse du mode de scrutin est un contre-sens constitutionnel. Le mode de scrutin est une loi fondamentale dont le Gouvernement, pas plus qu'aucune chambre du Parlement, ne peut se désintéresser. Le mode de scrutin n'est pas fait pour les députés, il est fait pour la nation, pour le Gouvernement de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Or, la position de votre Gouvernement se présentant devant nous est la suivante en fonction de votre discours d'Annecy : Vous dites : il y a des problèmes, voici les principaux. Quant au mode de scrutin, choisissez-le ; peu importe, l'essentiel est d'aller devant les électeurs !



Faute de programme, faute de scrutin clair, que voulez-vous qu'il sorte des urnes, sauf une assemblée analogue, c'est-à-dire, en fin de compte, la continuation de l'état de choses déplorable à l'extérieur comme à l'intérieur ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Notre seconde assemblée, ici, pas plus que la première, ne peut proposer un programme. Mais ce qu'elle peut, ce qu'elle doit dire, c'est son mot sur la date et le mode d'élection, et d'abord sur le mode d'élection.

Le choix du mode d'élection, mes chers collègues, ne peut être déterminé que par la volonté de sortir, avec sagesse, mais aussi vite que possible, de cette maladie dont je parlais tout à l'heure et qui enlève au scrutin français ses raisons d'être, c'est-à-dire la constitution d'une majorité de gouvernement claire, stable, qui serait responsable, par le même mode de scrutin, quatre ou cinq ans plus tard.

Poser ce principe, c'est marquer notre volonté de supprimer la proportionnelle, c'est marquer notre volonté de supprimer les apparentements, mais, il faut bien le dire aussi, notre volonté d'examiner avec attention si le deuxième tour de scrutin doit être maintenu. Celui-ci, dans le système majoritaire classique, devrait également être condamné car, comme je vous le disais tout à l'heure, les deux tours mènent à des coalitions électorales fragiles, qui ne sont pas des coalitions gouvernementales.

Le vrai scrutin, celui qui permet à un grand pays de dégager par le régime parlementaire une autorité gouvernementale, c'est le scrutin majoritaire à un seul tour. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*) On dit: les pays anglo-saxons peuvent accepter ce mode de scrutin, car ils n'ont que deux partis. Ne prenons pas l'effet pour la cause. Si la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ou le Canada connaissent le régime des deux partis, c'est parce que depuis le début de la démocratie dans ces pays ils n'ont jamais changé, ils ont toujours adopté et maintenu le mode de scrutin majoritaire à un tour, qui condamne les partis à se fonder en deux ou trois formations au maximum en raison d'un mécanisme qui ne pardonne pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Après quelques années on arrive ainsi à l'alternance et, quand se crée un nouveau parti, il n'a que le choix ou de mourir ou de supprimer un des partis existants.

Nous ne pouvons pas dans l'immédiat, car il y a plus de cinquante ans que nous sommes voués à des modes de scrutins qui ne sont pas sains, nous ne pouvons pas d'un seul coup passer de la multiplicité des partis à un mécanisme qui suppose la dualité.

Mais, pour les réformateurs que nous devons être, il ne faut pas oublier que le scrutin à un tour a été le scrutin des fondateurs des deux Républiques. En 1848 et en 1871, les fondateurs de la République n'ont jamais envisagé qu'un seul scrutin, le scrutin à un tour. Il faut avoir également la volonté d'orienter dès maintenant la réforme électorale en ce sens. Nous ne pouvons pas proposer tout de suite un scrutin majoritaire à un tour. En refusant la proportionnelle, en rejetant les apparentements, en proposant le scrutin à deux tours, nous devons avoir intimement la volonté d'aller vers le scrutin majoritaire à un tour dans l'avenir, dans un proche avenir. (*Très bien! très bien!*)

C'est dire que nous avons le choix entre le scrutin uninominal et le scrutin de liste, qu'on appelle scrutin d'arrondissement ou scrutin départemental. Il vaut mieux dire scrutin uninominal et scrutin de liste. En effet, si le scrutin de liste est d'ordinaire départemental, il est nécessaire de diviser les grands départements, car les listes ne doivent pas comporter plus de quatre ou cinq députés. D'autre part, si le scrutin uninominal est souvent justifié dans le cadre de l'arrondissement, il n'a de valeur que dans la mesure où les circonscriptions sont bien dessinées, clairement équilibrées au Sud et au Nord du pays, et comportent une population équivalente. Quand on pense au scrutin d'arrondissement, on est tenté de reprendre ou les arrondissements administratifs ou les anciens arrondissements électoraux. La différence entre ces arrondissements est telle que, les adopter sans modifications, c'est provoquer contre le scrutin uninominal les mêmes mouvements populaires que contre les apparentements.

Scrutin uninominal, scrutin de liste, lequel choisir ? Ma réponse serait la suivante: quand nous serons arrivés au scrutin majoritaire à un tour, du type anglais, c'est à coup sûr le scrutin uninominal qu'il faudra choisir. Tant que nous serons contraints au deuxième tour, il faudra un système majoritaire de liste, pour deux raisons. Les deux tours, nous le savons, permettent bien des manœuvres et bien des combinaisons. Ces manœuvres et ces combinaisons sont plus sordides dans le cadre de la circonscription uninominale que dans le cadre des circonscriptions de liste. D'autre part, les coalitions dans le cadre du scrutin uninominal se font sur des

données personnelles, alors que les coalitions dans le cadre du scrutin de liste se font sur des données politiques et aboutissent plus facilement à une majorité de Gouvernement.

C'est pourquoi, malgré la faveur populaire, je dirai même la ferveur populaire avec laquelle est attendu le scrutin d'arrondissement, la sagesse voudrait que nous décidions ce soir deux étapes. La première étape serait le scrutin de liste dans le cadre du département, avec division des grands départements, scrutin à deux tours comme pour les élections municipales, avec majorité absolue au premier tour et majorité relative au deuxième tour; scrutin qui a ses lettres de noblesse, car c'est celui pour lequel Gambetta est tombé et que Jules Ferry a fait triompher à cette tribune. Cela permettrait au Gouvernement élu au premier scrutin d'envisager, avec les formations ainsi coalisées, le scrutin uninominal à un tour pour les élections qui suivraient. Vous réaliseriez ainsi le mécanisme qui permettrait d'avoir un gouvernement stable, une coalition de gouvernement dès le deuxième tour du scrutin de liste, la réforme constitutionnelle par voie de dissolution avec, comme menace et comme garantie, un scrutin uninominal à un tour pour juger la majorité gouvernementale et l'opposition au cours de la consultation suivante.

Comment arriver à cette vraie réforme ? Je le dis encore une fois en me tournant vers M. le président du conseil: le Gouvernement doit comprendre que sa responsabilité n'est pas tant de provoquer n'importe comment des élections pour que Dieu ou le diable sorte une assemblée nouvelle qui se débrouillera devant les problèmes que l'ancienne assemblée lui aura laissés mais que sa responsabilité est à la fois de s'attaquer aux problèmes, de leur trouver une solution et de prévoir, dans le cadre constitutionnel, la vraie réforme du mode de scrutin: scrutin majoritaire de liste à deux tours sans proportionnelle, suivi du scrutin uninominal à un tour pour sceller définitivement les coalitions qui se seront faites devant l'électeur.

Le Gouvernement a consacré toute son autorité, monsieur le président du conseil, à obtenir la fixation d'une date, quel que soit le mode de scrutin. Je ne puis pas imaginer que, dans cette assemblée, on se résigne à cette formule. Nous devons provoquer la navette pour encourager les députés à voter un scrutin majoritaire, pour encourager le Gouvernement à poser les bases saines d'une consultation électorale, c'est-à-dire un programme de Gouvernement avec une majorité qui le soutienne.

Nous vivons en un temps, mes chers collègues, où il ne faut pas craindre de se répéter, et de se répéter souvent. Que la République continue du train où elle est partie, sur la voie où elle est engagée, elle court à sa perte et entraîne la France avec elle. Sans doute, nous vivons des temps difficiles, avec des forces extérieures qui commandent le destin du monde. Mais c'est notre responsabilité, Gouvernement et Parlement, si nous laissons pourrir la situation en Algérie après l'avoir laissé pourrir en Extrême-Orient et ailleurs, c'est notre responsabilité à nous, Parlement, si nous laissons pourrir la situation en Afrique noire, c'est notre responsabilité à nous, Parlement et Gouvernement, si nous laissons à l'intérieur une situation sociale difficile et peut-être maintenant une situation morale grave, car si nous, habitués à la politique, pouvons faire fi de certaines décisions ou de certaines humiliations nationales, l'esprit populaire enregistre avec colère les humiliations nationales répétées que nous subissons. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Tout cela ne serait pas sans remède à condition d'accepter les réformes nécessaires pour que la France fût gouvernée. Mais ne pas vouloir les réformes, se contenter d'un mode de scrutin pour une échéance électorale en laissant à une autre assemblée, à d'autres gouvernements et le soin de la revision constitutionnelle et le soin d'autres réformes électorales, c'est accepter à l'avance que la pourriture s'aggrave en France. C'est accepter l'effondrement progressif de la France et de nos libertés. A chaque occasion, c'est un devoir pour nous de dire encore une fois que la responsabilité est collective. Elle est celle de l'Assemblée nationale comme la nôtre, celle du Parlement comme du Gouvernement.

En refusant d'accepter tel quel le texte qui nous est soumis, en ne craignant pas de l'amender, ni quant à la date, ni quant au mode de scrutin, en provoquant la navette, c'est-à-dire la réflexion, l'intervention du Gouvernement, nous ne marquons pas seulement notre mécontentement, notre inquiétude, notre refus de jouer les élections comme un coup de dé. Nous marquons notre volonté d'imposer autant que nous pourrons la faire une réforme électorale durable avec plusieurs étapes, liée à une réforme constitutionnelle.

Je parle sans esprit de manœuvre et pas davantage pour libérer mes sentiments par un nouveau discours, mais avec l'espoir d'être entendu.

Le sort de la France est en jeu, croyez-moi, dans cette grave affaire où l'on fait appel à la souveraineté populaire. Seul le souci de l'avenir national doit nous guider; il est plus important que l'avenir du Gouvernement, des députés et des partis. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mes chers collègues, les sénateurs qui, jadis, avaient la réputation de se mouvoir lentement prouvent aujourd'hui qu'ils savent parfois s'adapter au rythme de l'époque. (*Sourires.*)

**M. Bernard Chochoy.** Vous voulez nous rajeunir!

**M. de Menditte.** Chambre de réflexion, nous ne sentons pas le besoin de nous attarder pour réfléchir.

On nous a envoyé un texte non assorti de la procédure d'urgence. Nous l'avons examiné cet après-midi. Nous avons fixé une séance de nuit pour le voter et décidé même de siéger jusqu'à l'épuisement du débat. Je m'en voudrais de ne pas suivre ce mouvement et je vous dis tout de suite que mes observations seront très brèves.

Aussi bien, je pense et mes amis pensent comme moi, qu'on aurait pu aller plus vite encore en ne modifiant pas le texte gouvernemental voté par l'Assemblée nationale, par exemple en laissant à nos députés le soin de choisir le mode de scrutin qu'ils pourraient préférer pour une élection qui les intéresse au premier chef. (*Marques d'approbation sur certains bancs.*)

La commission du suffrage universel, à une importante majorité, en a jugé autrement. En vrais démocrates, nous nous inclinons devant cette décision. Nous avons le droit, puisque l'Assemblée nationale, comme on le rappelait tout à l'heure, a émis onze votes négatifs sur les systèmes électoraux les plus divers, de lui indiquer nos préférences. Nous verrons demain si nous avons eu raison ou tort de choisir à sa place. Je me refuse, pour ma part, à faire dès maintenant une prévision.

D'ailleurs, nous ne sommes pas ici pour jouer aux prophètes. Notre rôle est de statuer, de voter pour ou contre le texte que vient de rapporter devant nous notre collègue M. Marcellin.

Ce texte, vous le savez, comprend deux parties: l'une qui fixe la date de décès de l'Assemblée nationale et l'autre qui prévoit les conditions dans lesquelles naîtra l'assemblée qui lui succédera.

Sur le premier point, je ne pense pas que puisse s'élever ici la moindre contestation. Le suicide est interdit aux individus et nous devons tout faire pour l'empêcher, mais il n'est pas interdit aux assemblées; et si l'Assemblée nationale a jugé qu'il était utile pour elle de disparaître le 2 janvier 1956 nous aurions mauvaise grâce, et probablement mauvais goût, de discuter cette date et de nous opposer à ce désir.

Sur le deuxième point, en revanche, on me permettra de ne pas être d'accord avec le texte de la commission. Nous ne croyons pas à la vertu indiscutable du scrutin d'arrondissement. Nous ne pensons pas davantage que la représentation proportionnelle soit le système idéal. En réalité, il n'y a pas de système parfait et il faut essayer, croyons-nous, de limiter les imperfections que font apparaître les faits, si l'on veut être réaliste et, par conséquent, efficace.

Si la représentation proportionnelle est morte, c'est la liste bloquée qui l'aura tuée et je suis porté à croire que si l'on avait autorisé, dans le cadre de ce scrutin, un vrai panachage et un véritable vote préférentiel, comme cela existe dans les communes de moins de 9.000 habitants pour les élections municipales, ce système connaîtrait encore les faveurs du pays.

Si le scrutin d'arrondissement tel qu'il est préconisé par notre commission n'a pas notre adhésion, ce n'est pas tellement parce qu'il limite à l'arrondissement la circonscription électorale. Ce que nous combattons, ce n'est pas principalement l'étendue du champ clos où l'on va se battre. Ce contre quoi nous nous élevons — et je rejoins ici ce que disait tout à l'heure, M. Debré — c'est contre le second tour qui nous semble — je m'excuse de le dire à ses partisans — profondément dangereux pour la République comme pour le pays.

Ce second tour, je voudrais rappeler en passant que c'est le décret organique du 2 février 1852 qui l'a établi en France. Que l'on ne vienne pas nous dire alors qu'il faut, pour prouver son républicanisme, sortir de l'armoire des détroques impériales ce texte du futur Napoléon III! Que l'on ne vienne pas nous dire que ce second tour est essentiel à la bonne marche de la démocratie. Aucune démocratie d'Europe ne le pratique et l'on peut être un parfait démocrate avec un système électoral ne comportant qu'un seul tour de scrutin.

Ces arguments, bien entendu, ne suffiraient pas cependant à nous dresser contre le deuxième tour.

D'abord parce que, nous le savons par les expériences passées, le deuxième tour se prête à tous les marchandages, à toutes les équivoques, aux alliances les plus néfastes. On a vu, avant la guerre, des hommes battus par des candidatures de division suscitées après le premier tour.

Je citai, en commission, cet après-midi, le cas de Franklin-Bouillon — il y a, dans cette salle, un de mes collègues qui ne me démentira pas — homme intègre qui fut battu au deuxième tour, en 1936, à Pontoise, par 400 voix, alors qu'on avait suscité contre lui au scrutin de ballottage la candidature d'un homme à peu près inconnu qui groupa à peine 2.000 voix. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Certes, me dira-t-on, on pourra limiter cette possibilité de manœuvres déloyales. On pourra décider, par exemple par un amendement, que ne pourront se présenter au second tour que les candidats du premier tour qui ont obtenu 10 p. 100 des voix. On pourra infliger une sanction, telle que la perte du cautionnement, aux candidats qui n'auront pas obtenu un certain pourcentage de suffrages au second tour. On pourra donc atténuer le mal, mais le mal demeurera cependant.

Ce que je vois de plus néfaste dans le second tour c'est qu'il est, au fond, le tour de la haine. Au deuxième tour, on ne vote pas pour quelqu'un, on vote contre quelqu'un et cela c'est la règle avouée même par les partisans de ce système. C'est le combat de gladiateurs avec parfois des coup très bas.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que l'heure soit venue de livrer ceux qui seront les représentants de la France à de pareilles méthodes d'élimination? Croyez-vous, alors que tant de problèmes graves nécessitent aujourd'hui l'union des Français, qu'il soit préférable d'opposer des hommes à des hommes plutôt que des programmes à des programmes? Moi, je ne le crois pas.

Enfin, il est un argument qui, dans l'état actuel de la conjoncture politique, me semble exclure le second tour de scrutin: c'est la politique suivie par le parti communiste s'alignant si parfaitement — et cela ne nous étonne guère — sur la nouvelle présentation de la politique extérieure faite par Moscou.

**M. Georges Laffargue.** Cela s'appelle le *new look!* (*Sourires.*)

**M. de Menditte.** Au second tour, les communistes vont être, qu'on le veuille ou non, les arbitres de nombreuses élections. Cela s'est vu déjà en 1936. Cela s'est vu à certaines élections cantonales et, beaucoup plus récemment, à des élections sénatoriales. Ce sera donc le front populaire réalisé sur le plan local avant de le voir établi sur le plan national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Georges Marrane.** Vive le front populaire!

**M. Ramette.** Il n'avait pas donné de si mauvais résultats; le malheur, c'est qu'il n'ait pas continué! (*Mouvements.*)

**M. Boierond.** Cela nous a amené à 1939!

**M. de Menditte.** Oui, 1936 a amené 1939! Je préférerais une autre fin à la loi électorale dont nous délibérons.

**M. Ramette.** En tout cas, vous en êtes là pour nous avoir écartés du Gouvernement en 1947. C'est là la faillite dénoncée tout à l'heure par M. Debré.

**M. Georges Laffargue.** Et en 1939 vous avez été écartés du Parlement!

**M. Ramette.** Cela n'a pas porté bonheur à la France parce qu'il y a eu 1940 et la défaite.

**M. Alain Poher.** Et le pacte germano-soviétique!

**M. de Menditte.** En 1940, la Russie dont vous vous réclamez n'était pas dans le camp des alliés.

L'interruption de M. Ramette établit que le front populaire serait grave sur le plan intérieur, mais qu'il serait infiniment plus grave sur le plan de la politique étrangère car celle-ci, ne serait plus la politique étrangère de la France; elle serait consciemment ou non la politique étrangère de la Russie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. Georges Marrane.** C'est-à-dire une politique de paix.

**M. Ramette.** La politique de Bidault a conduit bien loin! (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Ce n'est pas une méthode de discussion que d'interrompre constamment l'orateur.

Je vous prie, mesdames, messieurs, d'entendre dans le calme son exposé.

**M. de Menditte.** On a vu à une époque que regrette M. Ramette, des hommes qui n'étaient pas communistes, défilent dans les rues de Paris entre Cachin et Duclos. Peut-être M. Ramette veut-il revoir cela? Pas nous!

Mes chers collègues, si le mode électoral que nous voterons ce soir, système à deux tours ou tout autre système, n'est pas définitivement adopté samedi prochain, nous ne pourrions pas avoir des élections en décembre.

Là aussi se présente un risque, pour tous ceux du moins qui auraient voulu entrer dans les vues du Gouvernement et voir s'achever en janvier la présente législature.

Telles sont les raisons qui font que notre ralliement éventuel au scrutin d'arrondissement nous paraît conditionné par la suppression du deuxième tour.

Nous déposerons donc tout à l'heure un amendement tendant à la suppression du deuxième tour. S'il est adopté, nous voterons le texte de la commission ainsi rectifié et, dans le cas contraire, nous combattons un système dont j'ai voulu vous montrer sans passion les dangers qu'à notre avis il présente pour le pays. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, j'avoue qu'ayant suivi avec toute l'attention qu'ils méritaient les débats devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi dont nous sommes saisis, je ne suis pas encore parvenu à comprendre, ainsi du reste que plusieurs d'entre nous, le but poursuivi et par le Gouvernement et par M. le président du conseil. Nous nous trouvons en face d'élections anticipées, disent ses promoteurs, d'élections brusquées, disent ses adversaires. Ce qui me paraît le plus clair et le plus évident, c'est que nous sommes en face d'élections confuses, d'un problème mal posé qui risque de n'aboutir à aucune solution, simple mesure pour mesure, et menacé de plonger à nouveau le pays dans le doute. La hâte apportée par le Gouvernement dans le dépôt de son projet et dans son désir de se débarrasser d'une Assemblée qui l'a pourtant toujours suivi avec une belle fidélité, bien que les partis qui ratifieront sa politique soient de nuances assez diverses, risque d'avoir des conséquences incalculables. Je ne suis pas sûr que le Gouvernement les ait vraiment calculées et qu'il n'ait pas uniquement cédé à une de ces mesures de facilité toujours dangereuses pour le pays.

Monsieur le président du conseil, au cours de ces débats devant l'Assemblée nationale, vous vous êtes défendu avec une belle véhémence et une indignation parfaitement sincère de ne pas vouloir recourir à une mesure anti-parlementaire. Il est parfaitement exact que de demander à une assemblée de se faire hara-kiri n'est pas une mesure antiparlementaire.

Pour justifier cette pseudo-dissolution, vous avez cité l'exemple de la tradition britannique. On pourrait vous répondre que ce qui est tradition d'un côté de la Manche, ne l'est pas de l'autre. Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ! Mais enfin, en France, les dissolutions, le souvenir des 221 en 1830, celui des 363 en 1877, sans parler de la tentative moins dangereuse mais qui a pourtant laissé, elle aussi, le petit coup d'Etat de M. Molé en 1839, toutes ces tentatives ont laissé de mauvaises souvenirs.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'exemple anglais, celui de la mère de tous les parlements mérite d'être retenu et analysé. Cependant, je crains qu'en ayant invoqué justement cet exemple anglais, vous n'avez pas choisi celui qui condamnait, et le plus directement, la mesure que vous prétendez prendre aujourd'hui.

La dissolution, en Grande-Bretagne, n'est absolument pas vouée au hasard. Elle dépend de règles, coutumières certes, mais que nul ne se permettrait de violer. La tradition est constante. La dissolution se demande quand une assemblée est sur le point d'arriver à expiration et que la date des élections ne coïncident pas avec la possibilité de les faire dans des conditions excellentes.

C'est ainsi que celle dissolution est souvent prononcée pour éviter des scrutins en hiver. Je constate que vous choisissez précisément, comme date des élections, la saison la plus défavorable pour les électeurs. Ces électeurs, ce suffrage universel notre souverain, il faut bien le dire en passant, vous le traitez en l'occurrence avec une certaine désinvolture.

Seconde raison qui permet la dissolution en Angleterre: le gouvernement a été mis en minorité une ou deux fois devant la Chambre des communes et il fait appel au pays. Votre gouvernement, que je sache, ne s'est jamais trouvé dans cette situation. Il a au contraire toujours rencontré une assemblée très docile quand il a posé la question de confiance.

Enfin, troisième raison de dissolution en Angleterre: le ministre estime le moment venu de demander au corps électoral une nouvelle marque de confiance pour l'appuyer dans l'exécution des tâches qu'il s'était engagé à accomplir. Je pense que c'est la raison que vous invoquez. Mais, permettez-moi de le dire, ce n'est qu'un prétexte, car ces tâches nous ne les connaissons pas encore et nous aimerions savoir quelles elles sont.

Toute dissolution en Angleterre se fait sur un cas précis: le corps électoral est saisi d'un problème qu'il lui appartient de résoudre. Il n'est pas d'exception à cette règle.

Je ne veux pas prolonger ce débat par une longue évocation de l'histoire parlementaire britannique, mais j'aimerais quand même très brièvement, puisque c'est vous-même, devant l'Assemblée nationale, qui avez évoqué l'exemple anglais, vous apporter quelques précisions: dissolution en Angleterre en 1831, faite par lord Grey, premier ministre libéral. De quoi s'agissait-il? Le suffrage universel devait dire s'il acceptait ou non un bill de réforme électoral déposé par le gouvernement, question claire et simple à laquelle l'électeur a pu répondre nettement et clairement.

En 1886, dissolution provoquée par Gladstone. De quoi s'agissait-il? De savoir si le corps électoral admettait le Home rule pour l'Irlande. Il était émis par le corps électoral, car les libéraux, de 363 ne venant que 180, le corps électoral condamnait la Home rule. Dix ans après, Gladstone, redevenu premier ministre du parti libéral consultait à nouveau le suffrage universel et le Home rule à nouveau était condamné.

Plus près de nous, en 1910, deux élections, deux dissolutions dans la même année. Le problème posé au corps électoral était, la première fois, de savoir s'il acceptait ou non le premier budget démocratique et socialiste déposé par Lloyd George, chancelier de l'Echiquier. Victoire des libéraux et veto de la chambre des lords. Le gouvernement dépose alors une loi diminuant les pouvoirs de la Chambre des lords. Question précise posée au corps électoral. Victoire complète des libéraux. L'Angleterre a connu le grand acte du parlement de 1911 qui a inauguré la démocratie véritable outre-Manche.

Plus près de nous, Baldwin dissout la Chambre des communes. Pour quelle raison? Pour savoir si oui ou non le pays admettait ses tarifs protectionnistes. Question simple, nette. L'électeur sait de quoi il s'agit et sur quoi on le consulte.

Même question, même précision dans la dissolution provoquée par M. Attlee en 1951. Il s'agissait de savoir si le corps électoral admettait sa politique économique, et notamment la nationalisation de l'acier. Là encore, question précise, réponse précise, les élections ont tranché le problème.

Enfin, la dernière consultation électorale faite par Sir Anthony Eden après le retrait de Sir Winston Churchill. Majorité cohérente, certes, mais obtenue en partie par le prestige d'un homme s'engageant dans une politique étrangère connue. Il s'agissait de savoir si le corps électoral l'approuvait. Question claire, nette et précise; réponse aussi précise; le problème était tranché.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante. De quel problème saisissez-vous le pays? S'agit-il de renforcer une majorité? Quelle majorité? M. Edgar Faure, tout à l'heure, le reconnaissait lui-même, cette majorité n'existe pas. De quelle majorité s'agit-il? De celle qui a ratifié votre politique du Maroc ou de celle qui a ratifié votre politique d'Algérie?

Il ne s'agit certainement pas de l'étrange majorité qui vous a accordé la dissolution de l'Assemblée nationale, car cette majorité comprend, avec le bataillon sacré du mouvement républicain populaire qui en constitue la véritable armature, les troupes de M. Jacques Duclos, quelques radicaux qui ne pouvaient quand même pas vous désavouer, et à l'extrême droite, tous les anciens chefs et directeurs de cabinet de feu Philippe Pélain. Je ne pense pas que c'est sur cette majorité que vous comptez vous appuyer pour gouverner. *(Applaudissements sur les travées supérieures et à l'extrême gauche socialiste.)*

Alors, il nous faut renoncer à chercher une majorité dans la consultation que vous demandez.

S'agit-il d'une politique? Quelle politique? Politique étrangère? Il y aurait une option à prononcer, mais vous ne posez pas le problème au pays.

S'agit-il de l'Europe des Six? Vous savez bien que votre majorité est absolument divisée sur ce problème.

S'agit-il de poursuivre véritablement et de développer la politique du désarmement et de la sécurité collective? Vous savez bien que la majorité qui vous suit est complètement divisée, elle aussi, sur ce problème.

L'Afrique du Nord? Je ne veux pas insister, la majorité qui vous a soutenu pour une certaine politique sur le Maroc — qui n'est du reste pas la politique que vous avez réalisée car nous avons encore aux oreilles votre affirmation que la restauration du sultan Mohammed V était exclue pour toujours — *(Protestations sur divers bancs.)* mais ce n'est pas celle qui vous a soutenu pour l'Algérie...

**M. Razac.** A la demande de vos amis, monsieur Debû-Bridel

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes amis n'appartiennent pas à cette majorité pour l'instant.

**M. Razac.** Ils ont fait partie de la majorité d'investiture.

**M. Jacques Debû-Bridel.** La question que je pose — ce n'est pas à vous que je la pose, mais au Gouvernement — est très simple: quelle politique le Gouvernement demande-t-il au corps électoral de soutenir et de ratifier en ayant recours aux élections ?

C'est le seul problème, il ne s'agit pas d'en sortir ou de le dévier. C'est le fond même du débat. (Approbation.)

Pour l'Europe, nous venons de la voir. Pour l'Afrique du Nord aussi. Reste la politique au Viet-Nam. Là encore, je suis fort inquiet, ne sachant absolument pas quelle politique vous allez présenter au corps électoral. Les politiques au Viet-Nam ont beaucoup changé. Je dois dire que le président du Conseil a été, quant à lui, associé à presque toutes ces politiques. Il a appartenu au gouvernement de Dien-Bien-Phu; il a appartenu au gouvernement qui a signé l'armistice au Viet-Nam. Aujourd'hui il nous est impossible de savoir quelle politique il poursuit vis-à-vis du Viet-Minh et vis-à-vis du gouvernement de Saïgon. Quelle politique le corps électoral est-il appelé à ratifier ?

Je ne veux pas poursuivre cet examen. Il suffit de poser la question pour voir dans quelle confusion et dans quelle nuit le pays va être consulté. En politique intérieure, malgré le discours d'Ancey, malgré ce *satisfecit* que le Gouvernement s'est donné, l'équivoque est la même. Cette majorité soutiendra-t-elle, poursuivra-t-elle la politique de la loi Barangé et de l'aide à l'enseignement technique ?

**M. Georges Laffargue.** Ne faites pas de provocation !

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mais enfin, mon cher collègue, j'aimerais savoir quelle question le Gouvernement pose au corps électoral, quelle politique le Gouvernement, qui prend l'initiative de renvoyer les députés avant la fin de leur mandat, demande aux électeurs de confirmer. C'est quand même le fond du problème. L'incohérence est partout.

Vous avez invoqué l'exemple anglais, mais ce dernier ne pose pas la question du scrutin. L'Angleterre a le même scrutin depuis trois siècles. Nous, en plus du problème très grave d'élections anticipées et d'élections brusquées, nous voyons posé le problème du scrutin. Il n'y a pas de doute que si nous devions maintenir le scrutin avec les apparentements, à la grande duperie de la consultation électorale dans la nuit, s'ajouterait ce scrutin d'escroquerie que nous n'avons cessé, quant à nous, de combattre.

Je crois que votre commission du suffrage universel a eu raison de marquer de la façon la plus nette la volonté du Conseil de la République d'en finir avec ce mode de scrutin que le pays est du reste à peu près unanime à condamner.

Le scrutin d'arrondissement a, certes, des défauts. Il en est de même des modes de scrutin exactement ce que La Rochefoucauld pouvait dire des mariages: « S'il en est de bons ou de moins mauvais, il n'en est point de délicieux ».

Mais dans la conjoncture présente, il est certain que le scrutin d'arrondissement peut sauvegarder certaines données nationales essentielles: il peut permettre, par exemple, d'éviter de consulter l'ensemble de la métropole sans consulter les départements algériens. Nous sommes là en face d'un des problèmes les plus graves soulevés par la mesure précitée prise par le Gouvernement. Faire des élections dans les départements métropolitains et ne pas en faire en même temps en Algérie, dans une période de tension, au moment où les droits de la France sont mis en accusation devant l'O. N. U., c'est proclamer devant le monde entier que, la France et l'Algérie, ce n'est pas la même nation. Il est certain que le scrutin d'arrondissement vous permettra de consolider d'une façon beaucoup plus large les départements algériens. Si un ou deux arrondissements d'Algérie se trouvaient dans une situation particulièrement difficile, ne permettant pas d'y faire ces élections, vous pourriez néanmoins en faire dans un grand nombre d'arrondissements. Ne serait-ce que pour ce problème de l'Algérie, je crois que le retour au scrutin d'arrondissement, à l'heure actuelle, est une mesure sage, raisonnable et nationale.

Le scrutin d'arrondissement — que le pays désire, du reste, car si l'on consultait nos électeurs sur le mode de scrutin qui leur tient à cœur, la réponse ne serait pas douteuse — doit donc s'appliquer pour la consultation actuelle.

Et où je me sépare complètement des conclusions de notre commission du suffrage universel, c'est quand elle prétend réserver à Paris et au département de Seine-et-Oise un régime différent.

Certes, Paris et le département de Seine-et-Oise ont évité, et je m'en félicite, l'abominable scrutin des apparentements, mais il n'y a aucune raison pour maintenir à l'intérieur du pays deux catégories de citoyens. Ceci ne s'était jamais fait jusqu'à maintenant et jusqu'en 1951...

**M. Georges Laffargue.** Mais il y a bien deux catégories de sénateurs, monsieur Debû-Bridel, et vous êtes élus à la représentation proportionnelle.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mon cher collègue, nous n'en sommes pas aux élections sénatoriales. Le problème sera peut-être posé un jour. Mais il est certain que jusqu'en 1951 le même mode de scrutin a toujours été appliqué sur le territoire d'une république que je veux, pour ma part, croire toujours une et indivisible.

**M. Durand-Réville.** Nous n'en sommes plus là.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Les électeurs de Paris et du département de Seine-et-Oise doivent être traités comme les électeurs de l'ensemble du pays. Je ne sais pas pourquoi mon collègue Durand-Réville proteste en ce moment; je ne vois véritablement pas la raison de principe qui milite pour faire de Paris et du département de Seine-et-Oise une entité spéciale dans la nation.

Les considérations qui font que l'électeur de Brive-la-Gaillarde ou de Romorantin veut être en contact direct avec son élu valent aussi dans chaque arrondissement parisien qui a sa contenance, son existence et sa forme sociale et où l'électeur tient, comme en province, à connaître ses élus. Je me permets donc d'insister et lors de la discussion de l'amendement que j'ai déposé en ce sens, je reviendrai sur la question de savoir si, oui ou non, Paris doit faire en France l'objet d'une mesure spéciale. C'est une nouveauté et une nouveauté dangereuse.

Reste maintenant à savoir s'il est bon et s'il est sage de précipiter les élections. Je ne comprends pas, comme je l'ai déjà dit, et j'espère que les explications de M. le président du conseil nous permettront de résoudre ce problème, ce que cherche le Gouvernement. Il cherche évidemment une majorité stable; mais comment peut-il espérer trouver une majorité stable en envoyant devant le suffrage universel, en jetant pélemêle dans la mêlée une majorité qui, nous venons de le voir, est divisée sur tous les problèmes essentiels ? La nouvelle majorité ressemblera étrangement à celle qui s'en va. Nous aurons une fois de plus déçu le pays.

Je crois que, véritablement, il serait sage de chercher une solution en profondeur. Une consultation électorale peut être, à certains moments, nécessaire, mais, à l'heure actuelle, dans la confusion actuelle, sans qu'un programme précis et délimité, tel que le demandait tout à l'heure, à cette tribune, mon collègue et ami M. Debré, n'aura pas été proposé par le Gouvernement, un recours au corps électoral est une aventure, une aventure sans issue que, pour ma part, j'estime dangereuse, et pour le régime et pour l'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs des républicains sociaux et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'oppose à l'adjonction de tout amendement au projet de loi fixant les élections anticipées pour l'Assemblée nationale, car toute adjonction aurait pour effet de retarder la consultation populaire et de permettre de la fausser. J'ai affirmé en commission, et je ne suis pas le seul à lancer cette affirmation, que la discussion en notre Assemblée sur le mode de scrutin de l'Assemblée nationale n'est pas conforme au règlement du Conseil de la République. L'Assemblée nationale a poursuivi, en effet, pendant une semaine, des délibérations portant conjointement sur deux questions: celle de la date des élections anticipées et celle du système électoral pour son renouvellement.

Parmi tous les projets de systèmes électoraux, l'un d'eux a même été adopté par l'Assemblée nationale, du moins dans la première partie de son article 1<sup>er</sup> qui comportait l'essentiel. Je lis, en effet, au *Journal officiel* du 2 novembre: Scrutin n° 3297 sur la première partie de l'article 1<sup>er</sup> du projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle):

« Pour l'adoption: 250;

« Contre: 235.

« L'Assemblée nationale a adopté. »

En posant la question de confiance, le Gouvernement a fait se prononcer l'Assemblée nationale sur une seule de ces deux questions, celle de la date des élections, posée d'ailleurs dans le projet de loi qui nous est transmis et dont vous connaissez la rédaction:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élus le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956. » C'est sur cette question de la date, et celle-là seule, que nous avons à nous prononcer ici, ceci non seulement pour des considérations de procédure ou de correction parlementaire, mais aussi parce qu'il est raisonnable qu'il en soit ainsi.

Les considérations de procédure sont à présent connues du plus large public. Il s'agit du respect de l'article 33 bis de notre propre règlement.

**M. le président.** Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Chaintron, vous êtes rigoureusement dans l'erreur ! L'article 33 bis de notre règlement ne peut pas s'appliquer. Si vous le désirez, je vous renseignerai complètement sur ce point, mais je vous indique que vous vous trompez absolument.

**M. Chaintron.** Je serais très heureux, monsieur le président, que vous me donniez une explication plus complète que celle qui m'a été fournie, encore que je désire au préalable terminer ma démonstration, mais je doute qu'une explication véritablement pertinente arrive à me convaincre et à convaincre les juristes qui confirment absolument que le texte est applicable, au moins dans son esprit.

En effet, nous disons que l'Assemblée nationale a poursuivi ses délibérations sur deux questions, conjointement : celle de la date et celle du mode de scrutin. Une seule de ces questions a été l'objet d'un vote définitif. Or, l'article 33 bis de notre propre règlement prévoit que si, sur un projet de loi, la délibération a commencé à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République s'interdit de le porter à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale. Or, sur les deux questions mises en délibération à l'Assemblée nationale, une seule a fait l'objet d'un vote définitif de cette Assemblée, celle de la date, sur laquelle seule, par conséquent, à notre avis, nous avons à nous prononcer. Sur la deuxième question, celle du mode de scrutin, la délibération de l'Assemblée nationale n'est pas achevée.

**M. le président.** Mais si ! Elle est complètement achevée. Je suis obligé de vous interrompre, car vous mettez en doute l'application du règlement de cette assemblée. Comme j'en suis responsable, je vous réponds.

**M. le président de la commission.** Parfaitement !

**M. le président.** Vous êtes dans l'erreur la plus complète. A l'Assemblée nationale, le débat s'est instauré sur un rapport présenté par M. Ribeyre, au nom de la commission du suffrage universel, et que tout le monde connaît. Les deux questions date des élections et système électoral — étaient liées. Un seul rapport a été établi pour ces deux points. La question de confiance a été posée par le Gouvernement. On a donc voté sur la date et le reste est tombé.

Ce que je dis est si vrai que, ce matin, la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, saisie de deux propositions de loi tendant à reprendre le débat, et à le reprendre selon la procédure d'urgence, a repoussé l'urgence. C'est donc bien qu'il n'y a pas débat. Or, l'article 33 bis s'applique dans un seul cas : quand un projet de loi ou une proposition de loi est en débat devant l'Assemblée nationale, le Conseil de la République n'a pas le droit d'aborder le même sujet.

Ce n'est pas le cas en ce moment. Notre discussion est parfaitement réglementaire et constitutionnelle. Je vous prie de ne pas insister. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Chaintron.** J'ai l'habitude de considérer dans les textes, non seulement la lettre, mais l'esprit. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Si vous mettez en doute l'interprétation du président du Conseil de la République, je vais demander au Conseil de se prononcer.

La moindre courtoisie aurait dû vous inciter à ne pas continuer cette discussion.

**M. Chaintron.** Il me semble, monsieur le président, que j'ai tout de même le droit d'exposer complètement devant cette assemblée la conception que j'ai de l'interprétation de cet article. Libre au Conseil de la République de juger que je me trompe ou non et de m'en faire la démonstration. Mais je ne vois rien d'incorrect à dire que si je me réfère à l'esprit de ce texte, il vise simplement à ne pas permettre devant le Conseil une discussion sur un sujet qui est déjà abordé devant l'Assemblée nationale ou en instance de l'être. (*Interruptions.*)

**M. le président.** Il n'y a pas de débat en instance à l'Assemblée nationale, sans quoi votre président aurait violé le règlement de cette assemblée et il prétend ne pas l'avoir fait.

**M. Chaintron.** Je ne dis pas que vous l'avez fait. Il n'en reste pas moins, en un sens, que l'Assemblée nationale n'a pas été jusqu'au vote définitif sur cette question. Il y a d'ailleurs actuellement des propositions de loi qui ont été déposées et qui tendent précisément à continuer ce débat sur cette question qui, en fin de compte, n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

Mais nous pensons qu'indépendamment de ces questions de procédure il est une question de fond. Nous pensons en effet que sur une question d'une telle importance, c'est plutôt à

l'assemblée issue du suffrage universel, si imparfait soit-il, qu'il appartient de se prononcer. Le Conseil de la République, issu d'un suffrage au second degré, peut vraiment très difficilement s'ériger en promoteur d'un scrutin prétendument démocratique. Or, voici que la majorité de notre commission du suffrage universel, après avoir formellement pris en considération le projet de loi portant sur la date des élections, l'assortit d'un amendement qui a un effet contraire. Cet amendement a pour résultat qu'à la question : « Etes-vous d'accord sur la date ? », la majorité de notre Assemblée répondrait : « Nous sommes pour le scrutin d'arrondissement. »

Quant à la date proposée, elle est maintenue pour la forme, mais on n'a pas caché, même au cours des débats à la commission, qu'on sait très bien que les modalités d'application d'un tel scrutin repousseront cette date, en fait, beaucoup plus loin. Nul ne peut dissimuler cette évidence. Certains commissaires ont même proposé, pour éviter d'être enserré dans une date fixe, que les élections aient lieu cinq ou six semaines après que le Parlement aura enfin voté un mode de scrutin. Cela peut durer très longtemps. Que restera-t-il de cette intention qui paraît si largement admise de faire des élections anticipées ?

En réalité, dès le début de ce débat, est apparue ici comme à l'Assemblée cette évidence constatée dans le premier débat : il y a deux courants. Les uns veulent vraiment une consultation anticipée et les autres ne la veulent pas, bien que parfois ils se disent partisans du bout des lèvres de cette anticipation.

Or, le peuple de France, a n'en pas douter, en a assez de la politique de cette Assemblée nationale issue du scrutin injuste des apparentements, avec lequel on l'a si honteusement trompé et avec lequel on a oté au parti communiste 80 sièges. C'est grâce à cette injustice électorale que la réaction a été avantagée à notre détriment et a pu pratiquer dans notre pays, depuis 1951, une politique si contraire aux intérêts de notre peuple.

Ils se gardent bien, messieurs les apparentés, de présenter un bilan de leur politique et il semble bien que les Assemblées soient assez loin d'insister pour le leur demander. L'anticipation leur est une excuse, mais il n'est nulle illusion à se faire. Même si les élections avaient lieu à Pâques ou à la Trinité, ils ne présenteraient pas davantage leur bilan parce que c'est un bilan de faillite. Nous comblerons cette lacune devant les électeurs pendant les semaines qui vont suivre.

Sous la législature des apparentés, l'inégalité sociale s'est aggravée, les bas salaires et les abattements de zones ont été dans l'ensemble maintenus, les forces de police ont été envoyées contre les travailleurs en lutte pour leur pain, tandis que les bénéfices et les superbénéfices des trusts allaient croissant. La concentration a été poussée au détriment des petites entreprises. La petite et la moyenne paysannerie de notre pays ont été victimes des gros agrariens capitalistes, des intermédiaires et de l'injuste fiscalité indirecte du Gouvernement, de la réduction du pouvoir d'achat des ouvriers et aussi de la politique de discrimination fermant les débouchés extérieurs. La crise du logement ne fut pas résolue, car on a construit au rythme de soixante mille logements par an, quand le rythme d'urgence était évalué à trois cent cinquante mille logements. La ruineuse guerre d'Indochine a été longtemps continuée et de nouvelles entreprises de répression et de guerre ont été ouvertes en Afrique du Nord, amenant l'état d'urgence, les rappels de contingents et l'augmentation des dépenses militaires.

Au bilan des apparentés figurent aussi les atteintes aux libertés républicaines, à la laïcité, le réarmement de l'Allemagne. C'est contre leur gré, par la force du courant populaire de paix dans le monde et en France, que s'instaura la détente à Genève. On comprend qu'avec un tel bilan, les apparentés aient quelque crainte à se présenter devant le corps électoral qu'ils ont trompé. On comprend que le peuple reprouve les apparentements et toute forme de scrutin injuste qui prive le parti communiste et la classe ouvrière de leur juste représentation.

Les exemples sont nombreux, dans les votes de l'Assemblée nationale, qui montrent que si une injuste loi électorale n'avait pas enlevé, en 1951, 80 sièges au parti communiste, bien qu'il ait conservé le même nombre de suffrages, c'est-à-dire 5 millions, sur des questions importantes telles que la laïcité, la paix, les conditions de vie des travailleurs, les votes auraient été contraires à ce qu'ils ont été.

Je me suis occupé d'examiner quelques uns de ces votes, pris comme exemple, ainsi un vote du 11 septembre 1951 sur la question des subventions aux écoles libres. Ce vote fut acquis par 313 voix contre 255. S'il n'y avait pas eu 80 députés communistes de moins, par le fait des apparentements, c'est au contraire l'inverse qui se serait produit ; les subventions aux écoles libres auraient été repoussées.

La majoration de l'allocation des vieux travailleurs fut repoussée par 290 voix contre 216. S'il y avait eu les 80 députés communistes, cette allocation des vieux travailleurs aurait été augmentée.

En ce qui concerne le relèvement de l'allocation de chômage il en est de même; la suppression des brigades polyvalentes, les crédits pour la construction de logements, l'ordre du jour concernant la continuation de la guerre en Indochine, l'ordre du jour approuvant la politique de force en Afrique du Nord; sur toutes ces questions les votes auraient été contraires à ce qu'ils ont été.

Le peuple en a assez de cette politique! Il veut que des élections anticipées y mettent fin le plus tôt possible et notre parti communiste, conscient d'avoir servi le peuple, est d'accord avec lui! Il souhaite que le plus rapidement possible ait lieu la consultation populaire et que, par une union de toutes les forces ouvrières et démocratiques, la réaction soit battue. Notre parti a mis en conformité ses paroles et ses actes en refusant la confiance au Gouvernement des apparentés et en votant la date rapprochée des élections.

Mais il en est d'autres qui, bien qu'ils affirment leur désir d'anticiper les élections, sont cependant tenaillés par la peur du peuple et multiplient les objections et les embûches pour que ces élections n'aient pas lieu de sitôt. En avons-nous entendu de ces objections au cours de cette journée! L'hiver, dit-on, est peu propice aux élections; l'Algérie ne pourra pas voter, elle n'aura pas de représentants; cela fera mauvais effet devant l'organisation des États-Unis; les appelés et ceux du contingent ne pourront pas voter.

Je doute du souci de beaucoup de ceux qui soulèvent ces objections quand ils ne cherchent pas à les traduire sur le plan de leur attitude politique.

Il est d'autres objections plus légères. Il y a des sessions du conseil général qui, paraît-il, ne pourraient être repoussées de quelques semaines; il y a les élections des chambres de commerce et, paraît-il, on craint des éclats de Poujade; les collectifs du budget reconduit ne sont pas votés; etc.

Il en est bien d'autres, mais le meilleur moyen qu'a trouvé la majorité de la commission pour retarder la consultation en même temps que pour satisfaire son désir de porter un nouveau coup à la représentation de la classe ouvrière, c'est l'amendement introduisant le scrutin d'arrondissement.

Le premier effet de ce texte — personne ne peut s'y tromper — sera évidemment d'amorcer entre les deux Assemblées une navette qui peut être longue et de nécessiter une mise au point des modalités pratiques d'application qui peut être longue aussi. Le deuxième effet sera d'aggraver l'injustice électorale au détriment de la classe ouvrière. Qu'on ne prétende pas en effet qu'il s'agit de rechercher plus d'équité, plus de loyauté, plus de franchise dans le scrutin. Permettez-moi de citer quelques chiffres, donnés non pas par le bureau électoral du parti communiste, mais que j'ai puisés à cette source qu'on dit certaine de *L'Express* du 7 novembre.

Le scrutin d'arrondissement, d'après les voix de 1951 — ce scrutin qu'on dit si juste — donnerait au R. G. R. 112 députés avec 2.435.000 voix; il donnerait aux modérés 188 députés avec 2.400.000 voix; il ne donnerait que 55 députés aux communistes, avec 5 millions de voix. Voilà ce qu'on appelle l'équité en matière électorale.

**M. Ramette.** Très bien!

**M. Chaintron.** La condamnation de ce vieux mode de scrutin réactionnaire des « arrondissementiers » n'est plus à faire. Contrairement à ce que ses partisans affirment, l'expérience a montré qu'il donne une assemblée n'assurant pas la stabilité gouvernementale. C'est un scrutin de corruption qui, autrefois, a permis à des richards d'acheter, au sens littéral du mot, certaines circonscriptions. C'est un scrutin d'injustice, qui fait que dans tel arrondissement il suffit de 10.000 voix pour être élu, quand il en faut 100.000 dans tel autre.

On sait les effets désastreux de la politique des apparentements. Il en faut tirer une autre leçon d'expérience. Certains hommes de gauche, socialistes ou radicaux, avaient pu dire devant les électeurs, au temps des apparentements, et pour s'excuser de s'allier à la réaction: nous ferons une politique de progrès, mais sans les communistes et contre eux.

Eh bien, l'expérience est faite qu'on ne combat pas la réaction en s'alliant avec elle. On ne peut faire une politique favorable aux ouvriers et aux paysans en rejetant et en combattant le parti communiste, parti de la classe ouvrière et de la paysannerie laborieuse. L'anticommunisme a toujours été et reste le fourrier de la réaction. L'union des républicains peut permettre à notre pays de triompher de la réaction et de dégager une majorité de gauche stable, permettant de faire une politique de paix et de progrès conforme aux intérêts de la nation.

Quel que soit le mode de scrutin qui sera retenu, notre parti communiste mettra tout en œuvre pour que se développe l'union entre travailleurs socialistes et communistes et entre tous les républicains. Il a agi dans ce sens lors des élections cantonales, ce qui a permis d'arracher de nombreux sièges à la réaction. Il continuera en ce sens avec plus de conviction et sans doute encore avec plus de succès.

Le parti communiste français, qui se prononce franchement et vraiment pour des élections rapprochées à la date fixée du 11 décembre, pour que soit mis fin à une politique réactionnaire, est toujours vigoureusement opposé aux apparentements comme au système des « mares stagnantes » de l'arrondissement. Il est résolument et traditionnellement pour le juste scrutin de la proportionnelle.

C'est pourquoi, certains d'être les interprètes de la volonté populaire, nous engageons le Conseil de la République à approuver, comme nous le ferons nous-mêmes, le projet de loi fixant au 2 janvier la fin des pouvoirs de l'Assemblée nationale, en repoussant toute adjonction qui ne tendrait qu'à retarder la consultation populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Mes chers collègues, au mois d'avril 1951, j'avais l'honneur, au nom de mes amis du groupe de la gauche démocratique, de défendre devant vous le scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours qui avait été adopté par la commission du suffrage universel de notre assemblée.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale nous soumet un projet de loi voté par elle, à la demande du Gouvernement, tendant à fixer au 2 janvier 1956 la fin de son mandat. Nous pensons, mes amis et moi, en toute conscience, que le problème de la réforme électorale, problème capital dont dépend le sort de nos institutions démocratiques, ne semble pas avoir été résolu jusqu'ici par l'Assemblée nationale, et ce, conformément aux intérêts du pays, non plus que conformément aux vœux du peuple dont pourtant la volonté est claire.

Le peuple désire un scrutin simple, honnête, efficace. D'aucuns, certes, considèrent cela comme un problème d'ordre mineur. Telle n'est pas notre opinion et nous avons été heureux de constater que, lors du débat relatif à son renouvellement, l'Assemblée nationale avait décidé de lier le problème de la réforme électorale dont la solution conditionne en fait tous les autres.

C'est pourquoi nous estimons que le renouvellement de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par le projet de loi qui nous est soumis serait inutile si le mode de scrutin basé sur les apparentements devait subsister.

Lors de la discussion générale, en avril 1951, j'avais exposé les raisons qui militent en faveur du scrutin majoritaire à deux tours dont vous connaissez tous les avantages. Outre sa simplicité, que personne ne conteste, il est efficace en ce sens qu'il permet à une majorité de se dégager au Parlement. Les reproches qu'on lui adresse sont de trois ordres. On reconnaît volontiers qu'il est brutal, car la majorité est tout et la minorité si forte soit-elle n'est rien. Cinquante et un égal cent, quarante-neuf égal zéro.

Telle est la formule chiffrée à l'aide de laquelle ses adversaires le condamnent. Il présente un autre défaut, qui est la conséquence du précédent: l'absence de représentation des minorités à laquelle, nécessairement, il aboutit. Sa simplicité s'accompagnerait donc d'une injustice.

Je ne pense pas, étant partisan du scrutin majoritaire, que ces critiques soient pertinentes. Je manquerais cependant d'objectivité si je ne rappelais pas également les mérites qu'on attribue le plus souvent à la représentation proportionnelle. Premier avantage: elle apporte de la clarté, dit-on, et de la sincérité dans l'opération électorale, car elle oblige l'électeur à voter pour des idées et non pour des hommes; elle élève le débat à sa véritable hauteur. Deuxième avantage: quelles que soient ses modalités, elle assure aux différents partis une représentation correspondant aussi exactement que possible à leur force numérique respective: elle est donc plus équitable que le système majoritaire. Ainsi reflète-t-elle plus exactement l'opinion publique et, c'est une troisième qualité, la composition du corps électoral dont elle constitue en quelque sorte une photographie. Elle permet donc, dans ces conditions, de réaliser l'idée du Gouvernement représentatif, qui est le dogme de notre droit public.

A vrai dire, tous ces avantages me paraissent bien illusoire, tout au moins sur le plan pratique. La représentation proportionnelle serait, dit-on, claire et sincère parce que l'électeur manifesterait sa préférence pour des idées et donnerait d'avance son adhésion à un programme. Dans son principe, peut-être, mais pas dans son application.

Il existe, en effet, plusieurs formules de répartition des sièges. Toutes sont compliquées et obligent les électeurs à des calculs que la plupart d'entre eux sont incapables de faire ou de com-

prendre. Le résultat, c'est que l'électeur ne peut prévoir les conséquences directes de son vote. Enfin, combien d'électeurs pourraient expliquer, sans même la justifier, la différence qui sépare le calcul de la répartition des sièges à la plus forte moyenne et le système du quotient ?

Ainsi, avec la loi actuelle de l'appareillement, lorsque l'électeur vote pour M. Edgar Faure, il fait élire M. Pierre-Henri Teitgen. (*Sourires.*)

**M. de Menditte.** Vous allez de l'Est à l'Ouest, en diagonale !

**M. Dulin.** La législation qui est sur le point de prendre fin, par les exemples que je viens de citer, est là pour le prouver surabondamment.

Au surplus, l'instabilité gouvernementale n'est pas le malaise essentiel de nos institutions. Ce dont nous souffrons, ce dont le pays se plaint, ce qui prive le Gouvernement des moyens d'agir, ce que l'on appelle l'immobilisme, sur le plan intérieur et sur le plan international, on ne saurait en rendre responsable l'instabilité du Gouvernement à laquelle la représentation proportionnelle assortie des appareillements n'a pas porté remède.

Ce à quoi nous devons tendre, c'est à rendre le Gouvernement efficace, c'est-à-dire à lui permettre de prendre les décisions. Mieux vaut des gouvernements de courte durée, qui sont renversés après avoir agi, que des gouvernements de coalition relativement stables, qui se retirent sans avoir été renversés, paralysés par leur action, par les heurts des doctrines et des exigences des partis dont chaque ministre est le représentant, pour ne pas dire l'esclave.

Lors de mon intervention du mois d'avril 1951, j'indiquais, au sujet de la loi sur les appareillements qui avait été votée en première lecture par l'Assemblée nationale, que jamais réforme électorale n'avait été conçue avec un tel mépris de l'opinion du peuple et, sur la très grande majorité des bancs de cette assemblée, allant de la gauche à la droite, j'avais recueilli des applaudissements. (*Rires et applaudissements.*)

**M. le président.** Si cela ne s'appelle pas un appel du pied ! (*Nouveaux rires.*)

**M. Dulin.** On s'est, en effet, aperçu depuis que cette loi impose au peuple ce qu'il réproûve. Il la voulait claire, elle était confuse ; il la voulait honnête, elle n'a été qu'un camouflage, sans insister sur les inconvénients inhérents au scrutin départemental. Le principal a été sans doute de supprimer le contact humain entre l'électeur et l'élu et c'est ainsi qu'un certain nombre de députés « parachutés » ne sont pas connus de leurs électeurs. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est ainsi également que la majorité d'entre vous s'est rendu compte qu'au lieu de faire appel normalement au député pour des interventions dans l'intérêt du département, c'est au sénateur que l'on s'adresse. (*Très bien !*) Ceci s'explique par son mode d'élection majoritaire et aussi parce que le sénateur est maire, conseiller général ou président de conseil général.

Dans un grand journal régional, *La République de Bordeaux et du Sud-Ouest*, qui est lu dans une quinzaine de départements, un référendum a été fait ces jours-ci sur la loi électorale. Les résultats ont été les suivants : sur 88.000 réponses, 87.000 demandaient le scrutin d'arrondissement ; deux seulement, la loi des appareillements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

A l'heure actuelle, si vous parcourez les villes et les campagnes, vous constatez, depuis que le Gouvernement a déposé son projet tendant à mettre fin à la législation actuelle, une véritable montée dans le peuple en faveur du scrutin d'arrondissement.

C'est pourquoi, aujourd'hui, au nom de mes amis, j'apporte l'unanimité des soixante-seize voix du groupe de la gauche démocratique au texte voté par la commission, rétablissant le scrutin d'arrondissement à deux tours.

**M. de Menditte.** Nous ne sommes pas à la salle Wagram !

**M. Dulin.** Personnel et uninominal, ce scrutin crée une responsabilité individuelle et non collective, si bien que le candidat ne s'adresse pas au nom d'un parti à telle catégorie ou à telle classe sociale, mais à l'ensemble des électeurs dont il sollicite la confiance et peut, en tout état de cause, revendiquer l'estime.

Il est enfin le seul, l'expérience est là pour le prouver, capable de permettre l'accession au pouvoir de personnalités qualifiées. Sous la troisième République, en effet, nul ne devenait ministre s'il n'avait auparavant achevé sa formation politique en franchissant successivement tous les échelons de sa carrière d'homme public.

**M. Ramette.** Exemple Laval !

**M. de Menditte.** Vous avez été ministre de la quatrième République. (*Rires.*)

**M. Dulin.** C'était la bonne méthode. Tout chef de gouvernement, tout ministre, tout secrétaire d'Etat avait fait pour ainsi dire ses classes.

L'électeur voyait, à juste titre, une garantie précieuse de sa compétence. Fort d'une expérience acquise au sein des assemblées locales et départementales, l'homme d'Etat était ainsi à même de résoudre les problèmes qui se posent à l'échelon national, car la différence qui les sépare de ceux portés à l'échelon local est plus une simple différence de degré que de nature.

Voilà ce que le mode d'élection appliqué depuis la Libération n'a plus permis de réaliser et voilà ce que nous devons nous efforcer de rétablir.

Tenant compte avant tout de la volonté populaire, de la volonté exprimée par l'immense majorité de la population française, le Conseil de la République, grand conseil des communes de France, aura encore une fois, en adoptant le projet de votre commission, bien servi la France et la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas prolonger le débat, mais vous me permettez, au nom du groupe socialiste, de faire quelques observations.

Lorsque le Gouvernement, nanti à l'Assemblée nationale d'une substantielle majorité, a décidé de renvoyer les députés devant le pays, nous avons été quelque peu étonnés, mais point du tout inquiets. Nous sommes dans l'opposition et nous y sommes depuis déjà le début de la législature ; le souci majeur que nous avons est précisément d'aller devant les électeurs.

Mon ami Commin, présent dans cette salle, au lendemain du jour où nous avons appris que le Gouvernement entendait faire des élections anticipées, écrivait dans *Le Populaire*, dans notre journal, que le parti socialiste se réjouissait de pouvoir aller devant les électeurs. Ce n'est donc pas la crainte d'aller affronter le peuple qui a fait qu'à l'Assemblée nationale, à certains moments, nos votes n'ont pas concordé avec les votes de ceux qui demandaient des élections anticipées.

Ce que nous ne voulions pas, en effet, c'est que ces élections soient faussées, d'une part par la brusquerie mise à consulter le corps électoral, d'autre part par un scrutin que nous n'acceptons pas parce que nous le considérons comme rejeté par le corps électoral lui-même. Ce que nous n'acceptons pas c'est qu'on invite le pays à se prononcer une nouvelle fois avec un scrutin qui a amené à l'Assemblée nationale la majorité actuelle et qui ne manquerait pas de l'y ramener.

C'est la raison pour laquelle nous avons refusé à l'Assemblée nationale d'apporter notre confiance au Gouvernement, mais c'est aussi la raison pour laquelle nous allons, ici, voter le texte que votre commission du suffrage universel soumet à votre approbation.

Ce texte prévoit, en effet, un scrutin clair, précis, tel que le peuple le demande et il suffit d'être allé ces jours derniers dans le pays pour se rendre compte que c'est la masse même de la Nation, à quelque parti qu'elle appartienne... (*Applaudissements à gauche.*) ...qui demande la suppression du système que nous avons connu en 1951 pour aller vers un système plus clair, facile à comprendre, vers un système qui donne à l'électeur la possibilité d'un choix sérieux et normal.

Ce que nous comprenons moins, c'est la position même prise par le parti communiste quand tout à l'heure, à cette tribune même, il venait par le biais soutenir cette loi des appareillements contre laquelle, pendant quatre ans, il s'est battu, contre laquelle il a fait exactement tout ce qu'il était possible de faire. Il y a quelque chose d'anormal, et c'est ce qui nous choque, dans cette prise de position du parti communiste en faveur d'une loi dont il prétend qu'elle lui a enlevé quatre-vingts élus. Si aujourd'hui le parti communiste ne sentait pas qu'il y a pour lui dans cette loi un avantage quelconque, pensez-vous qu'il la soutiendrait ? C'est une raison supplémentaire pour que nous ne partagions pas cette façon de voir et pour que nous votions le texte de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais dire aussi que quelques questions doivent être réglées ici et obtenir des réponses. La loi votée par l'Assemblée nationale fixe le terme de l'actuelle législature au 2 janvier 1956. Elle laisse intacte la loi des appareillements, mais elle ne résout pas de nombreux problèmes qui se posent à l'esprit de toute personne quelque peu avertie.

Comment vont voter les soldats qui ont été rappelés et qui sont là-bas en Afrique du Nord ? Vont-ils voter par correspondance et a-t-on prévu de quelle manière ils pourront exercer leur droit de vote ; ne pourraient-ils pas revendiquer, comme leurs officiers eux-mêmes, le droit de voter sur les lieux mêmes où ils se trouvent ? Cette question n'est pas réglée. On ne l'a,

pas évoquée, pas plus que l'on a évoqué la question du vote des jeunes gens qui, depuis le 31 mars 1955, ont acquis ce droit et qui pouvaient penser l'exercer si les élections s'étaient déroulées normalement au mois de juin 1956. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre.** Monsieur le sénateur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Courrière.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre avec autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je vous remercie de me permettre de vous dire qu'un projet additionnel est actuellement soumis à l'Assemblée nationale et viendra ensuite ici, qui règle toutes les questions que vous venez d'énumérer.

**M. Courrière.** Je vous entends, monsieur le ministre, je sais que vous avez déposé de nombreux projets concernant ces élections anticipées. Ce que je crains, c'est que vous n'ayez pas le temps de faire voter ces projets, parce qu'il me paraît déraisonnable de dire, d'une part, qu'on votera le 11 ou le 18 décembre, d'autre part que l'Assemblée nationale continuera à siéger quelque temps encore.

Si le Conseil de la République ne votait pas le texte qu'aujourd'hui sa commission lui propose, je suis convaincu que, d'ici deux ou trois jours et avant même que nous ayons voté les textes additionnels dont vous parlez, vous renverriez les députés devant les électeurs, que l'Assemblée nationale serait dissoute...

**M. le ministre.** Ce n'est pas possible.

**M. Courrière.** D'ailleurs, si les élections devaient avoir lieu dans quelques semaines, le Parlement ne pourrait pas discuter normalement et correctement des textes importants qui lui seront soumis.

Outre ces deux questions, il y a celle de l'Algérie. Elle n'est pas réglée et il importe qu'elle le soit. Le temps de la réflexion qui sera donné à l'Assemblée nationale du fait de l'examen du texte que nous allons voter ici lui permettra sans doute d'adopter à ce texte, qui ne comprend qu'un seul article, les diverses modalités qui s'imposent pour que la consultation, si elle doit se faire rapidement, ait lieu normalement et dans de bonnes conditions.

C'est une raison supplémentaire pour nous faire voter le texte qui nous est soumis. D'ailleurs s'il n'en était qu'une, celle de la clarté dans le mode de votation, nous la voterions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

**M. Pidoux de la Maduère.** Notre collègue Courrière nous a dit, au début de son intervention, que si le parti socialiste était surpris, il n'était pas inquiet de voir se dérouler prochainement les élections. J'ai l'impression que personne n'est inquiet, ici pas plus que dans l'autre Assemblée, mais que tout le monde est surpris, bien sûr, par la soudaineté de l'opération tentée par M. le président du conseil, ainsi que par les réactions imprévues des différents partis. De même que nous avons vu notre collègue Courrière critiquer les apparentements que son parti a votés, nous voyons les communistes, après nous avoir dit que le scrutin des apparentements est un scrutin de volements, réclamer avec insistance des élections immédiates avec, probablement, l'intention de profiter de ces apparentements.

**M. Georges Marrane.** C'est une calomnie! (*Rires.*)

**M. Pidoux de la Maduère.** En réalité, ce que nous voudrions savoir, c'est la véritable raison, et nous n'avons pas encore pu la connaître, pour laquelle M. le président du conseil réclame des élections anticipées.

Bien sûr, nous avons entendu des prétextes; bien sûr, on nous a dit qu'il était nécessaire de faire des élections anticipées parce qu'il était nécessaire que le pays ait une politique continue et qu'il n'était pas possible à une assemblée agonisante de faire cette politique.

Vous me permettrez de vous dire d'abord qu'il est dangereux, à une époque où l'Assemblée nationale n'est pas très bien vue du pays, monsieur le président du conseil... (*Interruptions.*)

**M. Georges Laffargue.** Non, non!

**M. Pidoux de la Maduère.** Oui! L'Assemblée nationale n'a pas tellement bonne réputation dans le pays. Le moment n'est donc pas bien choisi de déclarer qu'il est temps que les députés rentrent chez eux et qu'ils en ont assez fait. (*Rires.*) Vous avez répondu à ceux qui vous disaient que l'Assemblée devait prendre ses responsabilités avant de partir qu'il n'y avait pas de respon-

sabilités à prendre. Vous avez répondu: il n'y a pas d'impôts à voter; il n'y a pas de classes à mobiliser; il n'y a pas de décisions à prendre d'urgence!

Alors, pourquoi est-il nécessaire de remplacer d'urgence cette Assemblée? Est-ce parce que vous voulez une politique continue? Ne nous demandez pas, dans ces conditions, de voter un texte comme celui que vous avez proposé et qui vous ramènera exactement la même majorité, augmentée peut-être, quoi qu'en disent nos collègues communistes, de certaines voix issues de leur parti, puisque, eux aussi, rentrent, paraît-il, aujourd'hui dans le jeu parlementaire.

**M. Georges Marrane.** Ce n'est pas nouveau. (*Sourires.*)

**M. Pidoux de la Maduère.** Ne croyez-vous pas, monsieur le président du conseil, qu'il peut être dangereux d'engager une campagne électorale à une époque où vous savez fort bien qu'elle va être menée par les communistes sur le thème: pas un sou, pas un homme pour défendre notre Afrique du Nord?

Ne croyez-vous pas qu'il est particulièrement dangereux de demander à l'Assemblée de voter des élections brusquées à une époque où le parti communiste nous guette et a l'intention d'en profiter pour tenter de saboter notre défense?

**M. Berlioz.** Alors, vous êtes inquiet!

**M. Pidoux de la Maduère.** Je suis inquiet et je ne le cache pas, mais ce n'est pas pour des raisons électorales.

**M. Primet.** Vous n'avez pas la conscience tranquille.

**M. Pidoux de la Maduère.** Je ne suis pas candidat aux élections et il n'y a pas d'apparement dans mon département. En réalité, il s'agit d'un mauvais coup contre la démocratie, qui n'a pas d'autre but — c'est en cela que l'opération est sordide, il faut le dire — que d'essayer de protéger des sortants qui savent très bien que le pays ne veut plus d'eux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je regrette d'employer, pour la première fois que je prends la parole un peu longuement dans cette assemblée, un langage qui n'est peut-être pas celui des anciens sénateurs; je le regrette, mais je suis le représentant de mes électeurs et je ne suis pas ici pour vous dire ce que vous voudriez entendre, mais ce qu'ils pensent.

Je voudrais aussi demander aux représentants du Gouvernement s'ils ont pensé à certains petits détails qui n'ont tout de même pas échappé à d'autres. On vous a parlé tout à l'heure de l'inscription possible de jeunes gens sur les listes électorales. Vous avez, monsieur le président du conseil, déposé un projet à ce sujet, mais vous savez aussi bien que moi qu'il est inapplicable; vous savez aussi bien que moi qu'il est impossible d'inscrire d'une façon sérieuse sur les listes électorales 450.000, 500.000 ou un million d'électeurs à la dernière minute, sur simple avis d'un magistrat.

Je voudrais aussi vous demander si vous vous êtes adressés aux représentants des collectivités locales de ce pays et si vous avez consulté les maires pour savoir s'ils étaient en état de faire des élections dans leurs communes. Il est vraisemblable que la grande majorité répondrait que c'est impossible. Il faut ne rien connaître à l'administration municipale pour poser un problème comme celui qu'on nous pose aujourd'hui. Il n'y a peut-être pas dix communes dans le département que je représente qui soient en état de faire des élections le 18 décembre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je ne m'étonne pas, monsieur le président du conseil, que vous n'en sachiez rien. Vous nous avez bien dit un jour, lorsque vous étiez ministre des finances — et tous les maires en ont gardé un souvenir cuisant — que les communes dépendaient bien trop d'argent et qu'elles n'avaient qu'à se débrouiller par leurs propres moyens. Quand on a une conception telle de l'administration communale, il n'est pas étonnant qu'on soit aussi ignorant des problèmes qui se posent à celle-ci. (*Mouvements divers.*)

**M. Georges Laffargue.** Tout de même!

**M. Pidoux de la Maduère.** Je ne vous ai jamais fait l'honneur de vous interrompre, monsieur Laffargue, et vous m'en rendez justice.

**M. Georges Laffargue.** Je ne vous fais pas non plus l'honneur de vous prendre au sérieux.

**M. Pidoux de la Maduère.** Je conçois évidemment qu'il soit assez difficile à un parlementaire qui, pour la première fois ou à peu près, prend la parole dans cette assemblée, de traiter de cette façon les membres du Gouvernement. Je comprends que ce soit un peu inattendu.

J'ai été jadis — c'est ainsi que j'ai fait mes débuts dans la carrière politique — secrétaire d'un sénateur de la Troisième République. Je sais que, dans ce temps-là, on n'avait pas l'habitude de parler sur ce ton (*Rires*), et qu'on se battait avec



des fleurets mouchetés. C'est par là que je vais conclure. Il faut précisément vous mettre dans la tête que le pays en a assez de vos fleurets mouchetés et j'en viens, par ce biais, à la loi des apparentements. Le pays en a assez de vous voir vous battre sur les tribunes et vous mettre d'accord pour vous répartir les bénéfices. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** M. Pidoux de la Maduère a voulu dire sans doute: « pour partager les restes. » (*Rires.*)

**M. Pidoux de la Maduère.** Je m'excuse, mais lorsque j'ai dit « vous », il est bien entendu que je ne parlais pas des sénateurs. (*Hilarité.*)

Je disais donc que j'arrivais, par ce biais, aux apparentements et que le pays en avait assez de voir les gens jouer une véritable comédie, s'apparenter un jour et se battre le lendemain. Comme le disait un de nos collègues — c'était, je crois, M. Debû-Bridel — je verrais volontiers des élections anticipées pourvu que vous les assortissiez vous-mêmes de cette condition préalable: aucun des élus qui se sont apparentés en 1951 ne pourra se représenter sans s'apparenter à nouveau avec les mêmes candidats. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Le Gouvernement est-il muet ?

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956; le renouvellement aura lieu suivant les modalités du scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours à l'exception des circonscriptions de Seine et Seine-et-Oise et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une révision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette révision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1952 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951. »

Sur le début de l'article unique, je ne suis saisi d'aucun amendement, mais, par voie d'amendement (n° 1), MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer la fin du deuxième alinéa, à partir des mots: « le renouvellement aura lieu... ».

La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel vous propose d'adopter la date fixée par l'Assemblée nationale pour que ses pouvoirs prennent fin le 2 janvier 1956. Mais cette commission, en apportant une adjonction indiquant que le renouvellement aura lieu suivant les modalités du scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours, s'est prononcée pratiquement pour le recul de la date des élections.

Chacun sait que, malgré plusieurs votes sur le scrutin d'arrondissement, le scrutin des mares stagnantes, la majorité de l'Assemblée nationale s'est prononcée contre. La majorité de notre commission du suffrage universel espère que l'Assemblée nationale repoussera encore ce mode de scrutin. Ainsi, la navette va s'instituer et la date des élections devra être repoussée. C'est, de toute évidence, le but inavoué de la commission.

Il n'entre pas dans mes intentions de développer tous les inconvénients du scrutin d'arrondissement. Je n'en ai pas le temps dans les quelques minutes dont je dispose pour défendre mon amendement. Notre rapporteur M. Marcellin indique, pour tenter de faire adopter sa proposition, celle de la commission, que le découpage des circonscriptions ne provoquerait pas de retard. Il appuie cette affirmation en déclarant que l'Assemblée nationale pourrait reprendre le plan de découpage élaboré par MM. Monichon et Le Guyon en 1951. Or, depuis cette date, s'est effectué le recensement de 1954. Celui-ci établit que des modifications importantes de population sont intervenues dans de nombreux départements et de nombreuses circonscriptions électorales. Le rapporteur et la commission le

savent très bien. Personne n'ignore que la discussion du découpage des circonscriptions nécessitera plusieurs semaines de discussions à l'Assemblée nationale et sans doute de nombreuses navettes avec le Conseil de la République. C'est de toute évidence le but poursuivi par l'adjonction apportée par la commission.

M. le rapporteur s'est efforcé de présenter un argument en faveur du scrutin d'arrondissement en formulant l'espoir que le mode de scrutin auquel la commission se rallie arrêtera la tendance redoutable des Français à s'abstenir dans les consultations électorales, sous prétexte que l'élu est plus proche de l'électeur. Mais cet argument est sans valeur. La démonstration en est fournie par les élections cantonales. L'élu cantonal est encore plus près de ses électeurs et cependant chacun sait que le pourcentage des abstentions est plus élevé pour les élections cantonales que lors des élections législatives avec la représentation proportionnelle.

**M. Yvon Deibos.** Ce n'est pas exact!

**MM. Primet et Ramette.** Si! Si! C'est exact!

**M. Georges Marrane.** M. le rapporteur indique que le mode de scrutin organisé par la loi de 1951, et dit des apparentements, ne saurait être maintenu. Le groupe communiste partage absolument ce point de vue. Nous sommes hostiles sans réserve à ce scrutin malhonnête qui a permis à la majorité de l'Assemblée nationale de voler, en 1951, environ quarante sièges au parti communiste.

C'est pour obtenir la suppression de ce scrutin que notre camarade Jacques Duclos a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi, avec demande d'urgence, pour la suppression des apparentements. Cet après-midi, la commission compétente de l'Assemblée nationale a repoussé l'urgence, qui n'a été votée que par le groupe communiste et le groupe socialiste. Si l'on examine où se trouvent les adversaires du scrutin des apparentements, on s'aperçoit que ce mode électoral est maintenant critiqué par nombre de ceux qui ont bénéficié de cette escroquerie électorale; et nos collègues, MM. Dulin et Courrière, qui ont condamné les apparentements il y a quelques minutes à cette tribune, ne me démentiront pas.

Il n'est pas superflu de rappeler sur cette question que le point de vue du parti communiste n'a jamais varié. Les parlementaires communistes ont toujours été opposés, et restent opposés, aux apparentements.

*Un sénateur.* Et pour cause!

**M. Georges Marrane.** Par le vote de notre amendement vous vous prononcerez pour adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

La date des élections étant fixée définitivement par le vote du texte de l'Assemblée nationale, il ne faudra pas beaucoup de temps à celle-ci pour supprimer les apparentements, et au Conseil de la République pour ratifier cette suppression.

Mais il y a de nombreuses raisons de ne pas perdre de temps afin de hâter la fin du mandat de l'Assemblée nationale. Notre camarade Jacques Duclos, à l'Assemblée nationale, et notre camarade Chaintron, à cette tribune, les ont citées. Je voudrais en ajouter quelques-unes qui viennent de notre assemblée. Par exemple, notre collègue, M. Pellenc, rapporteur général du budget, a écrit que la gestion des affaires publiques au cours des cinq années écoulées nous vaut un endettement supplémentaire de 5 milliards de francs. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Pellenc prévoit pour 1956 un trou supplémentaire de 1.300 milliards, et il assimile les procédés financiers des divers gouvernements depuis cinq ans à ceux des escrocs et des carambouilleurs célèbres... (*Mouvements divers.*)

**M. le président du conseil.** Il ne faut pas croire cela, monsieur Marrane. Ce n'est pas sérieux!

**M. Georges Marrane.** C'est M. Pellenc qui a écrit: « On peut assimiler ces procédés à ceux des escrocs et des carambouilleurs célèbres: un Stavisky ou une Mme Hanau. »

Il est donc urgent de mettre un terme à des procédés financiers condamnés par notre rapporteur général. Le moyen efficace consiste à mettre fin sans retard au mandat de l'Assemblée nationale élue avec l'escroquerie des apparentements.

Cette assemblée a le souci de défendre les libertés municipales. Or, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1951 n'ont cessé de mutiler les libertés municipales et d'aggraver la situation des finances locales. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1955, les recettes locales ont été modifiées en cours d'exercice, ce qui est vraiment anormal et il est vraisemblable, bien que l'on garantisse aux communes pour l'année prochaine les recettes de 1954, qu'il y aura quand même une moins-value sur ce que les administrateurs locaux étaient en droit d'espérer pour les budgets de 1955 et de 1956. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais en même temps le Gouvernement veut imputer aux départements et aux communes la plus grande partie des charges d'assistance supportées jusqu'ici par l'Etat.

Le groupe des sénateurs-maires s'est prononcé, à l'unanimité des présents, pour demander l'abrogation des décrets sur l'assistance.

Toutes ces raisons démontrent l'urgence de mettre fin au mandat d'une assemblée qui présente un tel bilan. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter notre amendement et de ratifier sans modification le texte de l'Assemblée nationale qui permet de mettre un terme à une politique néfaste condamnée par l'ensemble de la classe ouvrière et du peuple français.

Lors de sa dernière réunion, le comité central de notre parti a adopté le rapport de notre camarade Maurice Thorez constatant que les forces nécessaires pour déterminer le changement de politique existent dans le pays et que la tâche de l'heure est d'assurer le rassemblement de toutes ces forces.

En votant notre amendement, vous permettrez que les élections aient lieu le plus tôt possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, l'amendement défendu par M. Maranne revient, en fait, à poser à nouveau toute la question et à remettre en cause les travaux de la commission du suffrage universel. Loin de moi l'idée d'argumenter avec lui sur les différents points qu'il a développés; je voudrais seulement attirer votre attention sur quelques points précis.

D'abord, M. Maranne nous dit: « Si vous votez ce texte, c'est-à-dire si vous assortissez la réduction de la durée de la législature d'une désignation du système de votation, vous rendez la consultation électorale impossible. »

Ce matin, en commission, nous avons posé la question à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas déformer leur réponse, mais je crois qu'elle pouvait se résumer à ceci: « Si vous allez très vite, rien ne sera compromis ». Est-ce bien cela, monsieur le président du conseil ? (*Assentiment.*)

En conséquence, je tiens pour exact ce qu'ont dit M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur qui sont, eux, informés du problème.

Alors M. Marrane me permettra de dire qu'en présentant son amendement il veut repousser le mode d'élection condamné par l'ensemble de la nation, celui des apparentements, mais il soutient qu'il ne faut pas toucher à la loi électorale; il voudrait bien qu'on fasse disparaître les apparentements, sans tellement y croire néanmoins! Tout ceci est infiniment compliqué.

**M. Ramette.** Notre pensée est cependant très claire!

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, mon cher collègue. C'est ce que j'ai compris. J'ai donc dû me tromper. (*Sourires.*)

**M. Pierre Commin.** Vous n'avez pas la même lumière!

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, je considère comme acquise la position prise par le parti communiste et au nom de la commission du suffrage universel je vous demande de vouloir bien repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

**M. Abel-Durand.** Je la demande ni pour, ni contre l'amendement, mais pour poser une question à M. le rapporteur.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Abel-Durand.** Le texte qui nous est présenté me paraît être, pour employer une expression latine, une *lex imperfecta*, car le texte à lui seul n'est pas applicable; il nécessite un complément. Il sera absolument nécessaire que le Gouvernement revienne devant nous pour indiquer dans quelles conditions sera appliquée l'élection dite d'arrondissement ou uninominale, peu importe.

Un travail devra nécessairement être fait, car le nombre de députés est fixe: 540 dans la France métropolitaine. Autant que possible, ils doivent être répartis proportionnellement à la population dans chaque secteur électoral. Or, la population des départements a été profondément modifiée depuis 1939, et à l'intérieur des départements, la population des anciennes circonscriptions électorales a également varié considérablement. Il sera donc nécessaire qu'un tel travail soit effectué dans chaque département.

Dans ces conditions, j'estime que ce texte est une loi imparfaite, qui ne peut pas être complétée par un acte gouvernemental. Il faudra donc nécessairement revenir devant le Parlement.

Je me prononcerai lorsque je serai en présence d'un texte qui se suffise à lui-même, car c'est un problème qui ne peut pas être décomposé. On peut être partisan ou adversaire en principe du scrutin uninominal — j'en suis partisan — mais encore faut-il qu'il soit organisé de telle manière qu'il ne consacre pas de nouvelles injustices, ce qui serait le cas, si, purement et simplement, on reprenait la répartition électorale antérieure à 1939. Des régions dépeuplées conserveraient le même nombre de représentants et des secteurs très peuplés ne seraient pas suffisamment représentés.

**M. Alain Poher.** Très bien!

**M. Abel-Durand.** Dans ces conditions, conscient de ma responsabilité, je me trouve extrêmement embarrassé devant ce texte. Quel caractère a-t-il ? C'est un vœu, une recommandation faite à l'Assemblée nationale pour que, dans un bref délai, elle apporte une nouvelle proposition de loi électorale.

Je suis disposé à me rallier à un texte ayant cette signification. C'est pourquoi je n'ose pas voter et que je ne voterai pas contre l'amendement de M. Marrane, me réservant peut-être de prendre une position un peu différente lorsque, en présence de l'ensemble de ce texte, je saurai quel sort lui réserverait l'Assemblée nationale. Il faudra bien, en effet, l'appliquer. Nous donnons à l'Assemblée nationale une indication sur le sens dans lequel elle aura à compléter la loi.

Voilà l'embarras profond dans lequel je me trouve, modeste juriste, en interprétant et en analysant ce texte. Je ne vois pas quelle est la solution désirable. Il est infiniment regrettable que l'Assemblée nationale, qui a repassé ces textes je ne sais combien de fois dans ses discussions, ne soit pas arrivée à une solution. Nous souhaitons qu'elle arrive à en trouver une. Avec le respect que j'ai pour cette Assemblée souveraine, je forme ce vœu. Je n'ose pas — parce que je ne sais pas comment elle apprécierait mon indiscretion — indiquer dans quel sens elle doit le faire. C'est ainsi que je ne sais si je dois voter pour ou contre l'amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais dire à M. le président Abel-Durand que je crois m'être tout à l'heure mal exprimé, et je m'en excuse. Aussi suis-je heureux de la nouvelle occasion qui m'est donnée. J'ai essayé de dire à cette tribune que le vœu profond de la commission avait été de faire un texte certes, peut-être imparfait — je l'ai souligné moi-même — mais aussi de donner à l'Assemblée nationale une indication que nous souhaitons utile. C'est ce que j'ai appelé tout à l'heure du bicaméralisme tempéré, mais utile. Dans le cadre de la navette, je suis persuadé que ce que nous faisons est utile et je crois que les lois imparfaites sont surtout les lois utiles.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Pour combattre l'amendement que j'ai déposé, M. le rapporteur a émis l'avis que, tout en condamnant les apparentements, nous demandions le vote de la loi qui les maintient. Je suppose que M. le rapporteur, qui a beaucoup de talent et qui comprend très bien toutes les nuances, n'a pas pu ne pas m'entendre.

J'ai indiqué que, lorsque la date des élections sera fixée définitivement, si le Conseil de la République adopte mon amendement, il ne faudra pas beaucoup de temps à l'Assemblée nationale pour voter la proposition que M. Jacques Duclos a déposée au nom du groupe communiste tendant à supprimer les apparentements. Si cette assemblée veut bien adopter mon amendement et me suivre pour la suppression des apparentements, les prochaines élections ne seront pas retardées et elles se feront sans apparentement.

Je remercie également M. Abel-Durand qui a apporté, au risque de se compromettre, un peu d'eau au moulin de mon amendement. (*Rires.*)

**M. Georges Laffargue.** Méfiez-vous qu'on ne l'appelle le moulin de la galette!

**M. Georges Marrane.** Monsieur Laffargue, vous n'étiez pas en cause; mais je sais très bien que vous êtes un farouche partisan de la proportionnelle, car sans cela vous ne seriez pas sur ces bancs!

Je disais donc que M. Abel-Durand a apporté des arguments selon lesquels on ne peut pas aller aux élections avec le scrutin d'arrondissement, en raison des différences de populations qu'il y a dans les départements et, au sein de ces départements, dans les circonscriptions. Je vous demande de

réfléchir et, si vous n'avez pas peur des suffrages des électeurs dont vous vous réclamez, j'espère que vous voterez mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement qui, je le rappelle, tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 9) :

Nombre de votants .....	265
Majorité absolue .....	133
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Par amendement, M. Pinchard propose, à partir des mots « 2 janvier 1956 », de remplacer par le texte suivant la dernière phrase du deuxième alinéa :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours.

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, qui a lieu le dimanche suivant la proclamation du résultat du premier, la majorité relative suffit. »

La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Le corps électoral a condamné dans sa grande majorité le scrutin actuel. Il considère les apparentements comme détestables.

Par ailleurs, les mêmes causes produisant les mêmes effets, la future assemblée élue avec le même scrutin ne comporterait pas plus de majorité demain qu'aujourd'hui. Il importe donc de faire choix d'un autre mode de scrutin.

Que nous propose à cet effet notre commission du suffrage universel ? Le scrutin uninominal à deux tours. J'avoue que je ne comprends pas. Remplacer les apparentements qui, si critiquables qu'ils soient, ont au moins le mérite d'être faits au grand jour et d'être connus longtemps à l'avance par les électeurs, par les tractations occultes et les marchandages éhontés que nous avons connus au lendemain du premier tour d'élections du scrutin uninominal, c'est en fait accepter d'aggraver les tares que l'on prétend dénoncer.

Rappelez-vous, mes chers collègues, les élections de 1936. Les partis politiques allant des radicaux indépendants à l'union républicaine et démocratique avaient recueilli la majorité absolue des voix au premier tour ; le second tour a arraché 100 députés au front national et ce fut la victoire éclatante du front populaire.

**M. Méric.** Très bien !

**M. Raymond Pinchard.** Est-ce cela que vous voulez ?

**MM. Primet et Marrane.** Oui ! (*Rires.*)

**M. Raymond Pinchard.** Je n'en doute pas. Vous apportez un argument sérieux à mes amis. Croyez-vous vraiment que ce qui s'est révélé néfaste en 1936 va tout à coup devenir salubre en 1955 ?...

**M. Boisrond.** Très bien !

**M. Raymond Pinchard.** ...dans une conjoncture plus mauvaise encore aujourd'hui qu'alors ?

Pour ma part, je suis convaincu que nous allons commettre une lourde, très lourde erreur. A la vérité, en votant le scrutin uninominal à deux tours, avec sans doute le secret espoir pour quelques-uns d'entre nous qu'il ne sera pas retenu par l'Assemblée nationale (*Murmures à gauche.*) le Conseil de la République prendrait un risque très grave.

Il s'en est fallu de quelques voix, huit, je crois, après les rectifications de vote, pour que ce mode de scrutin soit adopté par l'Assemblée nationale. Dans l'état actuel du pays, voir se reconstituer le front populaire, c'est un risque que, pour ma part, je ne veux pas courir !

Ni la représentation proportionnelle avec ou sans apparentements, ni le scrutin uninominal à deux tours, ne sont donc, à mon avis, à retenir. Restent le scrutin uninominal à un

tour et le scrutin de liste majoritaire départemental à un ou deux tours. C'est à ce système que va ma préférence et c'est à lui que se réfère mon amendement.

En bref, au premier tour, la liste qui aurait obtenu la majorité absolue serait élue en entier ; au second tour, c'est la liste qui aurait obtenu le plus de voix qui serait élue en entier. C'est un système que les électeurs connaissent bien, puisque c'est celui qui est appliqué aux élections municipales pour les communes de moins de 9.000 habitants. C'est celui sous le régime duquel vous êtes vous-mêmes élus, mes chers collègues, au Conseil de la République.

**M. Carcassonne.** Pas tous !

**M. Raymond Pinchard.** C'est celui qui est pratiqué pour les élections partielles des députés.

D'autre part, le second tour obligerait à la concentration des listes...

*A l'extrême gauche.* Marchandages ! Combinaisons !

**M. Raymond Pinchard.** ...gauche, droite, communistes. Pratiquement, au second tour, il n'y aurait plus que trois ou quatre tendances en présence. C'est le seul scrutin qui, à mon avis, permettrait de dégager clairement une majorité de gouvernement. C'est le seul qui nous permettrait d'avoir un gouvernement stable et durable. Il s'agit de savoir ce que l'on veut. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Pinchard. Ce dernier vient de développer le système qu'il propose ; si j'ai bien compris, il s'agit du scrutin départemental à deux tours.

C'est un de ces modes de scrutin que nous connaissons. Je n'ai pas le droit, au nom de la commission du suffrage universel, d'émettre une opinion, puisqu'elle n'en a pas délibéré. Mais cette commission ayant pris avec une netteté totale sa décision, à une forte majorité et après avoir eu connaissance des différents projets repoussés par l'Assemblée nationale, elle ne peut que maintenir sa position favorable au scrutin d'arrondissement ; implicitement elle repousse la proposition de M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Sans donner le moindre argument contre ?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, mon cher collègue, je crois que le reproche est immérité...

**M. Raymond Pinchard.** Ce n'est pas un reproche.

**M. le rapporteur.** ...car je suis tout prêt, personnellement, à développer tout à l'heure les arguments qui peuvent être invoqués, raisons pour ou contre. Mais, en tant que rapporteur de la commission du suffrage universel, qui n'a pas, et par votre faute, été saisie en temps utile, je ne peux rien ajouter à ce que j'ai dit. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** L'amendement de M. Pinchard correspond exactement au système que j'ai défendu il y a cinq ans par un contre-projet et plusieurs articles et que j'ai de nouveau soutenu tout à l'heure. Si je ne l'ai pas proposé à la commission du suffrage universel et si je ne le défends pas ce soir, c'est parce qu'il me paraît inopportun de demander à l'Assemblée de voter sur un scrutin majoritaire qui n'a pas les préférences de la majorité et de ses membres. Je suis profondément persuadé, ayant pour moi toute la tradition républicaine, que le scrutin d'arrondissement, si on le vote sans un découpage précis, honnêtement étudié et dessiné, sans un certain nombre de règles de moralisation, par la suite apportera beaucoup de mécomptes, même aux électeurs. Ne tuons pas l'amendement au moment de le faire naître ! Le scrutin majoritaire départemental à deux tours, qui est l'application aux élections législatives du système municipal, peut permettre, comme on l'a bien souvent dit dans ces assemblées au temps de la III<sup>e</sup> République, de quitter la proportionnelle sur l'heure et de dégager une majorité de Gouvernement.

Mais il n'est pas bon, à mon avis, quand l'Assemblée souhaite un scrutin majoritaire d'un certain type, d'en proposer un autre, qui fera contre lui l'alliance des proportionnalistes et des partisans du scrutin uninominal à deux tours sans condition. On userait ainsi un second système qui pourra, dans quelques jours, être notre ressource. C'est pourquoi je ne l'ai pas défendu devant la commission. C'est pourquoi je n'ai pas

déposé le contre-projet que j'avais présenté il y a cinq ans. Aussi, en donnant un appui chaleureux à l'amendement de M. Pinchard, je lui demande de ne pas le laisser mettre aux voix.

**M. Raymond Pinchard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** si j'ai bien compris, M. Debré a conclu en me priant de retirer mon amendement. Je le retire. *(Applaudissements à droite et sur les bancs des républicains sociaux.)*

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3), MM. de Menditte et Razac proposent, au deuxième alinéa de cet article, 4<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots : « à deux tours », par les mots : « à un tour ».

La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** J'ai l'impression qu'il n'y a pas beaucoup de nouvelles explications à donner. J'ai justifié ma position tout à l'heure au moment de mon intervention dans la discussion générale et je pense que tous ceux qui, comme moi, croient à l'immoralité et au danger du second tour, voteront cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je présenterai la même observation générale que précédemment. J'ajouterai simplement que le rapporteur — il l'a déclaré tout à l'heure à la tribune — sur un plan purement spéculatif pourrait dire que c'est peut-être le meilleur mode de scrutin, mais qu'il paraît difficilement applicable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 10) :

Nombre de votants .....	241
Majorité absolue .....	121
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je me permets de suggérer un arrêt de quelques minutes dans nos travaux.

**M. le président.** L'Assemblée a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le mercredi 9 novembre à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure quinze minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des amendements.

Par amendement (n° 2), MM. Debû-Bridel, Susset et Pidoux de La Maduère, proposent au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article unique, 4<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots : « des circonscriptions de Seine et Seine-et-Oise et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Après mon intervention de tout à l'heure, je serai très bref. Jusqu'en 1951, sans aucune exception, dans la République une et indivisible, il n'y avait qu'un mode de scrutin pour tous les citoyens français. En 1951, avec la loi électorale détestable des apparentements apparut pour la première fois un scrutin spécial pour Paris, la Seine et la Seine-et-Oise.

Paris est pourtant bien en France; la Seine et la Seine-et-Oise aussi!

Vous nous avez indiqué les raisons pour lesquelles vous réclamez le retour au scrutin d'arrondissement: ce scrutin est plus humain et permet le contact direct de l'élu et de l'électeur. Toutes ces raisons, si elles sont valables pour la Creuse, la Corrèze et le Lot, sont aussi valables pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Dans Paris même, chaque arrondissement n'a-t-il pas sa physiologie propre, sa vie particulière, sa mairie? Les électeurs parisiens n'ont-ils pas exprimé, avec beaucoup de véhémence, leur désir d'être, eux aussi, en contact avec leurs élus? Pourquoi les traiter en citoyens mineurs? Au nom de quels principes les priver des droits reconnus aux autres départements?

Je ne veux pas dissimuler un argument qui semble péremptoire à certains, bien qu'inavouable. On nous dit qu'en votant le scrutin d'arrondissement pour la Seine et la Seine-et-Oise, cela risque de favoriser tel ou tel parti. Je ne vois pas pourquoi, quand nous avons à choisir un mode de scrutin, nous devrions chercher à empêcher telle ou telle représentation. Vos appréhensions ne sont d'ailleurs pas fondées. Il n'y a qu'à se reporter aux élections de 1936 pour se rendre compte de la diversité des opinions qui ont fort bien pu s'exprimer dans la Seine-et-Oise et dans la Seine avec le scrutin d'arrondissement.

Dans une loi où vous ne prévoyez aucun découpage, pourquoi prévoir cette seule exception pour deux départements métropolitains? Si véritablement le but poursuivi et inavoué est de réduire la représentation d'un parti politique, pourquoi alors se limiter à la Seine et à la Seine-et-Oise? Pourquoi ne pas faire un scrutin spécial à chaque département pour obtenir le résultat électoral qu'on désire?

De telles mesures, je vous l'assure, ne sont pas dignes d'assemblées comme la nôtre.

C'est la raison pour laquelle notre amendement vous demande d'assurer à tous les citoyens français l'égalité devant la loi. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, ayant délibéré sur l'amendement de M. Debû-Bridel, ne l'a pas retenu. Dans ces conditions, je ne peux que rapporter devant votre Assemblée ce résultat négatif.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Debû-Bridel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 6), M. Lachèvre propose, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, 5<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots : « et Seine-et-Oise ».

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Mes prétentions sont plus modestes que celles de notre collègue M. Debû-Bridel.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour dire ma surprise, qui est grande, de l'initiative prise par la commission du suffrage universel d'écarter le département de Seine-et-Oise du projet qui nous est soumis, projet que je voterai tout à l'heure avec ceux de mes amis qui souhaitent le retour du scrutin d'arrondissement.

Quelles raisons valables me donnera-t-on ici pour écarter la Seine-et-Oise d'un système électoral qui est souhaité par la majorité des maires de mon département, qui vient de faire l'objet d'un vœu quasi unanime de son conseil général.

C'est un problème que je ne veux pas aborder au fond, désireux seulement de faire appel à votre sagesse et à votre raison.

Le département de Seine-et-Oise est un département comme les autres. Ce n'est pas un département mineur. S'il existe en Seine-et-Oise des députés désireux de conserver un système électoral particulier, laissez-les, je vous en prie, réclamer eux-mêmes devant l'Assemblée nationale un scrutin dont ils auront à s'expliquer devant leurs électeurs. Ils sont assez grands garçons pour le faire.

En votant le scrutin d'arrondissement, je veux donner à mon vote le sens indiqué tout à l'heure par notre collègue M. Marcellin. Je le ferai avec fermeté, mais avec déférence aussi pour l'Assemblée nationale. En écartant le scrutin d'arrondissement le département de Seine-et-Oise vous faites de la cuisine. Je me refuse à faire cette cuisine ici.

Ce n'est pas le rôle du Conseil de la République. Il prend déjà ce soir une initiative dont l'Assemblée nationale aurait dû le dispenser.

N'affaiblissez pas votre message, mes chers collègues. Je vous demande d'accepter mon amendement en laissant à l'Assemblée nationale le soin de régler un point de détail qui ne regarde qu'elle-même. *(Applaudissements sur divers bancs à droite.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'amendement défendu par M. Lachèvre a fait lui aussi l'objet d'une discussion spéciale à la commission. Je dois indiquer qu'il a recueilli un nombre de voix très supérieur à l'amendement précédent, mais, esclave des décisions de la commission, je ne puis que vous transmettre son avis négatif.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lachèvre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.  
*(Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 11) :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption .....	136
Contre .....	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je n'ai plus d'amendement sur le deuxième alinéa.

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

*(Le deuxième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 5) M. Zinsou et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et rassemblement démocratique africain proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les élections auront lieu au collège unique et selon le mode de scrutin prévu aux articles 7 et 8 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951. »

La parole est à M. Zinsou.

**M. Zinsou.** Mes chers collègues, nous pensons que nos collègues élus de la métropole ont raison de vouloir associer le fond du problème au projet de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer et d'avoir décidé de lier le mode de scrutin qu'ils souhaitent voir pratiquer à la décision d'avancer les élections. Aussi sommes-nous convaincus que vous comprendrez et partagerez notre désir, absolument semblable au vôtre — encore que traitant d'un problème qui, à la date d'aujourd'hui, est un problème dont la solution, telle que nous la proposons, va de soi et ne peut soulever d'objections majeures, — nous sommes convaincus, dis-je, que vous approuvez notre souci d'agir comme vous en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer en mon nom et au nom de mes amis et qui tend très simplement à préciser que les élections auront lieu, dans les territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, au collège unique.

En dépit des controverses qui ont pu nous opposer naguère sur ce point pour nous essentiel et intangible, je ne pense pas que le doute soit permis sur le fait que cette Assemblée ait, dans sa très grande majorité, évolué dans le sens favorable à la position que nous défendons et qui est d'équité et de bon sens en même temps que de raison. C'est pourquoi je serai bref et ne répéterai pas les arguments nombreux et maintes fois développés ici au bénéfice du collège unique. Au surplus, si nous avions eu le moindre doute sur l'évolution des esprits, conforme d'ailleurs à la confiance que nous vous avons toujours témoignée, nous aurions été apaisés et rassurés par les décisions prises sur ce même sujet par le très récent congrès d'un grand parti : le parti radical. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre.)*

Notre conviction profonde est que vous nous considérez vraiment pour ce que nous sommes, nous qui avons dans nos rangs des métropolitains et des Africains élus d'outre-mer et élus — je le souligne — des deux collèges, que vous nous considérez comme des Français, des Français comme vous, égaux en droits et en devoirs. *(Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.)*

Or, ce que nous vous demandons, ce n'est même pas cette égalité réelle, absolue, effective à laquelle nous pourrions prétendre sans que personne ne puisse ni être choqué, ni nous la contester. C'est une simple mesure d'équité. Ne manquons pas, mes chers collègues, une des rares occasions que nous ayons d'être unanimes dans ce débat, dont nous sentons tous l'exceptionnelle importance et donnez-nous largement ce crédit de confiance qui est le seul vrai ciment de l'Union française et que, pour notre part, aux jours heureux comme dans les temps difficiles, il vous en souvient certainement, nous n'avons jamais marchandé à la mère patrie. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à connaître de l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Zinsou, mais je tiens à faire remarquer tout de suite à notre

collègue que son amendement ne paraît pas ici à sa place, qu'il la trouvera dans un débat qui s'instaurera nécessairement, et peut-être dans quelques heures, devant notre assemblée, car on va nous apporter un texte modifiant la loi du 23 mai 1951 qui fixe les élections dans les territoires d'outre-mer. Nous sommes ici sur une modification de la loi de 1946 si mes souvenirs sont exacts.

Dans ces conditions, je ne peux pas me prononcer du tout sur le fond, mais je puis dire que l'amendement ne me paraît pas recevable au cours du présent débat.

**M. Zinsou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Zinsou.

**M. Zinsou.** Notre désir est de ne pas être pris de court. Pour nous la position que je viens de défendre est, comme je vous l'ai dit, une position essentielle, intangible.

Si nous pouvions avoir l'assurance, de la part du Gouvernement notamment, que le texte de loi dont il est question viendrait en discussion avant que l'on procède aux élections, nous ne verrions aucun inconvénient à accéder à la suggestion de la commission; mais dans la situation où nous nous trouvons, nous avons quelque raison d'être inquiets. Il se peut que nous soyons pris de court par les délais et c'est pour éviter ces difficultés que nous avons préféré inclure cette disposition dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je voudrais en effet confirmer à M. Zinsou, après M. le rapporteur, qu'un texte est déposé. Il comprend un certain nombre de modalités qui n'avaient pas pu trouver leur place dans le projet actuel par suite de la question de confiance. Ce texte comporte des dispositions relatives aux territoires d'outre-mer. Par conséquent, le débat soulevé par M. Zinsou y trouvera naturellement sa place, cela est un fait certain.

**M. le président.** Monsieur Zinsou, maintenez-vous votre amendement dans ces conditions ?

**M. Gondjout.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. Zinsou.** Nous maintenons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est maintenu. Je rappelle que cet amendement tend à compléter le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article unique. La commission a donné son avis. Je vais le mettre aux voix.

**M. Zele.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 12) :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption .....	120
Contre .....	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 12), Mme Devaud propose d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéas de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Aucune candidature nouvelle ne pourra être déposée entre le premier et le second tour. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Mes chers collègues, mon amendement n'exige pas de longs développements. Notre collègue M. Michel Debré disait tout à l'heure que le scrutin d'arrondissement à deux tours devrait s'accompagner de dispositions nouvelles concernant le découpage géographique et aussi d'amendements moralisateurs. Je pense que la disposition que je vous propose est une de ces dispositions moralisatrices.

Il est évident, n'est-il pas vrai ? que c'est entre le premier et le second tour que se placent les manœuvres électorales les plus suspectes. Le dépôt, en particulier, de candidatures nouvelles entre les deux tours est souvent l'une de ces manœuvres permettant à des candidats habiles de faire préparer « le terrain » au premier tour par des comparses décidés à se retirer et à leur laisser la place.

De telles pratiques sont de nature à fausser le jugement sain de l'électeur, qui a besoin d'être éclairé, dès le premier tour, sur les candidats qui lui sont proposés.

Je vous demande donc de voter mon amendement qui répond à notre désir de voir rétablir un scrutin d'arrondissement à deux tours, apaise les susceptibilités électorales, apporte en même temps un élément moralisateur indispensable et prépare, pour l'avenir, le scrutin à un seul tour que réclament tant de nos collègues!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je serai assez à l'aise pour répondre à Mme Devaud. En effet, j'avais moi-même soutenu en commission un amendement semblable, assorti d'ailleurs d'un corollaire que je crois plus utile encore que la disposition proposée, à savoir l'interdiction de la candidature au deuxième tour pour tout candidat n'ayant pas obtenu 10 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour. Je dois indiquer que cette proposition n'a pas été prise en considération par la commission. Je n'en suis donc que plus à l'aise comme rapporteur pour déclarer que la commission n'accepte pas l'amendement de Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** J'espère que l'Assemblée l'acceptera.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Marcelle Devaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

*(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil pourrait, si la commission en était d'accord, aborder la discussion des amendements concernant le vote obligatoire, car les autres amendements restant en discussion sont conditionnés par le vote qui interviendra sur l'amendement de Mme Devaud.

**M. le président de la commission.** La commission accepte cette procédure.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis donc saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 7), présenté par MM. Radius et de Pontbriand tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les impôts directs de tout électeur qui n'aura pas exercé son droit de vote seront majorés de 5 p. 100.

« Un décret précisera les cas où le vote par correspondance sera admis. »

Le second (n° 8), présenté par M. de Chevigny, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le vote est obligatoire pour tous les citoyens inscrits sur les listes électorales.

« Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de 5.000 francs.

« Un règlement d'administration publique précisera les formalités à remplir par les électeurs dans l'impossibilité matérielle de voter pour raison de force majeure. »

La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** On a déjà souvent déclaré ce soir que les mots : « élections législatives » veulent dire appel à la souveraineté populaire. Le peuple doit avoir la parole. Il faudrait qu'il parle et qu'il ne se taise pas.

Malheureusement, nous avons vu ces dernières années augmenter le nombre des abstentionnistes et le spectacle donné hélas ! parfois par l'Assemblée nationale n'est pas fait pour encourager ceux qui auraient tendance à vouloir s'abstenir. Pour vous en convaincre, nous n'avons qu'à recueillir les propos des électeurs dans nos circonscriptions.

Le vote obligatoire est une chose impopulaire en France. Aussi, je vous propose une simple majoration des impôts pour ceux qui n'auront pas rempli leur devoir d'électeur. Payer des impôts n'est pas non plus populaire en France. *(Rires.)*

Mais il s'agit d'impôts volontaires, car celui qui ne voudra pas être frappé d'une majoration de 5 p. 100, comme il est indiqué dans notre amendement, n'aura qu'à faire son devoir d'électeur.

**M. Ramette.** On pourrait réduire les impôts de 5 p. 100 pour ceux qui votent ! *(Sourires.)*

**M. Radius.** On pourra peut-être m'objecter que le système est compliqué. Je réponds tout de suite : non ! Car, il suffira que le secrétaire de mairie ou le maire fournisse au directeur des contributions un état des abstentionnistes.

Tel est le but de notre amendement, que je vous prierai de voter. *(Applaudissements sur divers bancs à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Chevigny, pour soutenir son amendement.

**M. de Chevigny.** Mes chers collègues, mon souci est le même que celui de M. Radius. Que l'on cherche un scrutin plus honnête, que l'on cherche un scrutin plus efficace, il faut en tout cas obtenir un scrutin véridique ; et ce n'est pas un scrutin véridique que celui qui néglige 30 ou 40 p. 100 des voix des électeurs.

Le vote obligatoire doit être assorti d'une sanction, mais je me suis attaché surtout à en poser le principe ; et si je propose une amende de 5.000 francs, c'est à tout hasard, uniquement pour provoquer des réactions chez ceux qui ont des idées plus précises sur l'importance et la nature d'une sanction...

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Je voudrais poser une question très simple aux auteurs des amendements. Pourquoi ne proposent-ils pas également de frapper d'impôts ou de sanctions les parlementaires qui s'abstiennent dans les votes ? *(Exclamations sur un grand nombre de bancs.)*

*Au centre.* Il vous arrive aussi de vous abstenir.

**M. le président.** C'est une parole bien imprudente, monsieur Marrane.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je n'ai pas d'avis de la commission à vous donner sur des amendements dont elle n'a pas été saisie. Mais je peux vous faire part d'une science, assez neuve d'ailleurs, qui va, je pense, inciter les auteurs d'amendements à les retirer.

Ce qu'ils veulent, c'est une sanction juste frappant les électeurs qui désertent leur devoir — j'en ai parlé dans mon intervention préliminaire — mais ils ne veulent pas d'un système qui frapperait ceux qui ont déjà fait un peu leur devoir.

Or, c'est là le problème. Actuellement, il y a, paraît-il, un nombre assez important de personnes en âge d'être électeurs qui ne sont pas inscrites sur les listes. Il y a une obligation mais pas de sanction et nous n'avons pas le moyen actuellement de déterminer ces déserteurs de l'inscription. Dans ces conditions, vous risqueriez de frapper ceux qui se seront déjà fait inscrire et vous laisseriez échapper tous ceux qui, eux, sont vraiment des déserteurs du devoir électoral. Je crois que ce serait une injustice très grave. Pour cette raison, je pense que vous pourriez peut-être renoncer à votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Radius, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Radius.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

En effet, je ne vois pas le danger que nous signale M. le rapporteur du fait que mon texte ne s'appliquerait qu'aux personnes qui sont inscrites.

**M. le président.** Monsieur de Chevigny, maintenez-vous également votre amendement ?

**M. de Chevigny.** Je le maintiens pour les mêmes raisons, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais être obligé de consulter le Conseil de la République deux fois car ces amendements, qui ont pu faire l'objet d'une discussion commune, ne sont pas rédigés dans des termes identiques.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Pour que ces textes aient valeur, il faudrait d'abord qu'existe une obligation sanctionnée d'inscription sur la liste électorale.

Cette obligation sanctionnée n'existant pas, vous allez frapper seulement ceux qui sont inscrits, si bien que la fuite devant le devoir électoral s'opérera tout simplement en ne s'inscrivant pas sur la liste électorale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de ces amendements. Par conséquent, elle ne peut que laisser le Conseil juge. Je voudrais cependant demander à M. Radius comment il entend faire payer les citoyens non contribuables qui se déroberaient à leur devoir électoral.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Radius.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Chevigny.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de MM. Courrière et Roubert pourrait peut-être être discuté utilement maintenant.

**M. le président.** En effet. J'appelle donc l'amendement (n° 4) par lequel MM. Courrière, Roubert et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article unique du projet de loi par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes dispositions contraires au présent article et comprises dans les lois n°s 46-2151 du 5 octobre 1946 et 51-519 du 9 mai 1951 sont abrogées ».

La parole est à M. Roubert.

**M. Alex Roubert.** L'amendement que nous avons déposé est extrêmement simple dans son objet.

Le projet de loi qui vous est soumis ne prévoit qu'une modification du troisième alinéa de l'article 36 de la loi. Or cet article 36 ne vise strictement que la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et laisse subsister, dans la loi de 1951, si nous nous bornons à ne porter de modifications que sur cet article, toutes les conditions d'un système électoral contraire à celui que nous avons introduit dans le projet de la commission.

Il y aurait contradiction. Il est donc indispensable de compléter l'article unique proposé par la commission par la mention suivante : « Toutes dispositions contraires au présent article et comprises dans les lois n°s 46-2151 du 5 octobre 1946 et 51-519 du 9 mai 1951 sont abrogées. » C'est une précaution très simple qui doit être prise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel que soit le texte que vous voterez, du moment que vous n'admettez pas l'appareusement, semble-t-il, ce texte trouvera en effet sa place à la fin de l'article unique.

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il y a lieu, maintenant, de suspendre la séance jusqu'à la fin de l'opération du pointage des votes sur l'amendement de Mme Devaud.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures dix minutes, est reprise à deux heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 13) :

Nombre des votants .....	291
Majorité absolue .....	146
Pour l'adoption .....	145
Contre .....	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté. Vous voyez que le pointage était utile.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 10), M. Georges Boulanger propose à l'article unique, entre le deuxième et le troisième alinéa, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout candidat qui, au premier tour de scrutin, n'aura pas obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés ne pourra maintenir sa candidature au second tour ».

La parole est à M. Georges Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Mes chers collègues, mon amendement a pour but de pallier les inconvénients du deuxième tour de scrutin. Tout à l'heure, vous avez repoussé un amendement qui proposait un scrutin majoritaire à un tour. Les auteurs de l'amendement avaient alors exposé les raisons de leur position : le second tour est une occasion de manœuvres et de combinaisons qui ne sont pas toujours élégantes. Mon amendement a pour but de corriger ces manœuvres et particulièrement d'exclure les candidats fantaisistes du deuxième tour. Je pense que sur mon amendement vous pourriez facilement être d'accord. Il s'agit tout simplement d'éviter qu'un candidat qui, au premier tour de scrutin, n'a pas obtenu 10 p. 100 des suffrages, c'est-à-dire un minimum de confiance de la part du corps électoral, puisse maintenir sa candidature au second tour. Cette disposition rendrait plus clair et plus loyal le vote qui aura lieu au deuxième tour de scrutin.

Je suis persuadé que cet amendement qui n'est pas terrible et qui aura pour résultat de rendre les opérations électorales du deuxième tour beaucoup plus nettes et plus claires, sera accepté par le Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je ne peux que faire à M. Georges Boulanger les mêmes observations que j'ai fournies à Mme Devaud. Son texte faisait partie des propositions que j'ai soumises à la commission et que celle-ci n'a pas retenues.

**M. le président.** La parole est à M. Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Les explications que j'ai données sont, à mon sens, relativement simples dans une question qui est elle-même très simple. J'ai confiance en la sagesse du Conseil, néanmoins je demande un scrutin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boulanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 10) :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	108
Contre .....	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 11), M. de Maupeou propose, entre les 2° et 3° alinéas de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Tout candidat qui n'aura pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, au premier tour, perd son cautionnement. Il en sera de même pour tout candidat qui n'aura pas obtenu au second tour 10 p. 100 des suffrages exprimés. »

La parole est à M. de Maupeou.

**M. de Maupeou.** Mes chers collègues, cet amendement fait partie des amendements moralisateurs. Je me suis rencontré avec un certain nombre de collègues pour essayer de rendre ce scrutin uninominal le plus honnête possible — ce qu'il n'est pas toujours, monsieur Dulin — en évitant une multiplication des candidatures, multiplication que nous avons trop connue. Elle n'est destinée trop souvent qu'à organiser les désistements au second tour et finalement à piper l'électeur.

D'autre part, il est destiné également à simplifier au second tour pour l'électeur auquel on ne semble pas songer souvent, le problème du choix qui lui est proposé en éliminant autant que possible le maintien des candidatures fantaisistes. C'est dans ce dessein que j'ai déposé cet amendement. Tout à l'heure le Conseil de la République a été tout prêt de suivre notre collègue Mme Devaud. C'est un amendement qui a un peu les mêmes tendances avec des modalités différentes. Je suis persuadé que vous lui ferez le meilleur accueil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement très intéressant. Elle ne peut que laisser l'Assemblée juge.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.)

**M. le président.** Ce texte devient donc un alinéa nouveau et sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéa.

Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

**M. le président de la commission.** La commission demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Primet.** L'article 48 de notre règlement dit que « dans les questions complexes » — et Dieu sait si la question examinée ce soir était complexe — « la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président. »

Or, dans cette affaire, un amendement de M. Marrane tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale a été repoussé par le Conseil de la République, mais il a été repoussé uniquement parce qu'il supprimait le scrutin d'arrondissement. Dans la volonté qui a été manifestée par ceux qui ont repoussé cet amendement il n'y avait pas le désir de voter l'ensemble du texte sans qu'il y ait division. Comme les positions étaient très diverses sur les différents modes de scrutin, pour plus de clarté nous pourrions voter par division, c'est-à-dire voter d'abord la première partie de l'alinéa qui concerne la date, ensuite le mode de scrutin, puis la dernière disposition.

**M. le président.** Excusez-moi de dire — puisqu'il s'agit d'un rappel au règlement, c'est votre président qui doit répondre — que ce qui vient d'être exposé n'est pas réglementaire.

J'ai eu une conversation à ce sujet hors de cette enceinte et je ne suis pas gêné pour en parler publiquement. Vous avez déjà voté par division et vous allez le comprendre. C'est très simple.

D'habitude, au Conseil de la République, quand nous votons sur un article, le président vous demande, à chaque alinéa, votre assentiment. Quand il n'y a pas d'opposition, l'alinéa est toujours considéré comme adopté; quand il y a des amendements, les discussions de ces amendements, portant soit sur les alinéas, soit sur des passages d'alinéa, soit sur des mots, soit sur un point ou un point et virgule sont autant de discussions par division. Vous avez toujours procédé ainsi depuis 1946, et lorsqu'un amendement est rejeté, s'il n'y a pas de sous-amendement ou d'autre amendement, le texte proposé par la commission est considéré comme adopté.

Or, toute la soirée, vous avez discuté non seulement sur l'amendement de M. Marrane, mais sur les douze amendements que vous connaissez. Vous avez donc procédé au fur et à mesure au vote sur de multiples divisions, et vous venez, la question étant bien posée, de voter le troisième alinéa.

Lorsque les alinéas sont adoptés les uns après les autres, et même les passages d'alinéa, si vous n'appellez pas cela un vote par division, je ne sais plus ce que le mot veut dire!

Quand il n'y a pas d'amendement sur un alinéa, il est loisible à un sénateur ou au Gouvernement de demander un vote par division, sans quoi c'est l'alinéa tout entier qui est mis aux voix, ou même l'article.

Mais, quand il y a des amendements, vous discutez automatiquement par division, de telle sorte que, lorsque vous avez voté sur tous les amendements les uns après les autres — il y en a eu ce soir! — le président de séance vous consulte ensuite sur l'ensemble du texte que vous avez voté morceau par morceau. Mais il ne peut pas y avoir de division quand il s'agit de voter sur l'ensemble, sans quoi les mots français n'auraient plus de sens. (*Applaudissements.*)

**M. Fléchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fléchet.

**M. Fléchet.** Je m'excuse, monsieur le président, mais je n'ai pas parfaitement suivi les explications que vous nous avez fournies.

Je n'ai pas l'impression, monsieur le président, que nous nous soyons prononcés sur le deuxième paragraphe.

En effet, ce paragraphe comprend tout d'abord le membre de phrase selon lequel les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le 2 janvier 1956. Il y a ensuite un autre membre de phrase disposant que le renouvellement aura lieu suivant les modalités du scrutin d'arrondissement. Je n'ai pas l'impression que, jusqu'à présent, nous nous soyons prononcés sur ces deux textes. C'est la raison pour laquelle je me permets de demander, au nom de mes amis, que nous puissions voter ce paragraphe par division, étant donné qu'à aucun moment nous n'avons été appelés à nous prononcer.

Je ne crois pas, monsieur le président, que, dans le règlement, il y ait un article qui nous oblige à voter en une seule fois un paragraphe comme celui qui nous est proposé et au sujet duquel il nous est permis d'avoir une position sur le premier membre de phrase et une autre sur le deuxième.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mes amis, je demande le vote par division.

**M. le président.** Voulez-vous me permettre de vous répondre?

Le Conseil fera ce qu'il entendra, mais le président est obligé de vous donner cette précision.

Sur le premier membre de phrase: « Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956 », il n'y a eu ni amendement ni demande de parole. Sur ce texte, il n'y a donc pas eu d'opposition.

**M. Abel-Durand.** Pas de vote!

**M. le président.** Pas d'opposition, cela équivaut à un vote.

**M. Abel-Durand.** Mes souvenirs sont très précis: il n'y a pas eu de vote. C'est pour moi une certitude absolue! (*Interruptions à gauche.*)

**M. le président.** Laissez-moi m'expliquer, monsieur Abel-Durand. Je ne comprends pas votre émotion.

Il n'en aurait pas été de même s'il y avait eu une opposition.

**M. Abel-Durand.** Il n'a même pas été demandé s'il y avait opposition. Immédiatement, l'amendement suivant a été appelé!

**M. le président.** Me permettez-vous de m'expliquer? La tradition constante depuis 1946, dans cette assemblée, c'est que,

lorsqu'aucune opposition ne s'est manifestée sur un alinéa ou un texte quelconque, il est considéré comme voté. (*Interruptions à droite.*)

Cela a toujours été ainsi depuis 1946. Quand il y a un amendement, on vote toujours sur l'amendement. Mais l'absence d'opposition entraîne l'adoption. Il en a toujours été ainsi.

Sur la seconde phrase: « Le renouvellement aura lieu, etc. », s'est placé l'amendement de M. Marrane. Il y a eu une discussion à laquelle vous avez pris part. Il y a eu vote par scrutin public. L'amendement a été repoussé et la discussion s'est poursuivie sur la suite de l'alinéa. Il y a eu un amendement sur les deux tours, une discussion, un vote, et l'amendement a été repoussé, de même que les amendements portant sur les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Vous avez repoussé tous les amendements concernant ce paragraphe. Vous avez donc voté par division sur ce paragraphe. Après quoi, comme toujours, j'ai posé la question: « Il n'y a pas d'opposition?... » Il n'y en a pas eu.

**M. Abel-Durand.** Monsieur le président...

**M. le président.** Permettez-moi de terminer.

Il y a eu ensuite un amendement concernant les territoires d'outre-mer et différents amendements se plaçant entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3. Nous venons de terminer leur discussion. Sur le troisième alinéa, enfin, j'ai indiqué qu'il n'y avait pas d'amendement et j'ai encore demandé: « Il n'y a pas d'opposition?... » Il n'y en a pas eu. Ainsi, vous avez voté, par divisions, tout le texte. Maintenant, je vais vous consulter sur l'ensemble.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Il est inadmissible qu'un vote aussi important soit émis dans l'équivoque. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Southon.** Il n'y a pas d'équivoque!

**M. Abel-Durand.** J'ai été très attentif au vote du premier alinéa, car mes amis et moi avions pensé demander le vote par division. La première phrase n'a pas été mise aux voix. L'amendement de M. Marrane est venu immédiatement en discussion.

**M. le président.** Monsieur Abel-Durand, voulez-vous me permettre de vous dire encore une fois — et je fais appel à vos habitudes de président de séance — que lorsqu'une phrase ne fait pas l'objet d'un amendement, d'une demande de parole, d'une demande de discussion ou d'une opposition quelconque, elle est considérée comme votée. C'est pour cela qu'après on aborde aussitôt ce qui fait l'objet d'un amendement, ou d'une demande de division, ou d'une demande de discussion. C'est ainsi qu'on a abordé l'amendement de M. Marrane.

Je voudrais savoir, en tout cas, si quelqu'un, dans cette assemblée, met en doute la bonne foi du président de séance.

**M. Abel-Durand.** Personne! (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** C'est toujours ainsi qu'ont procédé, depuis la création du Conseil de la République, non seulement le président de l'Assemblée, mais tous les vice-présidents. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je ne mets nullement en doute la bonne foi du président du Conseil de la République, mais quelle était la rédaction de l'amendement de M. Marrane? « Rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale ». En repoussant l'amendement de M. Marrane, vous avez repoussé la première partie du deuxième alinéa...

**M. le président.** Mais non!

**M. Primet.** ...si bien qu'en définitive, cette première partie a été repoussée.

**M. le président.** Mais non! L'amendement concernait la seconde phrase de l'alinéa.

Je suis navré de cette discussion de détail qui, vraiment, excusez-moi de le dire, n'est pas très élégante. (*Interruptions à droite.*)

Je réponds ici à M. Primet, monsieur Fléchet. Il s'agit de l'amendement de M. Marrane. En voici le texte: « Rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, supprimer la fin du deuxième alinéa à partir des mots: le renouvellement aura lieu, etc. ». C'est formel.

Le Conseil de la République est naturellement maître de changer sa jurisprudence, s'il le veut, mais il doit être entendu que ce changement vaudra pour l'avenir.

Ainsi, j'attire votre attention sur ce que, ayant discuté en détail des paragraphes et même des mots, vous allez, si vous acceptez le vote par division, recommencer la discussion des



mêmes paragraphes et des mêmes mots. N'importe quel sénateur pourra demander qu'on vote par division sur le premier, le second et le troisième alinéas.

**M. Marius Moutet.** Au parlement britannique, cette discussion ne serait pas possible. L'autorité du président y est toujours acceptée par l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Ramette.** Mais nous sommes le pays de Descartes, le pays de la clarté. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Nous n'avons pas de leçon à demander aux Communes.

**M. le président.** Je demande à M. Fléchet si les explications que je lui ai fournies lui donnent satisfaction.

**M. Fléchet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je le regrette.

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Monsieur le président, je ne désire pas du tout intervenir dans cette question réglementaire. Je voudrais simplement demander si j'ai bien compris que la première partie du premier paragraphe, n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, est donc bien votée à l'unanimité. Cela intéresse le Gouvernement de savoir si, sur ce point, il n'y a pas eu d'opposition. (*Rires et mouvements divers.*)

**M. le président.** Sur cette phrase, personne n'a demandé la parole, personne n'a déposé d'amendement, personne n'a manifesté d'opposition. C'est tout ce que je peux dire.

*A droite.* C'est donc voté ?

**M. le président.** Naturellement ! Seulement vous allez maintenant voter sur l'ensemble et vous avez le droit de voter comme vous l'entendez, mais vous ne pouvez pas procéder par division sur l'ensemble.

**M. le président de la commission.** La commission demande un scrutin public.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane pour explication de vote.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, si nous avions pu voter par division, le groupe communiste aurait voté le maintien de la date adoptée par l'Assemblée nationale pour les élections, mais comme on nous demande un vote sur l'ensemble et que l'ensemble comporte le scrutin d'arrondissement, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

**M. Henry Torrès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Torrès.

**M. Henri Torrès.** Mesdames, messieurs, j'indique tout de suite que mes amis voteront dans le sens de la commission. J'indique très nettement que certains d'entre nous, comme mon ami M. Michel Debré qui, en 1951, avait prononcé ici un magnifique discours pour le scrutin majoritaire départemental — le scrutin dont Gambetta disait magnifiquement qu'il avait apporté à la République la plus belle assemblée qu'elle ait jamais connue, celle de 1848 — certains d'entre nous, dis-je, dont moi-même, sont essentiellement partisans de ce scrutin majoritaire départemental. Nous voterons néanmoins sans aucune réserve et avec une âme fervente le scrutin d'arrondissement, non pas simplement par ce que j'appellerai les sentiments d'amitié qui nous lient tous dans cette assemblée, un certain sens de la solidarité sénatoriale, mais parce que, dans le scrutin d'arrondissement et par le scrutin d'arrondissement, nous combattons cette abominable tricherie, cette escroquerie contre le suffrage universel, ce racolage dont parlait Jaurès en 1911, qu'est le système des apparentements. (*Applaudissements.*)

Après avoir affirmé une solidarité absolue à laquelle je ne voudrais faire subir aucune réserve, on me permettra, avec un certain souci de la vérité historique, de rappeler d'un simple mot, au moment où l'unanimité de l'opinion se déchaîne contre les apparentements que personne, ni dans les réunions publiques, ni à l'Assemblée nationale, ni dans cette Assemblée, n'a osé soutenir, que c'est nous qui avons mené la bataille contre les apparentements.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. Henry Torrès.** Nous l'avons mené en 1951 et j'ai le droit d'affirmer que nous l'avons fait avec d'autant plus de conviction et d'autant plus de force que nous savions bien que le système des apparentements était dirigé contre un parti avec lequel nous n'avons rien de commun, mais dont nous pensons que c'est par des mesures sociales et non par des restrictions électorales qu'il faut lutter contre lui : je veux parler du parti communiste. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

C'est aussi parce qu'il se trouvait que dans l'esprit purement négatif — je me permets de vous le dire, mes chers collègues, avec beaucoup d'amitié — de ceux qui, aujourd'hui très nettement partisans de la lutte contre l'appareillage, l'avaient alors soutenu, préconisé et voté en 1951, ce système était dirigé contre le parti du général de Gaulle et contre la possibilité, à la faveur d'un régime électoral qui comportait une véritable proportionnelle, ou le scrutin d'arrondissement, mais pas le système d'appareillages, d'amener au pouvoir celui qui, après avoir rendu sa patrie, lui avait rendu sa liberté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Après ce bref rappel historique dans lequel j'ai mis toute la dévotion que je garde à l'égard du grand républicain qu'est le général de Gaulle, je répète que nous voterons le scrutin d'arrondissement à la fois pour repousser les appareillages et aussi parce que nous souhaitons que, dans une véritable rénovation dans la vie publique, le pays s'aperçoive un jour que le scrutin d'arrondissement n'est pas un scrutin idéal, même s'il y voit pour le moment la possibilité de redonner à la vie nationale une tonicité dont elle est dépourvue.

Ce dont nous souffrons, c'est l'indifférence d'une grande partie du suffrage universel à l'égard de l'action publique et des élections elles-mêmes. Je ne pense pas — et je m'excuse de le dire à mon ami M. Radius et aux auteurs des séduisantes propositions « électoro-fiscales » que nous avons entendues tout à l'heure — je ne pense pas qu'on amènera cet intérêt pour la chose publique par des amendes ou des sanctions.

Il faut donner aux Français un scrutin clair et loyal. Il faut aussi que les partis se disciplinent pour apporter des programmes concrets d'action et de travail pour la rénovation de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Raymond Pinchard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de revenir sur la querelle de procédure et sur les divergences d'interprétation auxquelles nous avons assisté il y a un instant.

Je voudrais seulement demander avec beaucoup de déférence à M. le président du Conseil de la République s'il est parfaitement d'accord avec l'interprétation qu'a donnée M. le président du conseil tout à l'heure, à savoir que la phrase : « Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956 » a été adoptée à l'unanimité. Si vous me confirmez que cette phrase est considérée comme adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République, cela influera sur mon vote. Il est indispensable que nous connaissions votre point de vue à cet égard.

**M. le président.** Je croyais avoir été clair, monsieur Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Je vous demande simplement, monsieur le président, si oui ou non, vous adoptez l'interprétation de M. le président du conseil ?

**M. le président.** Je n'ai pas d'interprétation à adopter. J'ai dit simplement, et je répéterai une dernière fois, si vous le permettez, que cette phrase n'a fait l'objet ni de demande de parole, ni d'amendement, ni d'opposition de la part de personne.

**M. Raymond Pinchard.** Donc, elle a été adoptée par le Conseil de la République.

**M. le président.** Naturellement.

Après quoi nous sommes passés à la discussion de l'amendement de M. Marrane. C'est la procédure qui a toujours été suivie dans cette Assemblée.

**M. Raymond Pinchard.** Je peux donc dire que cet alinéa a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la République. Il faut que notre décision soit prise en toute clarté. (*Mouvements.*)

**M. le président.** Y a-t-il d'autres explications de vote sur l'ensemble ?

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** A la clôture de ce débat, je voudrais prendre la liberté de remercier le Conseil de la République d'avoir bien voulu répondre à l'appel du Gouvernement qui lui avait fait valoir la nécessité d'une discussion rapide. Je sais qu'ainsi j'ai infligé au Conseil de la République une séance longue et pénible. Je tiens donc à le remercier d'avoir bien voulu répondre à mon appel. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Abel-Durand.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Prenant acte de l'unanimité avec laquelle le Conseil de la République vient de voter l'expiration au 2 janvier du mandat actuel de l'Assemblée nationale, je m'abstiendrai pour la suite, laissant à l'Assemblée nationale le soin de décider en toute indépendance du mode de scrutin, étant entendu qu'il lui sera nécessaire, même si elle admet le principe du scrutin d'arrondissement, de se pencher sur les conditions dans lesquelles ce texte devra être appliqué.

Il est possible que, dans cet examen, l'Assemblée nationale soit amenée à étudier des textes transactionnels qui nous reviendront. Nous nous prononcerons à ce moment-là.

C'est dans cette attente que je m'abstiens sur la partie du texte qui seule peut prêter à discussion.

**M. Dulin.** Nous votons sur l'ensemble!

**M. Boisrond.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boisrond.

**M. Boisrond.** Mes chers collègues, à cette heure tardive, je ne discuterai pas des tares ou des avantages du scrutin d'arrondissement que je pourrais éventuellement voter dans d'autres circonstances et avec d'autres modalités. J'estime que notre rôle de sénateur aurait dû aujourd'hui se borner à voter rapidement le texte transmis par l'Assemblée nationale mettant fin le 2 janvier 1956 au mandat de ses membres.

Comme l'a dit tout à l'heure un de mes collègues au sujet de son département de Seine-et-Oise, il s'agit de l'élection de députés qui, soit dit en passant, ont été assez discrets lorsqu'il s'est agi du mode d'élection des membres du Conseil de la République. (*Très bien! à droite.*) Nos rapports en ont certainement bénéficié.

Nous aurions pu nous dispenser, à mon humble avis, d'intervenir dans le mode du scrutin et d'en imposer un à l'Assemblée nationale alors qu'elle l'a repoussé.

**M. le président de la commission.** C'est la loi!

**M. Dulin.** Supprimez le Conseil de la République, monsieur Boisrond!

**M. Boisrond.** Nous prenons de graves responsabilités, d'abord en rendant impossibles, avec l'instauration d'une navette, les élections anticipées que les députés avaient adoptées, ensuite en prenant à notre compte les résultats d'autres élections qui pourront intervenir par la suite.

C'est pour ces raisons que je m'abstiendrai volontairement.

*Un sénateur à droite.* C'est du courage!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 15) :

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue .....	144
Pour l'adoption .....	227
Contre .....	60

Le Conseil de la République a adopté.

— 27 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1<sup>er</sup> septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 28 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au jeudi 10 novembre à seize heures :

Discussion du projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône (n° 327, année 1955 et 63, session de 1955-1956. — M. Mahdi Abdallah, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (n° 415, année 1955 et 64, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice (n° 47, session de 1955-1956. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale (n° 350, 417, 431, 524, année 1955, commission de la défense nationale et avis de la commission de la France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

**M. Edgar Faure, président du conseil.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Monsieur le président, le texte qui vient d'être voté par le Sénat devant retourner à l'Assemblée nationale incessamment, je voudrais savoir s'il serait possible d'introduire éventuellement la navette dans les prochaines séances du Conseil de la République.

**M. le président.** Le règlement l'autorise certainement. Je me permets d'ailleurs de faire remarquer que le Conseil de la République, hier soir et ce matin, a discuté selon une formule de sa procédure — car sa procédure n'est pas si mauvaise qu'on veut bien le dire — (*Sourires*), qui s'appelle la discussion immédiate et qui a permis de prendre en urgence un texte que l'Assemblée nationale n'avait pas adopté en urgence.

Dès que l'Assemblée nationale aura statué, le texte reviendra en navette et sera examiné tout de suite. Il sera alors loisible à la commission et au Gouvernement d'en demander la discussion immédiate dans la même forme qu'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

**M. le président du conseil.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

(*La séance est levée le mercredi 9 novembre à trois heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du jeudi 27 octobre 1955

(Journal officiel du 28 octobre 1955.)

Page 2452, 1<sup>re</sup> colonne, 2, dépôt d'une proposition de loi,  
1<sup>re</sup> ligne:

Ajouter les noms de MM. Ajavon, Jules Castellani, Ralijaona  
Laingo, Ramampy, Zadimaova et Zele après celui de M. Paul  
Languet.

**Modification aux listes électorales des membres  
des groupes politiques.**

**I. — GROUPE SOCIALISTE**

Supprimer la rubrique:

*Rattaché administrativement aux termes de l'article 16  
du règlement.*

(1 membre.)

M. Fodé Mamadou Touré.

**II. — GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT  
DES GAUCHES RÉPUBLICAINES**

(74 membres au lieu de 73.)

Ajouter le nom de M. Fodé Mamadou Touré.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 NOVEMBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale  
au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la  
République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne  
contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers  
nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87  
ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.  
« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et  
à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois  
une séance pour les questions orales posées par application de  
l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et  
dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour  
de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que  
les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de  
leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il  
donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par  
lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter  
strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa ques-  
tion; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lors-  
qu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée  
d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à  
l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle  
doivent être appelées des questions orales. »

675. — 8 novembre 1955 — M. Edmond Michelet demande à M. le  
ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont  
les mesures précises qui ont été prises à la suite de la promesse  
maintes fois renouvelée par ses prédécesseurs de reconsidérer le  
cas digne d'intérêt des dix officiers de la gendarmerie placés à la  
libération en position de non-activité par retrait d'emploi. Il est  
rappelé à cet égard que la situation actuelle de ces officiers est  
nettement défavorisée par rapport à celle de ceux qui furent punis  
plus sévèrement.

676. — 8 novembre 1955. — M. Albert Denvers demande à M. le  
ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons pour les-  
quelles il n'a pas encore pu être fait droit aux réclamations maintes  
fois exprimées tant par le Parlement que par les organismes  
d'H. L. M. et les associations familiales, tendant à un assouplisse-  
ment et à un aménagement des règles d'attribution d'allocation  
logement aux locataires des habitations à loyer modéré. Est-il per-  
mis de penser que des modifications aux règles actuelles d'attri-  
bution de ladite allocation soient susceptibles d'intervenir bientôt,  
et, dans l'affirmative, quel en sera le sens.

677. — 8 novembre 1955. — Mme Marcelle Devaud appelle l'atten-  
tion de M. le ministre de l'intérieur sur les circonstances suspectes  
qui ont entouré le décès d'un fonctionnaire municipal d'une com-  
mune de la banlieue parisienne et sur les responsabilités qui paraissent,  
en l'occurrence, incomber à la police. Elle lui demande de  
faire sans tarder la lumière sur cet incident qui a violemment ému  
les populations de cette commune et soulevé la protestation indignée  
de son conseil municipal unanime.

678. — 8 novembre 1955. — Mme Marcelle Devaud rappelle à  
M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement du  
parc de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, lui a été demandé par le  
Conseil de la République unanime en sa séance du 28 juillet der-  
nier, afin que puisse être rapidement édifié l'hôpital Ambroise-Paré,  
détruit pendant la guerre. Sa décision devait intervenir avant le  
1<sup>er</sup> novembre 1955 et ne semble pas avoir été respectée; elle dési-  
rerait connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter sans retard  
à son collègue de la santé publique l'exécution du plan hospitalier  
dont il a la charge.

679. — 8 novembre 1955. — Mme Marcelle Devaud rappelle à  
M. le ministre de la santé publique et de la population les engage-  
ments qu'il a pris devant le Conseil de la République en sa séance  
du 28 juillet dernier concernant la reconstruction de l'hôpital  
Ambroise-Paré, à Boulogne-sur-Seine. La date du 1<sup>er</sup> novembre lui  
avait été fixée comme date limite de sa décision. Or, ce délai n'a  
pas été respecté; elle désirerait connaître quelles mesures il envi-  
sage désormais pour exécuter la volonté formellement exprimée du  
Conseil de la République et rendre enfin un hôpital aux populations  
de Boulogne-sur-Seine et du Sud-Ouest de Paris.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au  
Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la  
République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne  
contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers  
nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul  
sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du  
compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication,  
les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que  
l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,  
qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les élé-  
ments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un  
mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les  
délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur  
le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date  
de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N<sup>os</sup> 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna;  
5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna;  
6135 André Méric.

(FONCTION PUBLIQUE)

N<sup>o</sup> 3904 Jacques Debû-Bridel.

**Affaires étrangères.**

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6162 André Armengaud; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6208 Michel Debré; 6209 Michel Debré; 6210 Michel Debré.

**Agriculture.**

N° 6102 Robert Brettes.

**Défense nationale et forces armées.**

Nos 6058 Roger Lachèvre; 6170 Jean Reynouard; 6171 Edouard Soldani.

**Education nationale.**

N° 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice.

**Finances et affaires économiques.**

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5516 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5915 Pierre de Villoutreys; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6121 Jean Reynouard; 6129 Maurice Walker; 6137 Xavier Trellu; 6173 André Armengaud; 6176 Emile Durieux; 6177 Robert Liot; 6178 Marcel Molle; 6180 Marcel Molle; 6183 Alex Roubert; 6184 Maurice Walker; 6211 Fernand Auberger; 6213 Gaston Chazette; 6214 Edgar Tailhades.

**(SECRETARIAT D'ETAT)**

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6186 Edgar Tailhades; 6188 Maurice Walker; 6215 Charles Naveau; 6216 Pierre de Villoutreys.

**Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.**

N° 6105 Henri Maupoil.

**Industrie et commerce.**

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6189 René Radius; 6217 Michel de Pontbriand.

**Intérieur.**

Nos 5142 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6094 Léo Hamon; 6153 Edmond Michelet; 6191 Jean Bertaud; 6193 Marcel Champeix; 6218 Léo Hamon.

**Justice.**

Nos 6195 Marcel Molle; 6249 Roger Carcassonne.

**Reconstruction et logement.**

Nos 4069 Léon Jozeau-Maigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy; 6198 Albert Denvers.

**Santé publique et population.**

N° 6067 Jacques Gadoin.

**Travail et sécurité sociale.**

Nos 6204 Robert Liot; 6203 Jean Reynouard; 6204 Maurice Walker; 6220 Abel Sempé.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

Nos 6114 Adolphe Dutoit; 6134 Auguste Pinton; 6206 Michel de Pontbriand.

**AFFAIRES ETRANGERES**

6295. — 8 novembre 1955. — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles mesures le Gouvernement français a prises ou compte prendre pour assurer le rapatriement régulier, et dans des délais normaux, des revenus en piastres de ses nationaux, actuellement bloqués en Indochine; 2° pourquoi le Gouvernement français qui, de façon régulière, met à la disposition du gouvernement du Viet-Nam des devises « francs »

n'exige pas que ces devises, après règlement des commandes et couvertures administratives indispensables, soient affectées par priorité au rapatriement des revenus des Français habitant la métropole ou la zone « franc », au lieu de servir, comme c'est actuellement le cas, à assurer la trésorerie de très nombreux Vietnamiens séjournant en France, pour des raisons de convenance personnelle.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

6296. — 8 novembre 1955. — **M. Marc Baudru** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître si des mesures de révision ne peuvent être envisagées en faveur des anciens combattants titulaires d'un livret de rente dont le montant était fixé à 6.000 F à l'origine des premiers versements 1953, compte tenu du fait que le coefficient d'augmentation (5) appliqué à ce jour ne correspond pas aux incidences enregistrées pour les autres catégories de rentes viagères (par exemple: rentes accidents du travail, coefficient 27) et s'il ne serait pas équitable qu'un coefficient normal soit appliqué aux rentes viagères des anciens combattants pour les années suivant celle du premier versement.

6297. — 8 novembre 1955. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° que sous le régime actuel, la retraite du combattant, retraite acquise à 50 ans (quatre taux) est de: 50 à 55 ans, 530 F métropolitains par an; 55 à 60 ans, 1.272 F métropolitains par an; 60 à 65 ans, 3.500 F métropolitains par an; après 65 ans, 4.500 F métropolitains par an; 2° qu'il résulterait de l'application de la loi que la retraite acquise à 65 ans (ou 60 ans dans certains cas) serait de 8.976 F métropolitains par an; 3° qu'il déplore que la loi du 31 décembre 1953 n'ait pas été appliquée en Afrique occidentale française et que les instructions attendues du département (instructions qui devaient normalement atténuer dans une certaine mesure les effets de la loi) ne soient jamais venues; et lui demande que la condition d'âge soit rapportée, en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer, déjà frappés par les incidences du change, compte tenu du fait: a) que l'augmentation du taux de la retraite n'aurait pas les effets prévus par le législateur, car un faible pourcentage des individus (5 à 6 p. 100 selon les sondages) atteignent en Afrique noire l'âge de 60 ans; b) que l'incapacité physique atteint les Africains à un âge moins élevé que les métropolitains, en raison des conditions de vie précaires, du faible niveau des ressources et des rigueurs du climat; c) que dans la métropole les vieux travailleurs bénéficient d'allocations spéciales (caisses d'allocations aux vieux travailleurs, allocations temporaires aux vieux) alors qu'aucune aide matérielle n'est prévue en Afrique occidentale française en faveur des personnes âgées devenues incapables au travail; d) qu'il en résulte que si dans la métropole la modeste allocation que constitue la retraite du combattant n'a pas de conséquences sérieuses sur les conditions de vie des intéressés, elle doit être considérée en Afrique occidentale française, dans la grande majorité des cas, comme l'unique ressource des anciens combattants frappés d'incapacité physique et non pensionnés; e) que le régime nouveau aboutirait à une discrimination de fait entre deux catégories d'anciens combattants, d'une part ceux de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu la retraite à 50 ans, et de l'autre ceux ayant combattu de 1919-1945 qui ne pourront prétendre à un même avantage qu'à 65 ans (ou 60 ans) et qu'il paraît difficile de faire admettre à ces derniers une telle différence de traitement.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES**

6298. — 8 novembre 1955. — **M. Marc Baudru** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles dispositions sont prises à l'égard des sursitaires rappelés de la classe de recrutement 1918, nés entre le 1<sup>er</sup> novembre 1928 inclus et le 31 décembre 1928 inclus, incorporés en novembre 1953 après avoir résilié leur sursis, ayant accompli soit dix-huit mois, soit quinze mois de service militaire et rendus à la vie civile après le 1<sup>er</sup> janvier 1955; par décision de **M. le ministre de la défense nationale**, les sursitaires rappelés, en métropole et en Tunisie, seront libérés, s'ils appartiennent aux deux catégories suivantes: 1° nés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1928 et incorporés en novembre 1953; 2° nés antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1929, incorporés en mai 1954 et astreints à un an de service; ne paraît-il pas anormal qu'une décision bienveillante dont bénéficie ces catégories ne soit pas étendue aux rappelés visés par la question alors qu'ils remplissent souvent les trois conditions suivantes: a) plus âgés; b) incorporés plus tôt; c) plus de présence sous les drapeaux et qu'ils remplissent en outre l'une des conditions requises pour les libérables de 1<sup>re</sup> catégorie et qu'ils étaient rentrés plus tôt que les libérables de 2<sup>e</sup> catégorie.

**EDUCATION NATIONALE**

6299. — 8 novembre 1955. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour la réunion des théâtres lyriques nationaux, le rapport recettes-subsidiation: 1° en fin 1953, date de la réunion; 2° en fin 1954; 3° en fin 1954; 4° en fin 1954; 5° au 1<sup>er</sup> novembre 1955, compte tenu éventuellement des crédits supplémentaires devenus nécessaires pour assurer l'équilibre financier du budget de ces théâtres.

**6300. — 8 novembre 1955. — M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture d'une session spéciale pour les jeunes étudiants de la disponibilité maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui ont été déclarés admissibles aux examens écrits à la session de juillet dernier et qui n'ont pu subir ou ont subi dans de mauvaises conditions les épreuves orales, notamment en ce qui concerne les étudiants en première année de licence en droit, éliminés à la veille de l'application du nouveau régime de quatre ans.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**6301. — 8 novembre 1955. — M. Jacques Debù-Bridel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation doit être donnée au décret du 14 décembre 1948 concernant les suppléments familiaux de traitement et leur paiement en cas de divorce, lorsque le jugement prononçant le divorce ordonne que le père, fonctionnaire, servira au titre de contribution à l'entretien des enfants une pension alimentaire de X francs, outre les allocations familiales qui seront directement versées à la mère. Dans le cas visé, le fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 38.000 francs, auquel s'ajoute un « supplément familial » de 6.900 francs, ce dernier payé directement à la mère par l'administration. La question se pose donc de savoir s'il convient pour l'intéressé de verser à son ex-épouse, pour l'entretien de leurs enfants, une pension de 15.000 francs par mois plus 6.900 francs de supplément familial, ou s'il doit verser 15.000 francs moins 6.900 francs, soit 8.100 francs par mois. Dans le premier cas, il lui faudra en fait verser 21.900 francs, soit plus de la moitié de son salaire réel, qui n'est que de 38.000 francs. Cette solution semble d'autant plus inacceptable que, si le « supplément familial de traitement » n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite du fonctionnaire, il n'en est pas moins déclaré pour l'application de la surtaxe progressive et soumis à la retenue de sécurité sociale. D'où il en résulte qu'il est en fait partie intégrante du « traitement » proprement dit, au contraire de ce qui se passe pour les allocations familiales et l'indemnité compensatrice d'impôts.

**6302. — 8 novembre 1955. — M. Robert Hoeffel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un horticulteur-fleuriste qui, disposant d'un magasin de vente situé dans le lieu même de l'exploitation agricole, laquelle est située dans la rue principale d'un faubourg, ainsi que d'une succursale située à 500 mètres, dans une rue secondaire du même faubourg, était imposé, jusqu'en 1953, au titre des bénéfices agricoles pour la vente de sa propre production dans ses magasins et au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour la vente de produits d'achats; or, en 1955, se basant sur la réponse ministérielle à M. Burlot (*Journal officiel* du 8 juillet 1954, débats A. N., p. 3297, n° 12238), l'administration locale prétend imposer l'intéressé au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour la vente de sa propre production dans les magasins; et lui demande si cette prétention administrative est conforme aux textes en vigueur.

**6303. — 8 novembre 1955. — M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du décret 55-168 de la réforme fiscale du 30 avril 1955 (nouveau régime des patentes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956), et lui demande: 1° si, au regard du nouveau régime des patentes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le montant total de la patente attribuée aux départements et aux communes sera modifié pour un volume égal à couvrir des charges départementales et communales; 2° si la modification de la répartition nouvelle entre les différents patentables concernera seulement ces divers patentés dans le cadre du département.

**6304. — 8 novembre 1955. — M. Alphonse Thibon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire de vignobles utilise des vendangeurs payés à la journée et qui reçoivent en plus du numéraire un litre ou deux de vin par journée de travail, ce vin leur étant donné, en une fois, à la fin des vendanges, dix ou douze litres environ; que ce même propriétaire emploie, à l'année, des ménages, dont le mari est quelquefois seul salarié, ménages logés dans des dépendances de l'exploitation, dont certains sont éloignés du centre de cette exploitation. Ces ouvriers reçoivent comme salaire, outre le paiement en numéraire convenu d'après le contrat, une rémunération en nature consistant en la fourniture de 400 litres de vin par an. Ce vin est livré au début de l'engagement des ouvriers, pour l'année en cours. Tout le vin fourni, soit aux vendangeurs, soit aux ouvriers logés provient de la récolte déclarée du propriétaire; et demande quelle est, vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, la nature des pièces de mouvement pour la livraison de ces vins et, en conséquence, quels sont, le cas échéant, les droits et taxes à acquitter pour la sortie de la case du propriétaire.

#### INTERIEUR

**6305. — 8 novembre 1955. — M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des travailleurs venus d'outre-mer et notamment d'Afrique du Nord, arrivent en France sans pièces d'identité, ni contrat de travail, et se présentent chez des employeurs éventuels en expliquant qu'ils ont été transportés par avion sans avoir

été l'objet d'une vérification d'identité; qu'il paraît logique d'en conclure ou bien que le service de contrôle ne fait pas son service et se rend coupable de négligence grave; ou que les travailleurs en question débarquent bien en France pourvus de pièces d'identité régulières, et de contrat de travail, mais sont démunis de ces documents à leur arrivée dans la métropole par des individus ou des organisations dont il serait intéressant de connaître l'activité, le rôle et le but qu'ils poursuivent; et lui demande s'il a connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises pour faire cesser une entrée clandestine de main-d'œuvre qui vient peser sur le marché du travail et accroître le nombre des chômeurs.

**6306. — 8 novembre 1955. — M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 13 août 1926 autorise les communes à percevoir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques et prévoit que lorsque le consommateur est son propre fournisseur, il intervient entre la commune et lui une convention réglant à forfait le montant de la taxe qui doit lui être imposée en précisant que pour établir le forfait conventionnel, on se guide sur le montant des taxes acquittées dans la commune par les autres usagers. En conséquence, il demande si dans le cas d'un abonné H. T. (transformant lui-même son courant en B. T.) le forfait doit être calculé pour la consommation taxable, sur le prix de fourniture par l'Electricité de France du kilowatt haute tension ou sur le prix du kilowatt basse tension livré aux autres usagers.

**6307. — 8 novembre 1955. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52883 du 21 juillet 1952 relative aux indemnités accordées aux maires et adjoints se réfère pour la fixation du taux maximum de ces indemnités à la « population municipale » des communes; selon l'interprétation qui a prévalu jusqu'à présent le chiffre retenu a été celui de la population municipale totale, conformément au principe général posé pour l'application des lois d'organisation municipale par l'article 2 du décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 relatif au recensement de 1946. Ce principe venant d'être modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 selon lequel le chiffre de la population à retenir pour l'application des lois d'organisation municipale est désormais celui de la population totale (population municipale totale plus population comptée à part), il lui demande de préciser s'il convient désormais de calculer le taux maximum des indemnités dont il s'agit d'après la population totale des communes intéressées ou, dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à mettre en harmonie les dispositions de la loi du 24 juillet 1952 avec celles du décret du 25 mai 1955.

**6308. — 8 novembre 1955. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la surcompensation des prestations familiales amorcée par les décrets des 17 octobre 1953 et 4 novembre 1954, a été définitivement instituée par l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, et lui demande de préciser: 1° pour chaque semestre de 1954 le montant des charges supplémentaires (versements provisionnels et versements définitifs) qu'entraîne la surcompensation pour l'ensemble des communes, l'ensemble des départements et l'ensemble des établissements publics autres que nationaux; 2° les évaluations du coût de la surcompensation pour les mêmes catégories en 1955; 3° le taux auquel s'est élevé le coefficient de compensation du fonds national de compensation des prestations familiales servies par les collectivités locales depuis 1950, ainsi que le montant auquel sera porté le coefficient en 1954 et 1955, par suite de l'institution de la surcompensation.

#### MARINE MARCHANDE

**6309. — 8 novembre 1955. — M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 créant l'aide à la construction navale prévoit la possibilité d'attribution aux chantiers navals d'une allocation forfaitaire pour travaux de construction de bâtiments de mer ou transformations et réparations de bâtiments de mer; et lui demande: 1° le montant global des allocations versées au cours des exercices 1952, 1953 et 1954 aux chantiers navals français; 2° la liste, pour chacune desdites années, des chantiers bénéficiaires et le montant des allocations versées à chacun d'eux.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**6310. — 8 novembre 1955. — M. André Marie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un agent hospitalier, ancien déporté évadé et combattant volontaire, recruté et titularisé comme servant en janvier 1946, nommé en avril 1952 au grade de chef d'équipe surveillant des services généraux (suite à ses responsabilités: 10 agents sous ses ordres) au dernier échelon de son nouveau grade, peut réclamer le report des services militaires, dont il a bénéficié une première fois, lors de sa titularisation au grade de servant (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 3<sup>e</sup> séance du 15 mars 1955, page 1475, sous le numéro 15022); « M. Antier pose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil une question concernant les rappels pour services

militaires ». Le troisième alinéa de la réponse de M. le secrétaire d'Etat précise « le fonctionnaire qui change de cadre a droit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, au rappel de la majoration d'ancienneté pour services militaires, dans la mesure où sa situation dans le nouveau cadre n'a pas été influencée par la majoration accordée dans le premier cadre ». Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 167 du 12 septembre 1950, cet agent n'aurait-il pas dû être classé au grade de surveillant-chef des services généraux.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6311. — 8 novembre 1955. — M. Roger Menu appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur une anomalie des textes préjudiciable à certains ressortissants de la sécurité sociale en matière de « prestations de maternité ». D'après l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945: « le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assurance cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire ». L'application de ce texte est telle qu'une personne enceinte devenue veuve pendant sa grossesse se voit refuser le bénéfice des prestations maladie, maternité et décès habituellement accordées aux épouses d'assurés sociaux. Cette façon de voir ayant des conséquences sociales et humaines extrêmement graves, il demande si, à défaut de dispositions légales, un décret pourrait prévoir: « qu'en cas de décès du chef de famille régulièrement immatriculé au regard de la sécurité sociale, son épouse, si elle se trouve à cette date en état de grossesse, aura droit aux prestations habituelles (maladie et maternité) jusqu'à une époque à déterminer après l'accouchement ».

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

6167. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les petits agriculteurs de l'arrondissement de Lille se voient refuser le bénéfice de l'obtention d'un certain contingent de production de chicorée à café, s'il s'avère exact que l'approvisionnement de plusieurs usines de la région lilloise en cossettes est assuré par des régions parfois très éloignées d'un centre où la culture des racines de chicorée est traditionnelle. (Question du 29 septembre 1955.)

Réponse. — Le contingent global de production de racines vertes de chicorée a été fixé à 165.000 tonnes pour couvrir les besoins du marché national. Ces derniers ne permettent pas une augmentation du tonnage de production puisque les sécheresses ne fonctionnent à l'heure actuelle qu'à 66 p. 100 de leur capacité. Il ne saurait donc être question d'augmenter les contingents actuels des planteurs. D'autre part, étant donné qu'il semble difficile d'attribuer aux usines, par voie d'autorité, une zone d'approvisionnement, la passation de contrats entre les producteurs et les utilisateurs s'effectue librement au mieux de leurs intérêts réciproques.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6168. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître si la pension accordée à la veuve de guerre doit entrer en compte pour le calcul des ressources qu'il ne faut pas dépasser pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (Question du 21 septembre 1955.)

Réponse. — La pension de veuve de guerre entre en compte pour le calcul des ressources qu'il ne faut pas dépasser pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce plafond a été fixé par la loi du 20 mars 1954 à: 194.000 F pour une personne seule; 244.000 F pour un ménage. Si le total des ressources (y compris notamment la pension de veuve de guerre et l'allocation) dépasse ces plafonds, l'allocation est réduite en conséquence.

#### EDUCATION NATIONALE

6172. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelles occasions et pour quels travaux doit intervenir le paiement d'heures supplémentaires effectuées par les instituteurs pour le compte et à la demande des départements et des communes. (Question du 27 août 1955.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 juillet 1945, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1951, stipule que peuvent donner lieu au paiement d'heures supplémentaires les services d'enseignement non compris dans le programme officiel, tels que les études surveillées, les cours post-scolaires et les cours de vacances effectués par les membres de l'enseignement du premier degré pour le compte et à la demande des départements et des communes, en dehors des heures de classe réglementaires. La surveillance des cantines sco-

lares et des garderies donne également lieu à rétribution. D'autre part, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 26 décembre 1946, précise que l'énumération des travaux susvisés n'est pas limitative et que les fonctionnaires peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires dès lors qu'ils effectuent un service quel qu'il soit en dehors de leurs obligations professionnelles et que ce service est effectué pour le département ou la commune et sur leur demande.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6182. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances du 7 février 1953 a exonéré de toutes les taxes indirectes les aliments du bétail et animaux de basse-cour, ainsi que les produits d'exploitation avicole à l'exception du faisan; que la loi de finances du 14 août 1954, élargissant ces dispositions, a prévu que les produits d'exploitation piscicole étaient également exonérés; et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser qu'il s'agit également des éléments composés destinés aux pisciculteurs, l'administration des contributions indirectes donnant une interprétation différente de ce texte et provoquant ainsi une certaine confusion. (Question du 28 septembre 1955.)

Réponse. — L'article 10, § II, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, qui a modifié l'alinéa 28 de l'article 271 du code général des impôts et l'alinéa 20 de l'article 290 du même code, a eu pour objet d'exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes effectuées par les pisciculteurs de produits provenant de leur exploitation. De son côté, l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 a exempté des mêmes taxes les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour exclusivement. Les textes portant exonération d'impôt devant, selon une jurisprudence constante, être interprétés restrictivement, ces exonérations ne sauraient être étendues aux aliments composés utilisés en pisciculture.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6135. — M. André Méric attire l'attention de M. le président du conseil sur le fait que le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 (J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1955) apporte certes quelques améliorations à la situation défavorable faite aux retraités depuis 1951; mais que les nouvelles mesures ne respectant point la légalité résultant: 1° du statut général des fonctionnaires fixé par la loi du 5 octobre 1946 (alors qu'elle doit revêtir un caractère de correctif économique, l'indemnité de résidence, non soumise à retenue, est maintenue avec un pourcentage — en exécution du décret du 30 juin 1955 — de 20 p. 100 à 8 p. 100 du traitement selon les zones. Cette indemnité, bien qu'un peu diminuée par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1955, présente encore incontestablement le caractère correctif de traitement contrairement à l'esprit de la loi du 5 octobre 1946); 2° de la loi du 20 septembre 1948 dont l'exposé des motifs prévoit le rapport constant entre traitements et retraites que ce rapport continue d'être faussé très considérablement par l'octroi d'indemnités particulières à certaines catégories d'actifs, indemnités sans répercussion sur les pensions; et que pour illustrer cette situation intolérable, nous nous permettons de souligner les quelques précisions ci-après:

INDICES	RÉMUNÉRATIONS nouvelles au 1 <sup>er</sup> octobre 1955 (décret du 30 juin 1955).	ÉMOLUMENTS annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1955.	INDEMNITÉS non soumises à retenue à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1955.
	Francs.	Francs.	Francs.
100	312.450	159.000	153.450
200	454.000	350.000	104.000
300	703.750	563.000	140.750
400	971.000	773.000	194.000
500	1.281.250	1.007.000	274.250
600	1.637.500	1.256.000	381.500
700	1.995.000	1.506.000	489.000
800	2.350.000	1.734.000	596.000

que ce tableau restreint en ce qui concerne le nombre des indices réels, fait ressortir d'une manière catégorique qu'en dehors de toutes indemnités représentatives de dépenses, les indemnités particulièrement soumises à retenue dépassent souvent 30 p. 100 du traitement hiérarchisé et que cela constitue pour les retraités une injustice des plus préjudiciables; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question du 2 août 1955.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le décret du 30 juin 1955 apporte une amélioration très sensible à la situation des fonctionnaires et militaires retraités. En effet, le traitement de base soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100 sera porté de 159.000 francs (dont 9.000 francs fixes) au 1<sup>er</sup> octobre 1955, à 160.000 francs intégralement hiérarchisés le 1<sup>er</sup> janvier 1956, à 170.000 francs (dont 10.000 francs fixes) le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et enfin à 180.000 francs intégralement hiérarchisés le 1<sup>er</sup> juillet 1957, tandis que les taux de l'indemnité de résidence seront réduits de 25 p. 100 — 12 p. 100 à 20 p. 100 — 8 p. 100. Il en

résulte que l'application du décret du 30 juin 1955 se traduira pour les fonctionnaires et militaires retraités par une augmentation de 48 p. 100 de leurs émoluments, tandis que les rémunérations des agents en activité ne seront majorées en moyenne que de 14 p. 100. L'importance de l'effort accompli en faveur des retraités et pensionnés, apparaît nettement à l'examen des dépenses entraînées par l'application des dispositions du décret du 30 juin 1955. La charge des majorations des retraites et pensions de guerre représentera : en 1956 : 19.200 millions sur un total de 61.250 millions; en 1957 : 41.200 millions sur un total de 128.500 millions; en 1958 : 61.200 millions sur un total de 180.000 millions.

**6138. — M. Gaston Charlet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 supprime la taxe sur les transactions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955; que cependant le fait générateur de cette taxe étant, aux termes de l'article 291 du code général des impôts, constitué par l'encaissement du prix, il en résulte que les encaissements postérieurs au 30 juin 1955 ne seront plus passibles de la taxe sur les transactions et lui demande si les redevables qui, en vertu de l'article 97 de l'annexe III du code général des impôts acquittent la taxe sur les transactions d'après leurs débits et consentent ainsi une avance à l'Etat, peuvent obtenir la restitution de cette taxe sur tous les débits non réglés au 30 juin 1955. (Question du 3 août 1955.)

**Réponse.** — Pour les redevables qui ont demandé à se libérer d'après le régime prévu à l'article 97 de l'annexe III du code général des impôts le fait générateur est constitué par le débit porté en comptabilité, de telle sorte que la taxe sur les transactions acquittée sur les débits intervenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955, doit être considérée comme définitivement acquise au Trésor. Il n'est pas possible, en effet, de modifier *a posteriori* le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires tel que le définissent les textes légaux ou réglementaires en vigueur. Ce principe est d'ailleurs appliqué aussi bien à l'avantage des redevables qu'à leur détriment. C'est ainsi que, lors des augmentations successives du taux de la taxe sur les prestations de services, dont le fait générateur est ordinairement constitué par l'encaissement du prix, aucun complément d'impôt n'a été réclamé aux redevables ayant opté pour le paiement de cette taxe d'après les débits.

**6175. — M. Robert Brettes signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un représentant de commerce dont le contrat — modifié le 1<sup>er</sup> avril 1952 en louage de service formel — contenait antérieurement à cette date les principales clauses caractéristiques d'un contrat de louage de service et en outre les suivantes, appartenant à un contrat de mandat : autorisation de faire des opérations pour son compte personnel et autorisation d'employer des sous-agents, et lui demande si ce représentant ne doit pas bénéficier — au titre des exercices 1951 et 1952 — des dispositions commentées dans la note n° 2805 du 9 mars 1951, de la D. G. I. (page 6, alinéas 5 et suivants), étant précisé qu'il n'a pas fait usage des possibilités données par les deux clauses ci-dessus et que son comportement, en fait, a toujours été celui d'un salarié et n'a jamais varié. (Question du 22 septembre 1955.)

**Réponse.** — S'il n'a pas fait usage de l'autorisation qu'il tenait de son contrat d'effectuer des opérations pour son compte personnel et d'engager des sous-agents, le contribuable visé dans la question paraît pouvoir être exonéré de la taxe proportionnelle pour son revenu professionnel des années 1951 et 1952, sous réserve qu'il remplisse bien les autres conditions nécessaires pour bénéficier du statut défini par l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Il ne serait, toutefois, possible de se prononcer catégoriquement à ce sujet que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire recueillir des éléments d'information complémentaire sur le cas particulier.

**6181. — M. Gabriel Montpied demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les ouvriers et employés ruraux travaillant en ville peuvent être admis, au titre des frais professionnels, à déduire de leurs revenus déclarés, outre les 10 p. 100 forfaitaires, le montant de leurs frais de transport pour tenir un compte équilibré du surcroît de dépenses que doivent assumer ces salariés, empêchés, par la crise du logement d'habiter le lieu de leur travail. (Question du 19 septembre 1955.)

**Réponse.** — Réponse négative, car la déduction forfaitaire couvre, en principe, l'ensemble des frais professionnels et son application exclut toute déduction de dépense réelle. Mais, s'ils estiment qu'en raison des frais de transport auxquels ils doivent faire face, la déduction de 10 p. 100 est insuffisante pour couvrir la totalité de leurs dépenses réelles, les contribuables dont le cas est envisagé ont la faculté de demander à substituer à l'évaluation forfaitaire le montant de ces dépenses réelles et, dans ce montant, peuvent être compris notamment les frais de transport qu'ils supportent lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté qu'ils ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent.

**6185. — M. Jean-Yves Chapalain demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un photographe, qui exerce tous travaux d'art relatifs à la photographie (développement de pellicules, agrandissements, etc.), et qui n'étant pas simplement artisan se livre également à des travaux de reproduction et à des

ventes de pellicules, cadres, etc., doit être considéré pour une partie de son commerce comme prestataire de services au regard des contributions directes, et, de ce fait, placé au régime du bénéfice réel lorsqu'il dépasse le plafond actuel de 4 millions, ou s'il ne doit pas plutôt, comme, par exemple, un mécanicien automobile, être assimilé à un commerçant ordinaire qui, effectuant de grosses fournitures en même temps que du travail, peut bénéficier du forfait tant qu'il n'a pas dépassé le chiffre d'affaires de 15 millions; en d'autres termes, ne peut-il pas être fait application, en ce qui concerne les photographes, des règles couramment appliquées pour des commerces analogues, en tenant compte du fait que les deux activités (développements des pellicules et ventes en l'état) font généralement l'objet d'une comptabilité unique, et en vertu desquelles l'administration admet qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du plafond de 4 millions en ce qui concerne les prestations de services, si l'ensemble des affaires réalisées ne dépasse pas 15 millions; il convient d'ailleurs d'observer que le terme de « prestation de services » paraît inexact pour les photographes, ceux-ci fournissant eux-mêmes les produits nécessaires au développement des pellicules. (Question du 5 septembre 1955.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 50-1 du code général des impôts, les bénéfices imposables des entreprises qui effectuent concurremment des opérations auxquelles correspondent respectivement les chiffres d'affaires limites de 2.500.000 francs et 10 millions de francs (chiffres portés à 4 millions et 15 millions de francs pour l'imposition des bénéfices de l'année 1955 et des années suivantes) sont fixés forfaitairement, pour l'ensemble de leurs opérations, lorsqu'aucune de ces deux limites n'est dépassée. Ces dispositions, qui ont une portée générale, n'ont fait l'objet d'aucune dérogation et trouvent notamment leur application à l'égard des photographes qui effectuent accessoirement des opérations de ventes. Il s'ensuit que les intéressés seraient soumis au régime du bénéfice réel pour l'ensemble de leurs opérations dans le cas où le montant des recettes correspondant à des prestations de services viendrait à dépasser 4 millions de francs (ou 2.500.000 francs pour les années antérieures à 1955), alors même que leur chiffre d'affaires total n'atteindrait pas 15 millions de francs (ou 10 millions antérieurement à 1955).

**6187. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les règles en matière de déclaration de récolte (vins) sont établies par des organismes distincts : 1° l'institut national des appellations d'origine dont le rôle, en la matière, est d'assurer une limitation du rendement à l'hectare pour les appellations contrôlées, sans aucune préoccupation fiscale; 2° le service de la viticulture dont le devoir est d'établir, au vu des déclarations, l'assiette des prestations viniques et d'alcool de vin. Ces deux organismes poursuivent ainsi des buts différents, il s'en est suivi que les règles posées par le premier tendent à aggraver involontairement l'incidence fiscale relevée par le second, en raison du jeu de déclassement en vin de consommation courante d'une fraction du rendement en appellation contrôlée. En effet, alors que le législateur a intentionnellement allégé la charge des prestations incombant aux récoltants d'appellations contrôlées notamment en considération du fait que ces derniers se voient imposés d'un rendement limite, c'est souvent, en pratique, le résultat inverse qui est obtenu; et lui demande, en conséquence, si les viticulteurs peuvent être autorisés à opérer, sur leur déclaration de récolte, une ventilation ayant pour but, tout en conservant strictement les principes généraux établis en la matière, de rattacher aux appellations contrôlées, pour l'assiette des prestations seulement, les quantités de vin ordinaire découlant du déclassement technique susposé. (Question du 15 septembre 1955.)

**Réponse.** — Réponse négative. En effet, les prestations d'alcool vinique et d'alcool de vin présentent un caractère économique et non fiscal; elles ont uniquement pour objet d'assurer l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché. Il est donc logique que le régime privilégié consenti en la matière aux vins bénéficiant d'une appellation contrôlée soit refusé aux quantités déclassées pour des raisons techniques, lesquelles doivent suivre le sort des vins ordinaires puisqu'elles sont commercialisées sur le marché de ces vins. Cette solution ne peut d'ailleurs que servir la politique de limitation des rendements et d'amélioration de la qualité poursuivie par l'institut des appellations d'origine.

**6212. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'en 1918, l'épouse et les enfants d'un fonctionnaire de l'Etat décédé sans droit à pension pouvaient obtenir le remboursement des retenues pour pension versées au cours de sa carrière par le défunt; que depuis l'intervention de l'article 55 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 il n'en est plus de même, l'administration exigeant une demande personnelle du fonctionnaire pour obtenir ce remboursement, ce qui est évidemment impossible en cas de décès et ne peut jouer que pour les révoqués ou les démissionnaires, et demande que l'administration veuille bien appliquer de façon aussi libérale que par le passé les termes de la loi du 20 septembre 1948 qui n'a jamais entendu restreindre le caractère patrimonial attaché depuis l'origine aux versements faits par les fonctionnaires pour la constitution de leur pension de retraite, d'où découle naturellement le remboursement des retenues à leurs héritiers en cas de décès prématuré. (Question du 6 octobre 1955.)

**Réponse.** — Depuis l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, la veuve et les orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat décédé en activité de service ont droit à pension quel que soit le nombre d'an-

nées de services du fonctionnaire. Ils ont donc la possibilité de faire valoir personnellement leurs droits. La question du remboursement des retenues ne pourrait se poser pour eux; elle ne concerne que les héritiers plus lointains du fonctionnaire en cas d'absence d'ayants cause pouvant bénéficier d'une pension de réversion. Elle est d'ailleurs tranchée par la négative, l'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ayant supprimé tout remboursement des retenues. Les fonctionnaires qui quittent l'administration sans droit à pension sont, en contre-partie, rétablis dans les droits qu'ils auraient eu en matière d'assurances-vieillesse, s'ils avaient été affiliés aux assurances sociales, mais cette éventualité ne présente évidemment aucun intérêt en cas de décès.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

**6151. — M. Pierre Coura** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir faire préciser l'importance des licenciements de personnel (ouvrier ou de maîtrise) effectués par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles depuis l'application du code du travail en Afrique équatoriale française et la nature des dispositions prises ou envisagées pour le reclassement des travailleurs intéressés, autochtones ou non. (Question du 5 août 1955.)

**Réponse.** — Les rapports fournis par M. le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française font ressortir que, de 1951 à 1954, pour l'ensemble de la fédération le nombre des salariés accuse, sur un total de 175.000, une diminution d'une dizaine de milliers d'unités, ce chiffre comprenant quelques centaines de travailleurs européens. Dans les secteurs du textile, de l'industrie métallurgique principalement et du bâtiment, à Brazzaville presque exclusivement, des entreprises ont réduit leurs effectifs ou même fermé leurs portes. Ces débauchages sont dus principalement au ralentissement des activités des entreprises de bâtiment et de travaux publics. En effet, à la suite de l'achèvement des travaux sur les grands chantiers, des commandes nouvelles provenant du secteur privé n'ont pas pris le relais de ces opérations comme il eût été souhaitable. Le souci des employeurs de réduire les dépenses de main-d'œuvre, qui peut, pour une part, provenir de l'application du code du travail, n'intervient que pour une faible part dans la diminution du nombre des salariés. Au surplus, il se manifeste surtout dans la mise à pied de certains travailleurs pendant la saison des pluies, alors qu'auparavant, un tel débauchage temporaire n'était pas pratiqué. Il ne s'agit cependant, dans ce cas, que d'un chômage occasionnel. Néanmoins, le problème ainsi posé n'a pas manqué de retenir l'attention de l'administration. Ainsi, les éléments d'une politique d'aménagement des conditions de travail ont-ils été présentés au conseil supérieur du travail lors de sa dernière session des 12 et 13 juillet 1955. Les mesures qui paraissent opportunes visent à distribuer plus harmonieusement les activités entre les villes et la brousse; c'est à quoi tend la politique économique du Gouvernement, qui s'applique, notamment, à l'amélioration des conditions d'exploitation dans l'agriculture d'outre-mer et à l'amélioration des revenus des planteurs. Dans le domaine plus particulier de l'action sociale, des mesures sont prises ou envisagées pour le reclassement des travailleurs, la régularisation des professions manuelles et techniques, le respect de la qualification professionnelle, l'information des jeunes et des futurs étudiants. D'autre part, l'établissement d'un inventaire des programmes des travaux effectués pour les secteurs public et privé permettra d'orienter plus efficacement la main-d'œuvre temporairement sans emploi et facilitera le reclassement des travailleurs.

**6230. — M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le statut des chefs coutumiers en instance depuis près de sept ans devant le Parlement n'est pas encore voté et souligne que de ce fait la situation des chefs coutumiers se trouve fort au-dessous de celle faite aux corps les plus bas de l'administration locale; tous les parlementaires et hauts fonctionnaires, auxquels ont été présentées les doléances des chefs traditionnels au sujet de ce regrettable état de choses en ont unanimement reconnu la légitimité et n'ont pas manqué de formuler les promesses les plus formelles pour la légalisation de ce statut; il lui demande, étant donné le rôle important que jouent les chefs coutumiers dans l'encadrement des autochtones, de faire voter sans plus tarder le statut des chefs coutumiers. (Question du 11 octobre 1955.)

**Réponse.** — Pour donner une suite à la motion en date du 9 août 1947, par laquelle l'Assemblée nationale « invitait le Gouvernement à préciser, après avis des assemblées locales, le statut des chefs indigènes en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Togo, et au Cameroun », un projet de loi en ce sens fut déposé en juillet 1949 par le Gouvernement. L'Assemblée de l'Union française rejeta, en février 1953, ce projet ainsi qu'un certain nombre de propositions de lois émanant de divers partis politiques qui lui étaient soumis pour avis, et leur substitua un texte qui, à son tour, ne fut pas retenu par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Celle-ci, le 2 juin 1954, publiait son rapport et proposait un nouveau texte actuellement en instance devant l'Assemblée nationale. Cette dernière est donc souveraine pour se prononcer — conjointement avec le Conseil de la République — sur le statut dont il s'agit. Cependant, la question se pose de savoir aujourd'hui si, compte tenu de l'évolution politique et administrative des territoires intéressés depuis 1947, il est opportun de doter la chefferie d'un statut par voie législative. La chefferie est, en effet, par définition, d'essence coutumière et son propre est d'évoluer. Elle a montré, d'ailleurs, depuis les importantes réformes de 1946, qu'elle avait su,

dans la majorité des cas, s'adapter à l'esprit des institutions nouvelles; on peut craindre que légiférer, en la matière, ne revienne à scléroser rapidement des traditions qui ne seront plus libres de s'adapter aux temps présents et donc de jouer leur rôle, un rôle cependant capital, dans la vie africaine. En résumé, il ne faut pas cristalliser et donc faire mourir ce qui, par définition, est fait pour se transformer et donc vivre. D'autre part, il convient de reconnaître qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de tenir compte, dans un texte unique, des multiples aspects très souvent contradictoires que revêt la chefferie, d'un territoire à l'autre et souvent à l'intérieur d'un même territoire. Enfin, le Parlement, comme d'ailleurs le Gouvernement, ont à maintes reprises officiellement affirmé et proclamé que la décentralisation et la déconcentration étaient parmi leurs objectifs principaux dans les territoires d'outre-mer et qu'il convenait, toutes les fois que c'était possible, de donner aux autorités et aux assemblées locales, certains des pouvoirs et des droits détenus jusqu'alors par de plus hautes instances. Or, il ne faut pas oublier que dans chaque territoire, à l'heure actuelle, un texte existe déjà qui, adapté à la situation locale, réglemente d'une façon très souple et facilement perfectible le commandement africain. Il est permis de se demander, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas mieux de réviser ces textes avec l'avis des assemblées locales pour les mettre, dans chaque territoire, en harmonie avec le stade actuel de l'évolution politique. La question primordiale en l'occurrence est, d'ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, celle de la situation matérielle des chefs. C'est pourquoi, en considération du rôle primordial et de l'importance déterminante de la chefferie dans la vie africaine, le département a récemment donné aux hauts commissaires et commissaires de la République intéressés des instructions formelles pour que soient soumis aux assemblées des territoires dont ils sont responsables — et qui sont souveraines en la matière — des projets de délibération augmentant substantiellement la rémunération des chefs et améliorant d'une façon générale leur statut. Ainsi, sera redonnée à la chefferie, transition indispensable entre le passé et l'avenir de l'Afrique, l'importance et le lustre que nul ne peut songer sérieusement à lui contester, et ce, sans qu'il y ait crainte de voir son adaptation s'arrêter. Et les chefs traditionnels, qui se trouvent être parmi les plus sûrs garants de l'avenir, continueront d'exercer, dans un cadre digne d'eux, adapté pour chaque territoire à chacun d'entre eux, les fonctions et les charges qui en font les mainteneurs de l'Afrique noire.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

**6046. — M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, comme suite à sa question écrite n° 4818 du 16 février 1954 et à la réponse pour le moins curieuse en date du 16 mars 1954, de **M. le secrétaire d'Etat** chargé de l'information et en raison de nouvelles réclamations dont il est saisi, si, au lieu de laisser à des organismes privés le soin de faire connaître aux possesseurs de postes radiophoniques les exonérations de taxe auxquelles ils peuvent avoir droit, il ne serait pas plus correct et socialement désirable de porter ces indications sur la formule adressée par l'administration aux redevables éventuels (étant donné que l'on trouve parfaitement la place pour apposer sur ces formules les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de retard ou de non paiement); si, par le même moyen, il ne serait pas possible de préciser succinctement mais clairement les formalités nécessaires afin d'éviter que de pauvres gens malgré les démarches faites, continuent à recevoir des invitations à payer une redevance dont le législateur a voulu les exonérer. (Question du 3 juin 1955.)

**Réponse.** — La prise en considération de la suggestion de l'honorable parlementaire se heurte à de sérieuses difficultés en raison de l'exiguïté de la formule envoyée chaque année aux redevables, des diverses indications indispensables aux services des P. T. T. et à ceux de la Radiodiffusion-télévision française qui doivent déjà y figurer et du nombre relativement élevé des catégories d'ayants droit à une exemption de taxe. Cependant, s'il apparaît pratiquement impossible d'inscrire sur la formule dont il s'agit les conditions légales d'exonération, l'administration se propose néanmoins d'y faire figurer une référence succincte aux lois fixant ces conditions auxquelles les bénéficiaires pourront alors se reporter. De toute façon, la Radiodiffusion-télévision française, loin de laisser à des organismes privés le soin d'informer les auditeurs des exonérations de taxes auxquelles ils peuvent avoir droit, a toujours mis et mettra davantage encore à profit certaines émissions radiophoniques spécialisées, telles que le courrier des auditeurs, le magazine de la radio, pour donner aux détenteurs de poste le maximum de renseignements touchant les possibilités de dégrèvement qui leur sont offertes. Enfin, l'indication des majorations applicables en cas de paiement tardif ou de non paiement de la redevance a été portée sur la formule adressée aux redevables, à la suite des doléances d'auditeurs pénalisés se plaignant de ne pas avoir été informés des sanctions auxquelles les exposait leur négligence.

#### INTERIEUR

**6190. — M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'alinéa 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 est actuellement applicable en ce qui concerne les recrutements directs, dans une ville dotée d'un statut local aligné sur les prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 1953 et, dans l'affirmative, 1° que



faut-il entendre par « emplois de direction autres qu'administratifs » ; 2° un emploi de directeur de bureau de tourisme et de sports répond-il à cette définition ; 3° cet emploi peut-il être rangé parmi les « emplois communaux permanents » et ajouté à la liste prévue par l'arrêté du 19 novembre 1948 ; 4° le titulaire de ce poste peut-il être recruté « directement », classé dans l'échelle des rédacteurs et bénéficier des avantages de cette catégorie d'agents ». (Question du 22 septembre 1955.)

Réponse. — L'alinéa 8 de l'article 21 de la loi du 23 avril 1952 est applicable. 1° Les emplois visés par ce texte sont ceux de « secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs ». Il faut entendre par « services autres qu'administratifs » ceux à vocation spécialisée, dont les attributions ont un caractère technique prédominant mais ne relèvent cependant pas de la « direction des services techniques » chargée de la voirie et de l'architecture. Tels sont, par exemple, les services d'hygiène, les abattoirs, les musées, les écoles de musique et des beaux-arts, etc ; 2° les questions de sport et de tourisme susceptibles d'être traitées par une administration communale ont généralement un double caractère, administratif et technique. Dans les communes d'une certaine importance, elles intéressent donc à la fois les services administratifs et les services techniques proprement dits, ces derniers étant chargés de l'entretien des stades et de la préparation matérielle des manifestations sportives et éventuellement touristiques. Lorsqu'il existe un « bureau » spécialisé dans les affaires de cette nature, il doit être, en principe, intégré dans les « services administratifs ». Dans ces conditions, l'agent auquel est confié ce bureau, ne peut être considéré, a priori, comme occupant un emploi de « directeur de service autre qu'administratif » ; 3° le conseil municipal est seul compétent, sous réserve de l'approbation préfectorale, pour apprécier le caractère permanent d'un tel emploi. Cette assemblée doit fixer les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi du titulaire de ce poste ; 4° compte tenu de la réponse faite au 2° de la question, il ne paraît pas possible de recruter « directement » l'agent chargé de ces fonctions. En revanche, il n'est pas impossible d'accorder à cet agent l'échelle indiciaire de rédacteur. Le conseil municipal doit, dans cette hypothèse, se conformer à la procédure précisée au 3° ci-dessus.

6192. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si, sauf dans le cas d'une extension notable du nombre des établissements à visiter (extension pouvant a priori justifier la création d'un second poste), une commune peut valablement procéder à la nomination d'un deuxième vétérinaire inspecteur ; 2° si, en dehors du cas de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle, un arrêté municipal qui a confié la charge d'inspection des viandes à un vétérinaire peut être valablement rapporté. (Question du 27 août 1955.)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale n'interdit la nomination dans une même commune, de deux vétérinaires chargés du contrôle de la salubrité des viandes ; 2° un acte administratif ne peut, en principe, être rapporté dès lors qu'il a fait acquérir des droits à des tiers et que le délai du recours contentieux est expiré. Si l'intéressé est entré en fonctions, il peut cependant être licencié : a) si l'emploi qui lui a été confié est supprimé, par mesure d'économie, s'agissant d'un agent soumis à la loi du 23 avril 1952 ; b) pour tous autres motifs, s'il s'agit d'un agent non titulaire.

JUSTICE

6196. — M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 27 août 1955 par M. Edgar Tailhades.

MARINE MARCHANDE

6197. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de la marine marchande : 1° s'il est exact que dans le système actuel de répartition des licences d'importation de conserves de sardines du Portugal, 56 p. 100 du contingent total se trouvent affectés à des importateurs au titre de références datant en fait de 1932. 2° s'il est vrai que le comité technique des importateurs de conserves maritimes, qui règle les critères de la distribution des licences, comprend les plus importants bénéficiaires de cette distribution ; si, dans l'affirmative : a) les membres dudit comité technique ont été nommés en 1949, parce qu'ils détenaient les plus fortes attributions ; b) ou bien s'ils sont aujourd'hui les plus forts attributaires parce qu'ils sont membres du comité ; 3° s'il ne serait pas plus logique que l'ensemble du contingent de conserves de sardines du Portugal soit attribué de la manière suivante : a) les 600 importateurs titulaires de la carte professionnelle, bénéficieraient chacun d'une attribution de 100 caisses (17 quintaux), soit 60.000 caisses ; b) les 60.000 caisses restantes seraient attribuées selon le critère suivant : 50 p. 100 au prorata de la précédente répartition du produit et de l'origine, 50 p. 100 au prorata des importations du produit, originaires de l'Afrique du Nord, pendant les trois dernières années ; c) que tout bénéficiaire de licence d'importation soit tenu de verser une redevance de 1.000 francs par

caisse, ce qui représenterait une recette de 120 millions, qui pourrait être affectée au développement et au perfectionnement de la pêche à la sardine sur les côtes françaises. (Question du 17 août 1955.)

Réponse. — 1° La part globale attribuée aux anciens référencés (références 1932) sur le contingent d'importation de conserves de sardines du Portugal, était bien, jusqu'à l'avant-dernière répartition, de 56 p. 100 du contingent après prélèvement de la part des importateurs sarrois et d'une part spéciale aux maisons Delory et Saupiquet. Sur le reliquat, les autres parties prenantes étaient : a) le secteur témoin pour 25 p. 100 ; b) les néo-importateurs pour 19 p. 100. A l'occasion de la distribution du dernier contingent dudit produit, la répartition des licences, après avis du comité technique d'importation des conserves de poissons, a été effectuée ainsi : avant-partis en faveur des importateurs sarrois et des maisons Delory et Saupiquet ; sur le reliquat : 25 p. 100 au secteur témoin ; 50 p. 100 aux importateurs référencés d'avant guerre ; 25 p. 100 aux néo-importateurs. La part des référencés est sous-répartie de la façon suivante : 10 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au titre des certificats d'importation délivrés en 1949 ; 6 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les licences d'importation de conserves de sardines portugaises délivrées en 1950 ; 24 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les licences d'importation de conserves de sardines portugaises délivrées en 1951, 1952 et 1953 ; 3,5 p. 100 en faveur des importateurs référencés bénéficiaires des anciennes références générales (toutes conserves de poissons en provenance de tous pays) ; 2, p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant fait des importations de conserves de poissons en contrepartie d'exportations de poissons de 1950 à 1953 ; 2,5 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé effectivement des importations de conserves de poissons autres de tous pays, au moyen de licences ou de certificats délivrés de 1950 à 1953 ; 2 p. 100 en faveur des importateurs ayant fait des importations de conserves de sardines du Maroc et de Tunisie au titre des années 1952 et 1953. La part des néo-importateurs est sous-répartie ainsi : 3 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen de certificats délivrés en 1949 ; 3 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen de licences d'importation délivrées en 1950 ; 9 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen des licences d'importation délivrées en 1951, 1952 et 1953 ; 3,5 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé des importations de conserves de sardines du Maroc et de Tunisie en 1952 et 1953 ; 3,5 p. 100 en faveur des importateurs ayant fait des importations de conserves de poissons en contrepartie d'exportations de poissons ou de conserves de poissons ; 3 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé effectivement des importations de conserves de poissons autres au titre des licences ou certificats délivrés à cet effet de 1950 à 1953. Ainsi qu'il ressort des indications ci-dessus, un rajeunissement des références a été opéré traduisant plus exactement l'activité des divers importateurs au cours des dernières années. La modification des pourcentages apportée récemment au système de répartition, tout en respectant les droits légitimes des commerçants d'avant guerre qui ont maintenu leur activité ces dernières années, permet d'allouer aux néo-importateurs des attributions appréciables, compte tenu de la limitation des contingents ; 2° le comité technique d'importation des conserves de poissons a été institué suivant les dispositions du décret du 13 juillet 1949 d'après lesquelles la nomination des membres (12) est faite par le ministre de la marine marchande à raison de : un tiers sur proposition de l'assemblée des présidents des chambres de commerce ; un tiers sur proposition du comité central des pêches maritimes ; le dernier tiers étant laissé au choix du ministre. Il comprend à la fois, des importateurs, des conservateurs, des pêcheurs et des représentants des fédérations de coopératives. Il n'y a aucun rapport à établir entre la composition de cet organisme et le montant des licences attribuées à ceux de ses membres importateurs, lorsqu'ils en obtiennent. Il y a lieu d'ajouter que les comités techniques sont des organismes purement consultatifs destinés exclusivement à émettre un avis sur les demandes de licences et à formuler des propositions pour leur répartition ; le pouvoir de décision appartient au ministre, sur le vu de ces propositions ; 3° le système de répartition proposé au 3° de la question posée par M. Bène présente un inconvénient majeur. En effet, ce système préconise la répartition à parts égales, entre tous les titulaires de la carte d'importateur de conserves de poissons, d'une moitié du contingent d'importation ouvert. Ainsi, pour cette moitié du contingent, on ne tiendrait aucun compte des efforts faits dans le passé par les importateurs (anciens ou nouveaux) pour répondre aux besoins du marché ou ouvrir ses débouchés. L'adoption d'un tel système irait à l'encontre des courants commerciaux traditionnels établis par certains importateurs grâce à une longue pratique de leur profession et constituerait une gêne pour une activité professionnelle réelle, sans qu'on puisse apercevoir l'avantage qui pourrait en résulter pour l'approvisionnement du consommateur. Or, c'est précisément cette activité, d'un caractère professionnel incontesté, qui est apparue comme la base la plus équitable et la plus rationnelle de répartition des contingents. Enfin, l'obligation imposée aux importateurs de verser une redevance de 1.000 francs par caisse constituerait une mesure illégale. S'agissant d'un contingent normal d'importation, inscrit à la liste B d'un accord commercial, cette exigence amènerait le gouvernement étranger intéressé à élever une vive protestation, une obligation de ce genre étant de nature à gêner la réalisation du contingent inscrit dans l'accord commercial.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 novembre 1955.

## SCRUTIN (N° 8)

Sur la fixation au mercredi 9 novembre 1955, à neuf heures trente, de la prochaine séance du Conseil de la République.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue .....	156
Pour l'adoption .....	112
Contre .....	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM.	Mamadou Dia.	Montpiéd.
Ajavan.	Djessou.	Mostefaï El-Hadi.
Philippe d'Argenlieu.	Amadou Doucouré.	Marius Moutet.
Robert Aubé.	Jean Doussot.	Naveau.
Auberger.	Broussert.	Nayrou.
Aubert.	Durieux.	Arouna N'Joya.
de Bardonnèche.	Yves Estève.	Pauly.
Henri Barré.	Jean Fournier.	Périquier.
Baudru.	(Landes).	Pic.
Jean Bène.	Gaston Fourrier	Pidoux de La Maduère.
Jean Bertaud.	(Niger).	Plazanet.
Marcel Boulangé (ter-	Fousson.	de Pontbriand.
ritoire de Belfort).	de Geofre.	Rabouin.
Bouquerel.	Jean Geoffroy.	Radius.
Bouch.	Gondjout.	Mlle Rapuzzi.
Boutonnat.	Hassan Gouled.	Jean-Louis Rolland.
Bregegere.	Goura.	Alex Roubert.
Brettes.	Gregory.	Emile Roux.
Mme Gilberte Pierre-	Haidara Mahamane.	Sanouiba Gontchomé.
Brossolette.	Léo Hamon.	Sempé.
Canivez.	Hoefel.	Séné.
Carcassonne.	Houcke.	Soldant.
Champeix.	Kalb.	Southon.
Chapalain.	Kalenzaga.	Suran.
Gaston Charlet.	Kolou.	Raymond Susset.
Chazette.	Ralijaona Laingo.	Symphor.
Robert Chevalier	Albert Lamarque.	Edgar Tailhades.
(Sarthe).	Lamousse.	Tardew.
Chochoy.	Le Basser.	Teisseire.
Pierre Commin.	Le Bot.	Tharradin.
Coulibaly Ouezzin.	Le Gros.	Henry Torrès.
Coupigny.	Léonetli.	Fodé Mamadou Touré.
Courrière.	Lio.	Diongolo Traoré.
Dassaud.	Pierre Marty.	Vanrullen.
Michel Debré.	Mamadou M'Badje.	Verdeille.
Jacques Debû-Bridel.	Méric.	Zafmahova.
Denvers.	Edmond Michelet.	Zéle.
Paul-Emile Descomps.	Minvielle.	Zinsou.
Deutschmann.	Mistral.	Zussy.
Mme Marcelle Devaud.		

## Ont voté contre:

MM.	Bruyas.	René Dubois.
Abel-Durand.	René Caillaud.	Roger Duchet.
Aguesse.	Nestor Calonne.	Dufe.
Alic.	Capelle.	Dulin.
Louis André.	Mme Marie-Hélène	Mme Yvonne Dumont.
Augarde.	Cardot.	Dupic.
Baratin.	Jules Castellani.	Charles Durand.
Bataille.	Frédéric Cayrou.	Durand-Réville.
Beaujannot.	Cerneau.	Dutoit.
Benchiha Abdalkader.	Chaintron.	Enjalbert.
Chérif Benhabyles.	Chamaulle.	Ferhat Marhoun.
Benmiloud Khelladi.	Chambriard.	Filippi.
Berlioz.	Maurice Charpentier.	Fillon.
Georges Bernard.	Paul Chevallier	Fléchet.
Jean Berthoin.	(Savoie).	Florisson.
Général Béthouart.	de Chevigny.	Bénigne Fournier
Biatarana.	(Côte-d'Or).	
Auguste-François	Claireaux.	Jacques Gadoin.
Billimaz.	Claparède.	Gaspard.
Blondelle.	Clerc.	Etienne Gay.
Boisrond.	Colonna.	Gilbert-Jules.
Raymond Bonnefous.	Henri Cornat.	Mme Girault.
Bonnet.	André Cornu.	Robert Gravier.
Bordeneuve.	Coudé du Foresto.	Jacques Grimaldi.
Borgeaud.	Courroy.	Louis Gros.
Boudinot.	Cuif.	Hartmann.
Georges Boulanger	Léon David.	Houdet.
(Pas-de-Calais).	Deguise.	Yves Jaouen.
André Boutemy.	Mme Marcelle Delabie.	Alexis Jaubert.
Brizard.	Delalande.	Jézéquel.
Martial Brousse.	Yvon Delbos.	Edmond Jollit.
Charles Brunes	Claudius Delorme.	Josse.
(Eure-et-Loir).	Vincent Delpuech.	Jozcau-Marigné.
Julien Brunhes	Delrieu.	Koessler.
(Seine).	Descours-Desacres.	Jean Lacaze.
	Driant.	

Lachèvre.	de Monlambert.	Joseph Raybaud.
de Lachomette.	de Montlullé.	Razac.
Georges Laffargue.	Motais de Narbonne.	Repiquet.
de La Goullie.	Namy.	Restat.
Laurent-Thouverey.	Ohlen.	Reynouard.
Lebreton.	Hubert Pajot.	Rivièrez.
Le Digabel.	Parisot.	Paul Robert.
Litaise.	Pascaud.	Je Rocca-Serra.
Lodéon.	François Palenôtre.	Rochereau.
Longchambon.	Paumelle.	Rogier.
Longuet.	Marc Pauzet.	Rolinat.
Mahdi Abdallah.	Pellenc.	Marc Rucart.
Gaston Manent.	Perdereau.	François Ruin.
Marcihacy.	Georges Pernot.	Marcel Rupied.
Marignan.	Perrot-Migeon.	Satineau.
Jean Maroger.	Peschaud.	Sauvêtre.
Maroselli.	Général Petit.	Schiaffino.
Georges Marrane.	Ernest Pezet.	François Schleiter.
Jacques Masteau.	Piales.	Seguin.
Mathey.	Raymond Pinchard	Tanzali Abdennour.
de Maupeou.	(Meurthe-et-Moselle).	Gabriel Tellier.
Henri Maupoil.	Jules Pinsard (Saône-	Thibon.
Georges Maurice.	et-Loire).	Mme Jacqueline
de Menditte.	Pinton.	Thome-Patenôtre.
Menu.	Edgard Pisani.	Jean-Louis Tinaud.
Metton.	Marcel Plaisant.	Trellu.
Marcel Molle.	Plait.	Armédée Valeau.
Monichon.	Alain Poher.	Vandaele.
Monsarrat.	Georges Portmann.	Henri Varlot.
Claude Mont.	Primet.	Verneuil.
	Gabriel Puaux.	Voyant.
	Quenum-Possy-Berry.	Wach.
	de Rancourt.	Maurice Walker.
	Ramampy.	Michel Yver.
	Ramette.	Joseph Yvon.

## N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, René Laniel, Schwartz et Yacouba Sido.

## Absents par congé:

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

## N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	109
Contre .....	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Georges Marrane tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale,

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue .....	133
Pour l'adoption .....	34
Contre .....	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM.	Mme Yvonne Dumont.	Namy.
Aguesse.	Dupic.	Général Petit.
Berlioz.	Dutoit.	Ernest Pezet.
Général Béthouart.	Mme Girault.	Alain Poher.
Georges Boulanger	Yves Jaouen.	Primet.
(Pas-de-Calais).	Koessler.	Ramette.
Nestor Calonne.	Waldeck L'Huilier.	Razac.
Mme Marie-Hélène	Georges Marrane.	François Ruin.
Cardot.	de Menditte.	Trellu.
Chaintron.	Menu.	Voyant.
Claireaux.	Claude Mont.	Wach.
Clerc.	Motais de Narbonne.	Maurice Walker.
Léon David.		

**Ont voté contre :**

MM.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Breggère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Charles Brunes (Eure-et-Loir).  
Julien Brunhes (Seine).  
René Caillaud.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chamaulle.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Chochoy.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courrière.  
Courroy.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridet.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Yvon Delbos.  
Vincent Delpuech.  
Denvers.  
Paul-Emile Descorps.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Briant.  
Droussent.  
Dufeu.  
Dulin.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Fillon.  
Florisson.  
Jean Fournier (Landes).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Harlmann.  
Hoessel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Rahjaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
René Laniel.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Le Digabel.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Liot.  
Litaïsé.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marignan.  
Maroselli.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Edmond Michelet.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monichon.  
Montsarrat.  
de Montalembert.  
Montpiéd.  
Mostefai El-Hadi.  
Marius Moutet.

Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Parisot.  
Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pazuet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrct-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Salineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Seguin.  
Sempé.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Raymond Susset.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Tardrew.  
Blonseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Brizard.  
Bruyas.  
Cuif.  
Delalande.  
Delrieu.  
René Dubois.

Fléchet.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Louis Gros.  
Houdet.  
Josse.  
Lebreton.  
Lelant.  
Jean Maroger.  
de Meaupeou.  
Metton.

Marcel Molle.  
de Montullé.  
Hubert Pajot.  
François Patenôtre.  
Plait.  
de Raincourt.  
Rivière.  
Rochereau.  
Rogier.  
Thibon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ajavon. Augarde. Marial Brousse. Coudé du Foresto. Coulibaly Ouezzin. Claudius Delorme. Mamadou Dia.	Djessou. Roger Duchet. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon.	Kalenzaga. Kolouo. Le Gros. Diongo Traoré. Zafmahova. Zéle. Zinsou.
---	---	---

**Absents par congé :**

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue .....	133
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 10)**

Sur l'amendement (n° 3) de MM. de Menditte et Razac à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue .....	120
Pour l'adoption .....	81
Contre .....	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Armengaud. Augarde. Baillaie. Beaujannot. Général Béthouart. Biatarana. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brizard. Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Chamaulle. Maurice Charpentier. de Chevigny. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto.	Courroy. Cuif. Deguise. Delalande. Delrieu. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Etienne Gay. Robert Gravier. Louis Gros. Yves Jaouen. Josse. Koessler. René Laniel. Le Digabel. Lelant. Le Léannec. Jean Maroger. de Meaupeou. de Menditte. Menu. Marcel Molle. Claude Mont. de Montullé.	Molais de Narbonne. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Perdereau. Peschaud. Ernst Pezet. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Alain Poher. de Raincourt. Razac. Rivière. Rochereau. Rogier. François Ruin. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Gabriel Tellier. Thibon. Jean-Louis Tinaud. Trellu. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon.
--	---	---

**Ont voté contre :**

MM. Auberger. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi.	Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Breggère.	Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Charles Brune (Eure-et-Loir). René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Cerneau.
---	---	--

Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Courrière.  
Eassaud.  
Léon David.  
Mme Marcelle Delabie.  
Yvon Delbos.  
Vincent Delpuech.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Escours-Desacres.  
Amadou Doucouré.  
Driant.  
Droussent.  
Dufeu.  
Lulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Jean Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.

Edmond Jollit.  
Jozeau-Marigné.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lainousse.  
Laurent-Thouverey.  
Lelreton.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Waldeck L'Huillier.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marignan.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathéy.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodge.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Montpic.  
Mostefaï El-Hadi.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Périer.

Perrot-Migeon.  
Général Petit.  
Pic.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Georges Portmann.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raynaud.  
Restat.  
Reyneard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rolinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Satineau.  
Sauveure.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Egar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Michel Yver.

### SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Lachèvre au deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue .....	148
Pour l'adoption .....	134
Contre .....	161

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Airc.  
Philippe d'Argenlieu  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Bataille.  
Beaujanot.  
Benmiloud Khelladi.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Giatarana.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boulonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Bruyas.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Chamaulle.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
de Cheigny.  
Colonna.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cuif.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Delalande.  
Yvon Delbos.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Escours-Desacres.

Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Etienne Gay.  
de Goeffre.  
Gilbert-Jules.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Jézéquel.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Rahjona Laingo.  
René Laniel.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lelreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanne.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Liot.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
de Maupeou.  
Metton.  
Edmond Michelet.

Marcel Molle.  
Monichon.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Repiquet.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Marcel Rupied.  
Sahouba Gontchomé.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Vandaele.  
Michel Yver.  
Zussy.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Ajavon.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Jean Bertaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Boulonnat.  
Bruyas.  
Jules Castellani.  
Chapalain.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Coulibaï Ouezzin.  
Coupigny.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Djessou.  
Jean Doussot.  
Yves Estève.

Fillon.  
Fléchet.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
de Goeffre.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Rahjona Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Le Gros.  
Liot.  
Marcilhacy.

Metton.  
Edmond Michelet.  
de Montalembert.  
Pidoux de La Maduère.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rahouin.  
Radium.  
Repiquet.  
Sahouba Gontchomé.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
André Loutemy.  
Martial Brousse.  
Chambriard.

Claudius Delorme.  
de Lachomette.  
Marcel Lemaire.  
Monichon.

Marc Pauzet.  
Georges Pernot.  
Vandaele.

#### Absents par congé :

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue .....	124
Pour l'adoption .....	63
Contre .....	158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont voté contre :

MM.  
Aguesse.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratin.  
de Bardonèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Général Béthouart.  
Auguste-François  
Billimaz.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bregègère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Charles Brunes  
(Eure-et-Loir).

René Caillaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chaintron.  
Champeix.  
Chazette.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Eassaud.  
Léon David.  
Mme Marcelle Delabie.  
Vincent Delpuech.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Droussent.  
Dufeu.  
Eulin.

Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Jean Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Léo Hamon.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Edmond Jollit.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lainousse.  
Laurent-Thouverey.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.

Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Maignan.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marly.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodge.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
Montpiéd.  
Mostefai El-Hadi.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.

Ohlen.  
Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Perrôt-Migeon.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinion.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Alain Poher.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.

Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Salineau.  
Sauvêtre.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Egar Tailhades.  
Tamzali Abdenour.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Fodé Mamadou Touré.  
Trellu.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.

Paul-Emile Descomps.  
Mamadou Dia.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Droussent.  
Roger Duchet.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Jean Fournier (Landes).  
Fousson.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Gregory.  
Haidara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Yves Jaouen.  
Katenzaga.  
Kessler.  
Kotouo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.

René Laniel.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Georges Marrane.  
Pierre Marly.  
Mamadou M'Bodge.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Claude Mont.  
Montpiéd.  
Mostefai El-Hadi.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Alain Poher.  
Primet.

Ramette.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Rivière.  
Jean-Louis Rolland.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Sahoulba Gontchomé.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Egar Tailhades.  
Fodé Mamadou Touré.  
Diongolo Traoré.  
Trellu.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zèle.  
Zinsou.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Ajavon.  
Louis André.  
Gaston Charlet.  
Coulbaly Ouezzin.  
Mamadou Dia.

Djessou.  
Fousson.  
Gondjout.  
Goura.  
Haidara Mahamane.  
Katenzaga.

Kotouo.  
Le Gros.  
Diongolo Traoré.  
Zafimahova.  
Zèle.  
Zinsou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Deguise, Mme Marcelle Devaud et Durand-Réville.

**Absents par congé :**

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption .....	136
Contre .....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 12)**

Sur l'amendement (n° 5) de M. Zinsou à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	120
Contre .....	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Aguessou.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Jean Bène.  
Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Jean Berthoin.  
Général Béthouart.

Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Brégère.  
Erès.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Chaintron.

Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Coulbaly Ouezzin.  
Courrière.  
Dassaud.  
Léon David.  
Deguise.  
Denvers.

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Baratgin.  
Bataille.  
Beaujannot.  
Benchihha Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud.  
Biatarana.  
Auguste-François Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisron.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Bougnat.  
Brizard.  
Marthal Brousse.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Julien Brunhes (Seine).  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chamaulle.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Colonna.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cuif.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Yvon Delbos.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.

**Ont voté contre :**

René Dubois.  
Dufeu.  
Dulin.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fournier (Niger).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Elienne Gay.  
de Geoffre.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Hourcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kab.  
Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Contrie.  
Ratijaona Laingy.  
Laurent-Thouvery.  
Le Bot.  
Lebretton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanne.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Liot.  
Litaie.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marignan.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Metton.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.

de Montullé.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrôt-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriele Poux.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Joseph Raybaud.  
Rèpique.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Salineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Seguin.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tamzali Abdenour.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibou.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Verneuil.  
Michel Yver.  
Zussy.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Quenum-Possy-Berry.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Augarde. Claudius Delorme.	Mme Marcelle Devaud. Fillon. Robert Gravier.	Le Basser. Edmond Michelet. Ohlen.
--------------------------------------	--	--

**Absents par congé :**

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	120
Contre.....	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 13)**

Sur l'amendement (n° 12) de Mme Marcelle Devaud à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	145
Contre.....	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Biatarana. Blondelle. Bonnet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). BouquereL. Bousch. André Boutemy. Boulonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chamaulie. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). de Cheigny. Claireaux. Clerc.	Henri Cornat. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Deguise. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Discours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Etienne Gay. de Geoffre. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Yves Jabuen. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Lachèvre.	de Lachomette. Rajjaona Laingo. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Marcel Lemaire. Liot. Marcilhacy. de Maupeou. de Menditte. Menu. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Motais de Narbonne. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius.
--	---	---

de Raincourt.  
Razac.  
Repiquet.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.

Sahoulba Gontchomé.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharraçin.

Thibon.  
Trellu.  
Vandaele.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Auberger.  
Aubert.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Bregègère.  
Brelles.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Charles Brune  
(Eure-et-Loir).  
René Caillaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chaintron.  
Champelx.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
André Cornu.  
Courrière.  
Dassaud.  
Léon David.  
Mme Marcelle Delabie.  
Yvon Delbos.  
Vincent Delpuech.  
Denvers.  
Paul-Emile Descamps.  
Amadou Doucouré.  
Droussent.

Dufeu.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Jean Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Léo Hamon.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Jean Lacaze.  
Georges Laffargue.  
de La Contrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Waldeck L'huillier.  
Litaize.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Maignan.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathéy.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Montpied.  
Mostefaï El-Hadi.  
Marlus Moutet.  
Namy.

Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Perrot-Migeon.  
Général Petit.  
Pic.  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Restat.  
Reynouard.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
Vanrullén.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuill.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Ajavon.  
Raymond Bonnefous  
Coulabaly Ouezzin.  
Mamadou Dia.  
Djessou.  
Fiéchet.  
Fousson.

Gondjout.  
Goura.  
Haidara Mahamane.  
Houdet.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Le Gros.  
Le Léanneç.

Jean Maroger.  
Metton.  
Georges Portmann.  
François Schleiter.  
Diongolo Traoré.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Boisrond.

**Absents par congé :**

MM. Paul Béchard, Henri Cordier et de Villoutreys.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

**SCRUTIN (N° 14)**

Sur l'amendement (n° 10) de M. Georges Boulanger à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 251  
Majorité absolue ..... 126

Pour l'adoption ..... 105  
Contre ..... 146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Louis André.  
Armengaud.  
Augarde.  
Bataille.  
Beaujannot.  
Benmiloud Khelladi.  
Jean Berthoin.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Blondeille.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
André Boutemy.  
Brizard.  
Marial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Bruyas.  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Maurice Charpentier.  
de Chevigny.  
Claircaux.  
Clerc.  
Henri Cornat.  
Coudé du Foresto.  
Courroy.

Cuif.  
Deguise.  
Defalande.  
Claudius Delorme.  
Discours-Desacres.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Etienne Gay.  
Gibert-Jules.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Koessler.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
René Laniel.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Jean Maroger.  
de Maupeou.  
de Menditte.  
Menu.  
Metton.  
Marcel Molle.

Monichon.  
Claude Mont.  
de Montullé.  
Métais de Narbonne.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Perdureau.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
de Raincourt.  
Razac.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
François Schleiter.  
Schwart.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Trellu.  
Vandaele.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.  
Auberger.  
Aubert.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Brégégère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Charles Brune  
(Eure-et-Loir).  
René Cailaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chaintron.  
Champeix.  
Chazelle.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
André Cornu.  
Courrière.

Dassaud.  
Léon David.  
Mme Marcelle Delabie.  
Yvon De'bos.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Droussent.  
Dufeu.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Ferhat Marhoun.  
Filippi.  
Jean Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Jean Lacaze.  
Georges Laffargue.  
de La Contrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Laurent-Thouverey.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Waldeck L'Huilier.  
Litaïse.  
Lodéon.

Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marignan.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Meric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Montpied.  
Mostefai El-Hadi.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Paseaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Perrot-Migeon.  
Général Petit.  
Pic.  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisoni.  
Marcel Plaisant.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Mlle Rapuzzi.

Joseph Raybaud.  
Restat.  
Reynouard.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Salineau.

Sauvetre.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.

Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Arvédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Ajavon.  
Coulibaly Ouezzin.  
Mamadou Dia.  
Djessou.  
Fousson.  
Gondjout.

Goura.  
Hajidara Mahamane.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Le Gros.  
Marcellhacy.  
Rogier.

Schiaffino.  
Diongolo Traoré.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Jean Bertaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Boutonnat.  
Jules Castellani.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Coupigny.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.

Jean Doussot.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Geoffre.  
Hassan Gouled.  
Léo Hamon.  
Hoessel.  
Houcke.  
Kalb.  
Ralijaona Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Liot.  
Edmond Michelet.  
de Montembert.

Georges Pernot.  
Pidoux de La Maduère.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Rabouin.  
Radium.  
Rèpique.  
Sahoulba Gontchomé.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrev.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Henry Torrès.  
Zussy.

**Absents par congé :**

MM. Paul Bécharé, Henri Cordier et de Villoutreys.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 253  
Majorité absolue ..... 127

Pour l'adoption ..... 108  
Contre ..... 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 15)**

Sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 285  
Majorité absolue ..... 143

Pour l'adoption ..... 225  
Contre ..... 60

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Baudru.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Benchiha Abdelkader.

Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondeille.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).

Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brégégère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Marial Brousse.  
Charles Brune  
(Eure-et-Loir).  
René Cailaud.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Jules Castellani.

Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaute. Champéix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Colonna. Pierre Commin. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courrière. Dassaud. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon De bos. Vincent Delpuech. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke.	Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. de La Gontroie. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. René Laniel. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Léannec. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Liot. Lilaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcihacy. Maignan. Maroselli. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathéy. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Mérie. Minvielle. Mistral. Monichon. Monsarrat. de Montal embert. Montpiéd. de Montullé. Mostefai El-Hadi. Marius Moulet. Naveau. Nayrou. ArOUNA N'JOYA. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdèreau. Péridier. Georges Pernot. Perrôt-Migeon. Peschaud. Piales.	Pic. Pidoux de La Maduère. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Josse. Pinton. Edgard Pisanl. Marcel Plaisant. Plazenet. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Repiquet. Restat. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. symphor. Edgar Tailhades. Tanzali Abdennour. Tardrev. Taisseire. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Michel Yver. Zussy.	MM. Aguesse. Ajavon. Berlioz. Général Béthouart. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Nestor Calonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Chambriard. de Chevigny. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto. Coulbaly Ouezzin. Cuif. Léon David. Claudius Delorme. Mamadou D'a.	Ont voté contre : Djessou. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Fillon. Fousson. Mme Girault. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koesler. Kotouo. de Lachomette. Le Digabel. Le Gros. Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. de Menditte.	Menu. Marcel Molle. Claude Mont. Métais de Narbonne. Namy. Général Petit. Ernest Pezet. Alain Poher. Primet. Ramette. Razac. Gabriel Tellier. Thibon. Diongolo Traoré Trellu. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
			MM. Abel-Durand. Jean Bertaud. Boisrond. Raymond Bonnefous. Brizard. Julien Brunhes (Seine).	Se sont abstenus volontairement : Bryuas. Michel Debré. Mme Marcelle Devaud. Fléchet. Houdet. Lelant. Jean Maroger. de Maupeou.	Melton. Edmond Michelet. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. de Raincourt. Rochereau. Tharradin.
			MM. Augarde. Capelle. Courroy.	N'ont pas pris part au vote : Charles Durand. Ferhat Marhoun. Florisson.	Marcel Lemaire. François Ruin. Joseph Yvon.
				Absents par congé : MM. Paul Bécharé, Henri Cordier et de Villoutreys.	
				N'a pas pris part au vote : M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.	
				Les nombres annoncés en séance avaient été de :	
				Nombre des votants..... 287	
				Majorité absolue ..... 144	
				Pour l'adoption ..... 227	
				Contre ..... 60	
				Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.	